

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 40**

3 octobre 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

803-2007	Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 15 . . . . .	3897
----------	---	------

### Règlements et autres actes

808-2007	Fabriques de pâtes et papiers . . . . .	3899
817-2007	Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations (Mod.) . . . . .	3947
9999-2007	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	3951
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.) . . . . .	3953
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2008 . . . . .	4087
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2008 . . . . .	4088
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2008 . . . . .	4089
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience (Mod.) . . . . .	4102

### Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire . . . . .	4105
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes . . . . .	4106
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . .	4108
	Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis . . . . .	4109
	Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis . . . . .	4111
	Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre . . . . .	4113
	Santé et sécurité du travail . . . . .	4118
	Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . .	4119

### Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin . . . . .	4127
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation . . . . .	4127

## Affaires municipales

788-2007	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette .....	4129
----------	---	------

## Décrets administratifs

759-2007	Versement d'une aide financière supplémentaire de 276 000 \$ à Place aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec .....	4131
760-2007	Versement d'une aide financière supplémentaire de 114 600 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec .....	4131
761-2007	Nomination de monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs .....	4132
762-2007	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	4132
763-2007	Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État .....	4133
764-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec .....	4133
765-2007	Avance de la ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique .....	4134
766-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise au XXIII <sup>e</sup> Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007 .....	4135
767-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la dixième Réunion annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Séville (Espagne), les 20 et 21 septembre 2007 .....	4136
768-2007	Nomination de madame Carole Ouellet comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	4136
769-2007	Nomination de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales .....	4137
770-2007	Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités de la Cour du Québec .....	4138
771-2007	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 .....	4138
773-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels .....	4139
774-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs .....	4140
775-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Noël Grenier comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux .....	4140
776-2007	Modification du décret n <sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 concernant la soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société d'économie et de développement de Forestville inc. ....	4141
777-2007	Monsieur William J. Cosgrove, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	4142
778-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	4142

779-2007	Approbation d'un contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini et autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de détenir des parts dans une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini .....	4144
780-2007	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie .....	4145
781-2007	Approbation de la Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif .....	4147
782-2007	Nomination du président du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec .....	4147
784-2007	Nomination de monsieur Richard Verreault comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	4148

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2740, route Harwood, dans la Ville de Vaudreuil-Dorion .....	4149
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues au mois de novembre 2006, sur la propriété sise au Lot 63, chemin du Lac-Daigle, dans le territoire non organisé du Lac-Walter .....	4149
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure n° 2 .....	4150



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 803-2007, 18 septembre 2007**

#### **Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18)**

##### **— Entrée en vigueur de l'article 15**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 15 de la  
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE la Loi sur le Commissaire à la santé et  
au bien-être (2005, c. 18) a été sanctionnée le 17 juin  
2005;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'elle  
entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des  
dispositions des articles 2, 14 à 23, 28, 33, 34, 36 et 38  
à 45, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates  
fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 624-2006 du  
28 juin 2006, les articles 2, 14, 17 à 21, 23, 28, 33, 34, 36  
et 38 à 44 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 août  
2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en  
vigueur de l'article 15 de la cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 15 de la Loi sur le Commissaire à la  
santé et au bien-être (2005, c. 18) entre en vigueur le  
4 octobre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48668





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 808-2007, 18 septembre 2007

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Fabriques de pâtes et papiers

CONCERNANT le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *e*, *f*, *g*, *h* à *j* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *a* à *g* et *l* de l'article 46, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 70, l'article 109.1 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par *a* à *e*, *f*, *g*, *h* à *j* et *m*, a. 46, par. *a* à *g* et *l*, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 70, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, a. 109.1 et a. 124.1)

#### CHAPITRE I DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« boues mixtes » : le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage;

« COHA » : les composés organiques halogénés adsorbables;

« complexe » : l'ensemble d'au moins deux fabriques n'ayant pas le même propriétaire, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par une même personne;

« composés de soufre réduit totaux » : le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), le méthanthiol (CH<sub>3</sub>SH), le sulfure de diméthyle ((CH<sub>3</sub>)<sub>2</sub>S) et le disulfure de diméthyle ((CH<sub>3</sub>)<sub>2</sub>S<sub>2</sub>);

« conditions de référence » : une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kilopascals;

« DBO<sub>5</sub> » : la demande biochimique en oxygène 5 jours;

« eaux de lixiviation » : le liquide ou filtrat ayant percolé à travers une couche de matières résiduelles;

« eaux de procédé » : les eaux usées provenant de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux provenant du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux provenant des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage pouvant être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement;

«eaux domestiques» : les eaux usées provenant des installations sanitaires de la fabrique;

«échantillon composite» : l'échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant un jour;

«effluent» : les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«effluent final» : l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«fabrique» : toute usine conçue ou utilisée pour fabriquer un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue;

«jour» : l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne des produits finis est calculée;

«ligne d'inondation de récurrence de 100 ans» : la ligne correspondant à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans;

«matières résiduelles de fabrique» : les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

«MES» : les matières en suspension;

«niveau de létalité aiguë» : le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à 1 unité toxique;

«niveau maximum de létalité» : le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de 50 % des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques;

«particules» : toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«pâte» : les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés;

«pâte au bisulfite à dissoudre» : la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46 %; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kilogrammes de bois (sec absolu);

«perte mensuelle» : la somme des pertes quotidiennes pour un effluent final mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois; dans le cas des COHA le résultat est multiplié par le nombre de jours dans le mois où il y a eu production de pâte blanchie et rejet dans l'environnement;

«perte mensuelle totale» : la somme des pertes mensuelles de chacun des effluents finals;

«perte quotidienne» : la mesure du rejet des MES, de la DBO<sub>5</sub> ou des COHA, exprimée en kilogrammes par jour, correspondant :

1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;

2° pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante :  $A \times B \times C$ , où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15 % pour les MES et la DBO<sub>5</sub> et 50 % pour les COHA;

«perte quotidienne totale» : la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals;

«ppm» : une partie par million en volume;

«production quotidienne de produits finis» : la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe; cette quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10 %, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10 %;

« production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre » : la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par une fabrique pendant un jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 % ;

« production quotidienne de pâte blanchie » : la quantité de pâte produite par une fabrique pendant un jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 % ;

« produit de papier » : tout produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton ;

« produit fini » : le produit de papier ou la pâte ;

« réseau d'égouts » : un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial ;

« RPR<sub>B</sub> » : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré ; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de pâte blanchie provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 ;

« RPR<sub>D</sub> » : le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre ;

« RPR<sub>F</sub> » : le rythme de production de référence pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre ; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de produits finis destinée à être vendue ou utilisée à l'intérieur du complexe et provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 ;

« RPR<sub>NB</sub> » : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant ;

« RPR<sub>NF</sub> » : le rythme de production de référence pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant.

Est assimilé à un exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique ou d'un complexe, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.

**2.** L'exploitant d'une fabrique ou d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station d'épuration municipale doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 30 jours qui suivent la date du début de son exploitation, un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels qui contient les éléments énumérés à l'annexe I.

Il doit effectuer annuellement la mise à jour du programme et la transmettre au ministre au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**3.** L'exploitant d'une fabrique ou d'une station d'épuration des eaux de procédé doit aviser le ministre par écrit de l'heure fixée pour le début d'un jour. Au moins 40 jours avant une modification à cette heure, il doit en aviser par écrit le ministre.

**4.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

## CHAPITRE II GESTION DES EAUX USÉES

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**5.** Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique, d'un complexe ou d'une station d'épuration des eaux de procédé, qui n'est pas une station municipale.

Toutefois, la section II ne s'applique qu'à l'exploitant dont l'effluent final est rejeté soit dans l'environnement, soit dans un égout pluvial ou encore dans l'environnement et dans un réseau d'égouts.

## SECTION II RYTHME DE PRODUCTION DE RÉFÉRENCE

**6.** Le rythme de production de référence pour un produit fini autre que la pâte au bisulfite à dissoudre, pour la pâte au bisulfite à dissoudre ou pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré pour une année donnée correspond respectivement au niveau le plus élevé du 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne des trois années précédentes.

Ce percentile est la valeur statistique correspondant respectivement à la production qui a été dépassée pendant 10 % des jours de production au cours de l'année.

**7.** Lorsque les données mentionnées à l'article 6 pour le calcul d'un rythme de production de référence couvrent une période inférieure à trois ans, l'exploitant est autorisé à utiliser soit un rythme de production de référence qui se calcule à partir de ces données, soit un rythme de production de référence provisoire.

Un rythme de production de référence provisoire correspond à l'estimation du 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne d'un produit fini moins la pâte au bisulfite à dissoudre, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie. L'exploitant doit transmettre cette estimation au ministre, accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier.

**8.** Lorsque, au cours d'une période de 100 jours consécutifs, le 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne d'un produit fini autre que la pâte au bisulfite à dissoudre, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie a augmenté ou est susceptible d'augmenter de plus de 25 % par rapport à son rythme de production de référence, l'exploitant est autorisé à utiliser un rythme de production de référence provisoire s'il respecte les conditions prévues à l'article 7.

**9.** Lorsque, au cours d'une période de 100 jours consécutifs, le 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne d'un produit fini autre que la pâte au bisulfite à dissoudre, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie a diminué ou est susceptible de diminuer de plus de 25 % par rapport à son rythme de production de référence, l'exploitant doit, dans les 31 jours qui suivent la date où survient cette diminution ou la date où il est avisé de la diminution prévue, utiliser un rythme de production de référence provisoire et il doit respecter les conditions prévues à l'article 7.

## SECTION III NORMES SUR LES EFFLUENTS

### §1. Dispositions générales

**10.** Tout effluent final rejeté dans l'environnement doit être évacué par un émissaire submergé en tout temps; il en est de même pour l'émissaire d'un égout pluvial dans lequel est rejeté un effluent final.

**11.** Aucune écume ne doit être visible à la surface du cours d'eau récepteur à la sortie soit de l'émissaire de l'effluent final rejeté dans l'environnement, soit de l'émissaire de l'égout pluvial dans lequel est rejeté un effluent final.

**12.** Tout effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir un pH qui se situe entre 6,0 et 9,5.

Toutefois, le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement peut être égal à celui de l'eau d'alimentation.

**13.** Tout effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir une température inférieure à 65 °C.

**14.** Aucun effluent ne doit contenir une concentration d'hydrocarbures pétroliers C10-C50 supérieure à 2 milligrammes par litre.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux effluents qui sont rejetés dans un réseau d'égouts.

**15.** Aucun effluent ne doit contenir une concentration totale de dioxines chlorées et furanes chlorés supérieure à 15 picogrammes par litre exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine.

Les congénères à doser individuellement et les facteurs d'équivalence toxique sont ceux prévus à l'annexe II.

**16.** Aucun effluent ne doit contenir une concentration totale de biphényles polychlorés supérieure à 3 microgrammes par litre exprimée par groupe homologues.

Les groupes homologues à analyser sont ceux prévus à l'annexe III.

**17.** Il est interdit de rejeter dans l'environnement ou dans un égout pluvial un effluent final dont la toxicité atteint un niveau de létalité aigüe.

**18.** La dilution d'un effluent est interdite.

**19.** Malgré l'article 18, deux effluents peuvent être combinés lorsque chacun d'eux est conforme aux normes prévues aux articles 14 à 16.

La toxicité de chacun des effluents doit être inférieure au niveau de létalité aiguë.

**20.** Malgré les articles 18 et 19, l'effluent qui a subi un traitement biologique et qui a atteint le niveau de létalité aiguë peut être combiné à un autre effluent si les conditions suivantes sont respectées :

1° la moyenne du taux d'enlèvement, mesuré en réduction de la DBO<sub>5</sub> du traitement biologique, est d'au moins 90 % pour le mois qui précède l'échantillonnage du contrôle de la toxicité ;

2° la toxicité de l'effluent qui a subi le traitement biologique est inférieure au niveau maximum de létalité ;

3° la fabrique a diminué sa consommation annuelle d'eau d'au moins 50 % depuis 1985, calculée en mètre cube par tonne de production, sauf si cette consommation d'eau est inférieure à 40 mètres cubes par tonne ou si la construction de la fabrique est postérieure au 31 décembre 1971.

**21.** Les solides accumulés dans tout équipement de traitement des eaux de procédé ne peuvent être vidangés avec les effluents.

**22.** L'exploitant peut traiter des eaux usées municipales si la moyenne annuelle du débit de celles-ci ne constitue pas plus de 10 % du débit de conception de la station d'épuration.

L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention d'une autorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré le traitement des eaux usées ou des boues, l'exploitant est tenu de respecter les normes prévues à la présente section.

**23.** Les eaux de lavage des gaz des équipements de procédé visés au chapitre III doivent être traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**24.** Durant le premier jour qui suit celui où survient un arrêt total de production et celui qui précède la fin de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub>,

ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.

**25.** Durant le deuxième jour qui suit celui où survient l'arrêt total de production et jusqu'à l'avant dernier jour de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite calculée à l'article 24.

*§2. Normes applicables à l'effluent final d'un complexe et d'une fabrique dont la construction s'est terminée avant le 22 octobre 1992 et à celui d'un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992*

**26.** La présente sous-section s'applique à l'effluent final d'un complexe ou d'une fabrique dont la construction s'est terminée avant le 22 octobre 1992 ainsi qu'à celui d'un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, qui est rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Elle s'applique aussi :

1° à l'effluent final d'un tel complexe ou d'une telle fabrique qui est rejeté dans un réseau d'égouts, si ce complexe rejette également un effluent final dans l'environnement ou dans un égout pluvial ;

2° à l'effluent final d'une station d'épuration des eaux de procédé provenant d'une fabrique ou d'un complexe mentionné aux premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa.

**27.** La perte mensuelle totale de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 28, 30 et 32.

La perte quotidienne totale de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 24, 25, 29, 31 et 33.

**28.** La limite mensuelle de rejet de MES correspond au produit du RPR<sub>F</sub> par une norme de rejet de 7,1 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

Pour une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet de MES correspond à celle calculée suivant le premier alinéa, addition faite du produit du RPR<sub>D</sub> par une norme de rejet de 12 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

Pour un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, la limite mensuelle de rejet de MES correspond à celle calculée suivant le premier ou le deuxième alinéa, addition faite du produit du  $RPR_{NP}$  par une norme de rejet de 2,7 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**29.** La limite quotidienne de rejet de MES correspond au produit du  $RPR_F$  d'une fabrique par une norme de rejet de 14,2 kilogrammes par tonne.

Pour une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet de MES correspond à celle calculée suivant le premier alinéa, addition faite du produit du  $RPR_D$  par une norme de rejet de 24 kilogrammes par tonne.

Pour un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, la limite quotidienne de rejet de MES correspond à celle calculée suivant le premier ou le deuxième alinéa, addition faite du produit du  $RPR_{NP}$  par une norme de rejet de 5,3 kilogrammes par tonne.

**30.** La limite mensuelle de rejet en  $DBO_5$  correspond au produit du  $RPR_F$  par une norme de rejet de 4,5 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

Pour une fabrique ou pour un complexe qui, au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, a mesuré pendant au moins 30 jours consécutifs la  $DBO_5$  en amont du traitement biologique et dont la charge moyenne était supérieure à 25 kilogrammes par tonne, la limite mensuelle correspond au produit du  $RPR_F$  par une norme de rejet de 6 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

Pour une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet en  $DBO_5$  correspond à celle calculée suivant le premier ou le deuxième alinéa, addition faite du produit du  $RPR_D$  par une norme de rejet de 18 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

Pour un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, la limite mensuelle de rejet de la  $DBO_5$  correspond à celle calculée selon les alinéas précédents addition faite du produit du  $RPR_{NP}$  par une norme de rejet de 2,2 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

La limite visée au deuxième alinéa cessera de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**31.** La limite quotidienne de rejet en  $DBO_5$  correspond au produit du  $RPR_F$  par une norme de rejet de 7,1 kilogrammes par tonne.

Lorsque la limite mensuelle de rejet en  $DBO_5$  est calculée selon le deuxième alinéa de l'article 30, la limite quotidienne de rejet en  $DBO_5$  correspond au produit du  $RPR_F$  par une norme de rejet de 12 kilogrammes par tonne.

Pour une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet en  $DBO_5$  correspond à celle calculée suivant le premier ou le deuxième alinéa, addition faite du produit du  $RPR_D$  par une norme de rejet de 31 kilogrammes par tonne.

Pour un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, la limite quotidienne de rejet de la  $DBO_5$  correspond à celle calculée selon les alinéas précédents, addition faite du produit du  $RPR_{NP}$  par une norme de rejet de 3,6 kilogrammes par tonne.

La limite visée au deuxième alinéa cessera de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**32.** La limite mensuelle de rejet de COHA correspond au produit du  $RPR_B$  par une norme de rejet de 0,7 kilogramme par tonne et par le nombre de jours dans le mois avec une production de pâte blanchie.

Pour un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, la limite mensuelle de rejet de COHA correspond à celle calculée suivant le premier alinéa, addition faite du produit du  $RPR_{NB}$  par une norme de rejet de 0,2 kilogramme par tonne et par le nombre de jours dans le mois avec une production de pâte blanchie.

**33.** La limite quotidienne de rejet de COHA correspond au produit du  $RPR_B$  par une norme de rejet de 0,85 kilogramme par tonne.

Pour un complexe dont la construction de l'une de ses fabriques s'est terminée après le 21 octobre 1992, la limite quotidienne de rejet de COHA correspond à celle calculée suivant le premier alinéa, addition faite du produit du  $RPR_{NB}$  par une norme de rejet de 0,25 kilogramme par tonne.

**§3.** Normes applicables à l'effluent final d'un complexe ou d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992

**34.** La présente sous-section s'applique à l'effluent final d'un complexe ou d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992, qui est rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Elle s'applique aussi :

1° à l'effluent final d'un tel complexe ou d'une telle fabrique qui est rejeté dans un réseau d'égouts si celui-ci rejette également un effluent final dans l'environnement ou dans un égout pluvial ;

2° à l'effluent final d'une station d'épuration des eaux de procédé provenant d'une fabrique ou d'un complexe mentionné au premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa.

**35.** La perte mensuelle totale de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 36, 38 et 40.

La perte quotidienne totale de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 24, 25, 37, 39 et 41.

**36.** La limite mensuelle de rejet de MES correspond au produit du RPR<sub>F</sub> par une norme de rejet de 2,7 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**37.** La limite quotidienne de rejet de MES correspond au produit du RPR<sub>F</sub> par une norme de rejet de 5,3 kilogrammes par tonne.

**38.** La limite mensuelle de rejet en DBO<sub>5</sub> correspond au produit du RPR<sub>F</sub> par une norme de rejet de 2,2 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**39.** La limite quotidienne de rejet en DBO<sub>5</sub> correspond au produit du RPR<sub>F</sub> par une norme de rejet de 3,6 kilogrammes par tonne.

**40.** La limite mensuelle de rejet de COHA correspond au produit du RPR<sub>B</sub> par une norme de rejet de 0,2 kilogramme par tonne et par le nombre de jours dans le mois où il y a eu production de pâte blanchie.

**41.** La limite quotidienne de rejet de COHA correspond au produit du RPR<sub>B</sub> par une norme de rejet de 0,25 kilogramme par tonne.

**42.** Les eaux de refroidissement doivent être séparées des autres eaux de procédé.

#### SECTION IV NORMES SUR LES EAUX DOMESTIQUES

**43.** Les eaux domestiques doivent subir un traitement biologique avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

**44.** Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé doivent être rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial par un émissaire distinct ou être combinées à un effluent.

**45.** Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé ne doivent pas contenir, avant leur point de rejet dans l'environnement ou avant leur combinaison à un effluent, une concentration de MES et en DBO<sub>5</sub> supérieure à 30 milligrammes par litre.

#### SECTION V ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

**46.** L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit en amont du point de rejet de chaque effluent final.

**47.** Si des effluents sont combinés, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage pour chacun de ces effluents en amont du point de combinaison.

Si le débit de chacun des effluents ne peut être mesuré ou calculé autrement, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure des débits pour chacun de ces effluents.

**48.** Lorsqu'un effluent est combiné conformément à l'article 20, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage à l'entrée et à la sortie du traitement biologique, pour évaluer le taux d'enlèvement mesuré en réduction de la DBO<sub>5</sub>.

**49.** Si les eaux domestiques traitées sont rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial ou sont combinées à un effluent, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit des eaux domestiques en amont du point de rejet ou de leur combinaison, selon le cas.

**50.** Les postes d'échantillonnage et les systèmes de mesure de débit visés aux articles 46 à 49 doivent être pourvus d'un accès permettant leur vérification.

## SECTION VI

### NORMES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DES BASSINS D'URGENCE

**51.** L'exploitant qui, après le 1<sup>er</sup> novembre 2007, aménage ou modifie une aire extérieure de stockage de bois de pulpe ou de matières constituées de fibres celluliques utilisées dans le procédé de fabrication ou servant au procédé de fabrication doit respecter les normes de localisation suivantes :

1° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ;

2° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 300 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable ;

3° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

**52.** Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire de stockage doit être installé et maintenu pour empêcher que ces eaux ne soient en contact avec les matières stockées ou les eaux qui en proviennent.

**53.** L'aire extérieure de stockage doit être étanche. Les eaux qui en proviennent doivent être captées et ne doivent pas contenir une concentration en DBO<sub>5</sub> et de MES supérieure à 30 milligrammes par litre avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial à moins qu'elles soient traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts.

Lorsque les matières stockées sont constituées de boues de traitement, de boues de désencrage ou d'écorces, les eaux qui en proviennent doivent être captées et être conformes aux dispositions de l'article 104 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial à moins qu'elles soient traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**54.** Les articles 52 et 53, à l'exception de la notion d'étanchéité, s'appliquent aux aires de stockage aménagées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 qui ne respectent pas les normes de localisation prévues à l'article 51. L'article 53 s'applique toutefois à toute aire de stockage sur laquelle sont déposées des boues primaires.

**55.** L'exploitant doit installer et maintenir disponible un bassin d'urgence.

## CHAPITRE III

### NORMES D'ÉMISSION DANS L'ATMOSPHÈRE

**56.** Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique.

**57.** La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère des concentrations de particules et de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

**58.** La fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre ne doit pas émettre dans l'atmosphère une quantité de dioxyde de soufre supérieure à 6 kilogrammes par tonne de pâte produite en considérant que la pâte a une teneur en eau ne dépassant pas 10 %.

La norme fixée au premier alinéa ne comprend pas l'émission qui provient d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson. Ce four ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de dioxyde de soufre supérieure à 400 ppm.

**59.** Le four d'incinération de la liqueur usée de cuisson ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de particules supérieure à 200 milligrammes par mètre cube.

Pour un four dont l'exploitation a débuté après le 21 octobre 1992, la norme prévue au premier alinéa est de 100 milligrammes par mètre cube.

**60.** La concentration des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes prévues aux articles 58 et 59 est exprimée sur une base sèche, aux conditions de référence et corrigée à 8 % d'oxygène selon la formule suivante :

$$E = E_a \times \frac{12,9}{20,9 - A} \quad \text{où,}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E<sub>a</sub> » est la concentration sur une base sèche non corrigée ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz au point d'échantillonnage.

## CHAPITRE IV

### CONTRÔLE ET ANALYSE DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES

**61.** Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique, d'un complexe ou d'une station d'épuration des eaux de procédé, qui n'est pas une station municipale.



**62.** L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final.

Lorsque le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH au point d'entrée de l'eau d'alimentation.

La précision de ces systèmes doit être vérifiée une fois par semaine.

L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de la vérification.

**63.** L'exploitant doit vérifier annuellement la précision de l'élément primaire de chaque système de mesure de débit prévu aux articles 46 et 47 par l'utilisation d'une méthode de mesure du débit prévue au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La différence entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue par l'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas excéder 10 %.

**64.** L'exploitant doit inspecter mensuellement l'élément primaire et hebdomadairement l'élément secondaire de chaque système de mesure de débit. Il doit tenir un registre des inspections et des réparations effectuées et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de l'inspection.

**65.** Dans les 30 jours qui suivent celui de la vérification prévue à l'article 63, l'exploitant doit fournir au ministre un rapport comprenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la méthode de mesure du débit utilisée pour la vérification ;

2<sup>o</sup> la différence, en pourcentage, entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue lors de la vérification ;

3<sup>o</sup> les résultats et les étapes ayant permis d'obtenir la valeur du débit lors de cette vérification.

**66.** L'exploitant doit, le cas échéant, corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire.

**67.** Chaque poste d'échantillonnage doit être muni d'un dispositif automatique d'échantillonnage conçu pour effectuer l'un des échantillonnages suivants :

1<sup>o</sup> par heure, au moins 6 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence fixe ;

2<sup>o</sup> par jour, au moins 144 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence proportionnelle au débit.

Les composantes de l'échantillonneur qui sont en contact avec l'échantillon doivent être constituées de matériaux compatibles avec la nature des contaminants prélevés et la crépine de l'échantillonneur doit être localisée à un endroit permettant la prise d'un échantillon représentatif de l'effluent.

**68.** L'exploitant doit mesurer ou calculer le débit de chaque effluent à chaque jour où s'effectue un échantillonnage et doit mesurer le débit de chaque effluent final, à chaque jour où il y a un rejet.

**69.** L'exploitant doit mesurer et enregistrer de façon continue le débit des effluents finals aux points prévus à l'article 46 et, le cas échéant, le débit des effluents aux points prévus à l'article 47. Il doit effectuer le relevé de ces débits au début et à la fin de chaque jour.

**70.** L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 46 :

1<sup>o</sup> les MES et la DBO<sub>5</sub> ;

a) à chaque jour de production dans le cas où il y a un rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également un rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial ;

b) trois fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts ;

c) à chaque jour ou trois fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant l'arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours ;

d) une fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système

de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1000 litres ;

2° la toxicité : une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, sauf dans le cas d'un effluent rejeté dans un réseau d'égouts ;

3° la demande chimique en oxygène, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et l'aluminium : une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours ;

4° les hydrocarbures pétroliers C10-C50 : une fois par semaine pour un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial et une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts, sauf s'ils sont déjà mesurés aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47 ;

5° les COHA : une fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie, dans le cas où il y a utilisation d'un produit chloré comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement ou dans un égout pluvial et une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts ;

6° les dioxines et furanes chlorés : une fois par trimestre, aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre lors d'une journée de production de pâte blanchie, dans le cas où il y a utilisation d'un produit chloré comme agent de blanchiment de la pâte, si l'article 47 ne s'applique pas ; les congénères des dioxines et furanes à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe II ;

7° les biphényles polychlorés : une fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où la quantité de papier recyclé ou de carton recyclé est supérieure à 1000 tonnes par mois, si l'article 47 ne s'applique pas ; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe III.

En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Celles-ci continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous paragraphe *d* du paragraphe 1°.

**71.** L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47 :

1° la toxicité : une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas d'un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial ;

2° les hydrocarbures pétroliers C10-C50 : une fois par semaine pour un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial et une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts ;

3° les dioxines et furanes chlorés : une fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où il y a utilisation d'un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte ; les congénères des dioxines et furanes à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe II ;

4° les biphényles polychlorés : une fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où la quantité de papier recyclé ou de carton recyclé est supérieure à 1000 tonnes par mois ; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe III.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux effluents qui n'ont pas subi un traitement.

En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues au premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 70.

**72.** Si un effluent est combiné conformément à l'article 20, l'exploitant doit mesurer chaque jour la DBO<sub>5</sub> aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48.

**73.** L'exploitant qui rejette ses eaux domestiques traitées dans l'environnement ou dans un égout pluvial ou qui rejette ces eaux combinées à un effluent doit mesurer, au poste d'échantillonnage prévu à l'article 49, les MES et la DBO<sub>5</sub>, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours.

**74.** L'exploitant doit mesurer et enregistrer en continu le pH et la température aux points prévus au premier alinéa de l'article 62, à chaque jour où il y a un rejet. Il doit également mesurer et enregistrer en continu le pH au point prévu au deuxième alinéa de l'article 62 s'il désire se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 12.

**75.** L'exploitant qui rejette les eaux des aires de stockage dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit mesurer une fois par mois, les MES et la DBO<sub>5</sub> sur un échantillon instantané prélevé en amont du point de rejet.

**76.** Sous réserve de l'article 77, les analyses découlant des mesures visées aux articles 70 à 73 doivent être effectuées sur une portion d'échantillon composite.

**77.** À l'égard de la toxicité, les analyses découlant des mesures visées aux articles 70 et 71 doivent être réalisées sur un échantillon instantané.

**78.** L'exploitant doit, jusqu'à leur analyse, conserver les prélèvements à une température ambiante n'excédant pas 4 °C.

Dans le cas de l'échantillon prélevé pour la vérification de la toxicité, celui-ci peut être transporté tel quel ou, si la durée du transport dure plus de deux jours, être conservé dans l'obscurité à une température de 1 à 8 °C.

**79.** Les analyses découlant des mesures visées aux articles 70 à 73 et 75 doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutefois, dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 20, les analyses découlant des mesures de la toxicité visées à l'article 71 doivent être réalisées conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 publié par Environnement Canada.

**80.** L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois, les résultats des mesures effectuées en application des articles 68 à 75, y compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectué selon les modalités de l'article 79, avec les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des données sont manquantes ainsi que les données de production quotidienne de produits finis, et le cas échéant, de pâte blanchie et de pâte au bisulfite à dissoudre. Pour les résultats des mesures des dioxines et des furanes chlorés ainsi que des biphényles polychlorés, le délai est de 60 jours.

Ces résultats et données doivent être transmis par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans les annexes II, III, V à X et XII.

L'exploitant doit aussi tenir un registre des résultats et des données visées au premier alinéa et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de la transmission des données au ministre.

## CHAPITRE V MESURE DES ÉMISSIONS

**81.** L'exploitant d'une fabrique de pâte au sulfate doit installer, étalonner et maintenir en état de fonctionnement :

1° un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue les concentrations de composés de soufre réduit totaux émises dans l'atmosphère par le four de récupération; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 20 ppm lorsque la norme est de 5 ppm et d'au plus 100 ppm lorsque la norme est de 20 ppm; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système d'échantillonnage doivent correspondre à celles obtenues par la méthode de mesure des composés de soufre réduit totaux utilisée lors de l'échantillonnage annuel;

2° un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue le pourcentage d'oxygène en volume dans les gaz qui proviennent du four de récupération et du four à chaud; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 25 % d'oxygène;

3° pour le four de récupération :

a) soit un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la concentration de particules dans les gaz émis dans l'atmosphère; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système doivent correspondre à celles obtenues par la méthode de mesure des particules utilisée lors de l'échantillonnage annuel;

b) soit un système pour mesurer et enregistrer de façon continue l'opacité selon la méthode prévue au cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 70 % d'opacité;

4° lorsque les composés de soufre réduit totaux sont incinérés, un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la température de combustion au point d'incinération des composés de soufre réduit totaux; cet appareil doit être d'une précision de 1 % de la température mesurée en degrés Celsius;

5° pour chaque épurateur à voie humide destiné à traiter les émissions provenant du four à chaud, du réservoir de dissolution ou du four de récupération :

a) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la perte de charge des gaz à travers l'épurateur à l'aide d'un manomètre à pression différentielle d'une précision de 0,5 kilopascal ;

b) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la pression du liquide d'épuration, installé sur la conduite d'amenée du liquide et qui n'obstrue pas l'écoulement ; cet appareil doit avoir une précision qui soit de 10 % de la pression nominale dans la conduite d'amenée.

**82.** L'exploitant de la fabrique de pâte au sulfate doit, au moins une fois par année, mesurer les contaminants suivants émis dans l'atmosphère :

1° les particules émises par le four de récupération, le four à chaux et le réservoir de dissolution ;

2° les composés de soufre réduit totaux émis par le four de récupération, le four à chaux, le réservoir de dissolution dont l'exploitation a débuté après le 21 octobre 1992, le système de lessivage, le système d'évaporation, le système de pelliculage des condensats et le système de lavage de la pâte brune ; le système de lavage de la pâte brune peut comprendre les sources suivantes, soit l'évent du premier stade de lavage, l'évent de l'énoueur, le réservoir brise-écume et le réservoir de scellement ;

3° les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le dioxyde de soufre provenant du four de récupération et du four à chaux.

**83.** L'exploitant de la fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre dont le rendement à la cuisson est inférieur à 75 %, doit, au moins une fois par année, mesurer le dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par le procédé de fabrication de la pâte.

**84.** L'exploitant de la fabrique doit, au moins une fois par année, mesurer les particules et le dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson.

**85.** Les contaminants visés aux articles 82 à 84 doivent être prélevés et analysés selon les prescriptions prévues ci-après. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont ceux qui sont mentionnés à l'annexe XIII.

L'échantillonnage est effectué conformément au cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Sauf s'il s'agit d'analyses effectuées suivant une méthode de prélèvement et d'analyse en continu prévue dans le guide susmentionné, les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les quatre mois qui suivent la date de ces mesures, un rapport sur les résultats qui contient au moins les mentions suivantes :

1° les résultats d'analyse et les autres données recueillies lors de l'échantillonnage ;

2° les conditions d'opération de l'équipement de procédé au moment de l'échantillonnage et une référence aux conditions d'opération ;

3° un énoncé des problèmes présents lors des mesures et ayant eu pour effet d'en modifier les résultats.

Il doit également transmettre au ministre dans les quatre mois qui suivent la date de ces mesures, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, les données sur les émissions atmosphériques conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XIV.

**86.** L'exploitant doit conserver les mesures visées au présent chapitre durant au moins deux ans à compter de la date de chaque mesure.

## CHAPITRE VI GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**87.** L'exploitant d'une fabrique, l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent transmettre au ministre dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois les données sur la gestion des matières résiduelles de fabrique.

Ces données avec les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des données sont manquantes doivent être transmises par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenir les prescriptions prévues dans l'annexe XV.

**88.** Les matières résiduelles de fabrique doivent être entreposées, traitées ou enfouies conformément aux dispositions du présent chapitre ou à celles de la section 2 du chapitre II ou du chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005, ou, dans la mesure où ce règlement maintient leur application, à celles des dispositions des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**89.** Il est interdit de diluer les eaux de lixiviation, les eaux de lavage des gaz et de refroidissement des cendres et les eaux des aires d'entreposage avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

## SECTION II COMBUSTION

**90.** La présente section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.

**91.** La chambre de combustion doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu.

**92.** L'exploitant doit conserver les résultats enregistrés par le pyromètre durant au moins deux ans à compter de la date de l'enregistrement.

**93.** Les cendres produites par la combustion des matières résiduelles doivent être entreposées ou enfouies dans un lieu d'enfouissement conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre ou dans un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou, dans la mesure où ce règlement le permet, dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**94.** Les normes prescrites à la section IV et au paragraphe *a* de l'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), telles qu'elles se lisaient le 21 mai 1992, continuent de s'appliquer à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique, lorsque ces matières résiduelles ne sont pas constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces.

Les normes prescrites aux sections IV et XIV du Règlement sur la qualité de l'atmosphère continuent de s'appliquer à l'exploitant, lorsque ces matières résiduelles sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces.

**95.** Les articles 104 et 105 s'appliquent aux eaux utilisées pour refroidir les cendres et aux eaux de lavage des gaz lorsqu'elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**96.** L'exploitant ne peut accepter que des matières résiduelles de fabrique, des matières résiduelles de scierie constituées exclusivement de résidus de bois ou d'écorces, des combustibles fossiles, ainsi que des huiles usées et d'autres matières résiduelles dont l'élimination est autorisée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

## SECTION III ENFOUISSEMENT

**97.** La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique, à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique, à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale et à l'exploitant d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique.

Toutefois, la sous-section 2, le troisième alinéa de l'article 122 et le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une installation de dépôt définitif par enfouissement définitivement fermé après le 21 octobre 1992 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**98.** L'exploitant d'une fabrique, l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent, au moins une fois par semaine, mesurer la siccité de chacun des types de matières résiduelles de fabrique, à l'exception des écorces, des résidus de bois, des rebuts de papier et de carton, des résidus de trituration de fibres recyclées et des cendres gérées à sec, avant de diriger ces matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 1 ou vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou, dans la mesure où ce règlement le permet, dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides soumis aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides.

Lorsque le deuxième alinéa de l'article 106 s'applique, l'exploitant doit fournir, à chaque mois, une mesure du pourcentage des boues biologiques en poids sec dans les boues mixtes.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant durant au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

### §1. Lieux d'enfouissement

**99.** Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établie ni agrandie :

1° dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans ;

2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 mètres d'un tel territoire ;

3° à moins de 50 mètres de toute voie publique ;

4° à moins de 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les Parcs nationaux du Canada (L.C., 2000, c. 32) ;

5° à moins de 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, colonie de vacances, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou de tout établissement d'hébergement touristique, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) ;

6° à moins de 300 mètres de tout lac ;

7° à moins de 60 mètres de toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.

**100.** L'enfouissement de matières résiduelles de fabrique doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'écoulent en surface ou s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à cinq ans pour parcourir 300 mètres ou pour atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à

une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient déjà fait résurgence. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de deux ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

**101.** Malgré l'article 100, l'enfouissement de matières résiduelles de fabrique est permis lorsque des aménagements empêchent l'eau de lixiviation de s'infiltrer dans le sol.

Toutefois, aucun dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établi si une infiltration est susceptible d'affecter la qualité de l'eau d'une nappe exploitée à des fins d'eau potable.

**102.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant deux ans, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu. Ces eaux doivent être traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 104 à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**103.** Il est interdit de déposer des matières résiduelles de fabrique dans l'eau.

**104.** Les eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial ne doivent pas contenir des concentrations au-delà des valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations moyennes
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	50 mg/l
Aluminium	10 mg/l
Chrome	1 mg/l
Fer	10 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Plomb	0,3 mg/l
Zinc	1 mg/l
Sulfures totaux (exprimés en S <sup>2-</sup> )	1 mg/l
Composés phénoliques	50 µg/l
Acides résiniques et gras	300 µg/l

La vérification de la conformité s'effectue en comparant la norme à la moyenne arithmétique des concentrations mesurées des quatre derniers échantillons.

Les acides résiniques et gras et les composés phénoliques sont la somme des composés apparaissant à l'annexe XI.

Toutefois, dans le cas des autres eaux usées visées aux articles 53, 95 et 128 pour lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent, les normes sont exprimées en concentration maximale, pour les MES et la DBO<sub>5</sub>, la norme est de 30 milligrammes par litre.

**105.** Les eaux de lixiviation doivent être échantillonnées une fois par mois avant leur point de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. L'échantillon doit être instantané. La conservation des échantillons doit se faire selon les modalités prévues à l'article 78. Les paramètres à analyser sont ceux énumérés à l'article 104.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir au ministre, sur le formulaire fourni par celui-ci, les renseignements sur le volume déversé durant le mois. L'exploitant doit inspecter mensuellement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 63. Les articles 65 et 66 s'appliquent pour ce système de mesure.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, y compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectuée selon les modalités prévues au troisième alinéa, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats ainsi que les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des résultats sont manquants doivent être transmis au ministre par un moyen faisant appel aux technologies de l'information conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X.

Les résultats doivent être conservés par l'exploitant pendant une période d'au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

**106.** Sous réserve de l'article 107, les matières résiduelles visées à l'article 117 qui sont dirigées vers un lieu d'enfouissement doivent avoir une siccité moyenne d'au moins 25 %.

Toutefois, les boues provenant du traitement biologique et les boues mixtes contenant au moins 50 % en poids sec de boues provenant du traitement biologique peuvent être dirigées vers un lieu d'enfouissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° ces boues ont une siccité moyenne d'au moins 15 % ;

2° ce lieu est imperméable et les eaux de lixiviation sont captées et traitées conformément aux dispositions de l'article 102.

La siccité moyenne correspond à la moyenne arithmétique des mesures de siccité réalisées au cours d'un mois pour chacun des types de matières résiduelles dirigées vers un lieu d'enfouissement.

**107.** Les boues de caustification et les résidus provenant de l'extinction de la chaux dirigées vers un lieu d'enfouissement doivent avoir une siccité moyenne d'au moins 55 %.

**108.** Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire d'enfouissement doit être installé et ces eaux ne doivent pas entrer en contact avec les matières résiduelles déposées ou avec les eaux qui en proviennent.

**109.** Sur l'aire d'enfouissement, la surélévation par les matières résiduelles ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au profil environnant. Cette limite inclut le recouvrement final.

**110.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement doit en interdire l'accès au public.

**111.** Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'au moins cinq puits d'observation de la nappe phréatique.

Chaque puits doit être foré jusqu'à au moins un mètre dans le roc ou dans une couche imperméable de dépôts meubles, doit avoir un diamètre minimum de 5 centimètres et doit être muni d'une crépine sur toute l'épaisseur de la couche saturée d'eau la plus perméable.

Au moins un puits de référence doit être situé en amont du sens de l'écoulement de la nappe phréatique par rapport à ce lieu. Les autres puits d'observation doivent être localisés de manière à intercepter la zone possible de diffusion de la contamination ; l'un de ces puits doit être situé à une distance de 300 mètres de ce

lieu, à moins que le terrain d'enfouissement ne soit imperméable.

**112.** L'exploitant doit analyser en juin et en octobre de chaque année les caractéristiques physicochimiques des eaux des puits d'observation. Les analyses doivent porter sur le pH, la conductivité, les chlorures, le sodium, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates, la demande chimique en oxygène, les matières dissoutes et les composés phénoliques mentionnés à l'annexe XI. L'échantillonnage est effectué selon les dispositions prévues au cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la conservation des échantillons doit se faire dans les conditions prévues à l'article 78.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les résultats de ces analyses doivent être conservés par l'exploitant durant au moins deux ans à compter de la date de l'analyse.

**113.** L'exploitant doit transmettre au ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un rapport sur les résultats des études de caractérisation de l'année précédente et sur l'interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines par rapport au puits de référence.

Il doit également transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois où les mesures ont été prises, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, les résultats des caractéristiques des eaux des puits d'observation d'un lieu d'enfouissement, conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XVI.

**114.** À la fin de chaque semaine d'exploitation, les matières résiduelles déposées doivent être régaliées mécaniquement selon des pentes qui ne doivent pas excéder 30 %.

En outre, les matières résiduelles hétérogènes doivent être recouvertes de matières homogènes, notamment des boues, des écorces ou des cendres, à l'exception des cendres provenant des équipements d'épuration à sec des gaz de combustion, jusqu'à ce que les matières résiduelles hétérogènes ne soient plus visibles.

**115.** Les opérations d'enfouissement doivent s'effectuer par section de terrain et permettre le réaménagement progressif de celui-ci.

Dès que, dans une section de terrain, le niveau prévu aux coupes longitudinales et transversales requises au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 133 est atteint ou lorsque la section n'est plus utilisée pendant au moins un an, l'exploitant doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 116.

**116.** Le recouvrement final d'une épaisseur minimale de 30 centimètres doit être constitué de terre, d'argile ou de tout autre sol constitué de différents matériaux qui réduit l'infiltration de l'eau. La nature du matériau de ce recouvrement doit assurer la reprise d'un couvert végétal. Une membrane imperméable synthétique ou constituée d'autres matériaux ayant des caractéristiques similaires peut aussi être utilisée pour réduire l'infiltration d'eau. Une fois recouvert, le terrain doit présenter une pente minimale de 2 % et maximale de 30 %.

Le couvert végétal doit être établi et maintenu; un couvert arbustif ou d'arbres peut également y être ajouté, sans toutefois endommager le recouvrement final. Les trous, les affaissements et les failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à la stabilisation complète du sol.

**117.** L'exploitant ne peut accepter que :

1<sup>o</sup> des matières résiduelles de fabrication et des débris de construction et de démolition provenant de la fabrication;

2<sup>o</sup> des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois, d'écorces ou de cendres et qui proviennent d'une scierie;

3<sup>o</sup> des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces et qui proviennent d'une industrie de transformation du bois produisant uniquement des copeaux de bois.

**118.** Les matières résiduelles visées à l'article 117, à l'exception des débris de construction et de démolition, ne peuvent être entreposées que dans une zone du lieu d'enfouissement affectée à cette fin. Les matières résiduelles entreposées qui n'ont pas été utilisées après deux ans doivent être enfouies.

## §2. Fermeture

**119.** Tout lieu d'enfouissement doit être définitivement fermé lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsque les opérations d'enfouissement sont arrêtées définitivement.

L'exploitant de ce lieu doit sans délai aviser par écrit le ministre de la date de la fermeture du lieu.



**120.** Dans les six mois qui suivent la date de la fermeture du lieu d'enfouissement, l'exploitant doit obtenir d'un tiers expert et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité du système des puits d'observation de la nappe phréatique et, le cas échéant, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de drainage des eaux de ruissellement, du système de mesure et d'enregistrement en continu du débit des eaux de lixiviation et du système de captage et de traitement des biogaz ;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, le cas échéant ;

3° l'évolution de la qualité des eaux des puits d'observation par rapport aux eaux du puits de référence ;

4° la conformité du lieu d'enfouissement aux prescriptions relatives au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à la surélévation des matières résiduelles par rapport au profil environnant.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions des articles 104, 109, 111 et 116 et indique les mesures correctives à prendre. Il doit également indiquer les mesures correctives à prendre s'il y a un problème aux systèmes énumérés au paragraphe 1° du premier alinéa.

### §3. *Gestion postfermeture*

**121.** L'exploitant est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 102, 104, 105, 108, 110 à 113 et 116 applicables à tout lieu d'enfouissement définitivement fermé, aussi longtemps que le lieu est susceptible de constituer une source de contamination.

L'exploitant doit également s'assurer du contrôle et de l'entretien du système des puits d'observation de la nappe phréatique et, le cas échéant, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de drainage des eaux de ruissellement, du système de mesure et d'enregistrement en continu de débit des eaux de lixiviation et du système de captage et de traitement des biogaz.

**122.** Les campagnes d'échantillonnages des eaux de lixiviation effectuées en application de l'article 105 peuvent être réduites à une fréquence de trois échantillons par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque, après une période de suivi d'au moins trois

années consécutives effectuée après la date de fermeture du lieu, aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées à l'article 104. La fréquence de suivi de l'ensemble des paramètres doit revenir à une fois par mois s'il y a non-conformité pour un paramètre.

Dans le cas des eaux de lixiviation rejetées dans un réseau d'égouts ou traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou qui subissent un traitement avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, l'exploitant doit, après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement, mesurer les eaux de lixiviation deux fois par année, soit en juin et en octobre. Les paramètres à analyser sont ceux énumérés à l'article 104.

Au cours de la période de 12 mois suivant la fermeture définitive du lieu d'enfouissement, l'exploitant doit aménager, s'il n'y en a pas, des postes de mesures des biogaz installés dans la masse de matières résiduelles enfouies. Les postes de mesures doivent être disposés de manière uniforme sur l'ensemble de la surface du lieu d'enfouissement. L'exploitant doit mesurer deux fois par année, soit en juin et octobre, dans chacun des postes de mesures, la concentration de méthane contenue dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies. La mesure de la concentration de méthane s'effectue sur place à l'aide d'un appareil conçu à cette fin.

L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, y compris tout résultat de mesures additionnelles effectuées selon les modalités prévues à l'article 105, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats, ainsi que les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des résultats sont manquants, doivent être transmis au ministre par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans les annexes X et XVII.

**123.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé peut demander au ministre d'être libéré en tout ou en partie de ses obligations de suivi environnemental ou d'entretien prescrites par la présente sous-section, s'il a respecté, pendant une période de suivi d'au moins cinq années consécutives après la fermeture du lieu, les conditions ci-dessous. Selon le cas, une libération partielle du suivi des eaux de lixiviation et souterraine et une autre pour le suivi des biogaz et ses obligations d'entretien du lieu d'élimination peut lui être accordée si les conditions suivantes sont respectées :

1° aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation mentionnées ci-dessous n'a excédé les valeurs limites fixées à l'article 104 :

a) eaux de lixiviation avant tout traitement rejetées dans un réseau d'égouts ou traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ;

b) eaux de lixiviation avant tout traitement rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial ;

2° les résultats des paramètres analysés dans les échantillons des eaux des puits d'observation situés à une distance maximale de 300 mètres du lieu d'enfouissement n'attestent aucune dégradation par rapport à ceux des eaux du puits de référence du fait de la migration des eaux de lixiviation dans le sol où est situé le lieu d'enfouissement ; dans le cas où le lieu d'enfouissement est imperméable, les résultats des paramètres analysés dans les échantillons des eaux des puits d'observation situés en bordure du lieu d'enfouissement n'attestent aucune dégradation par rapport à ceux des eaux du puits de référence du fait de la migration des eaux de lixiviation dans le sol où est situé le lieu d'enfouissement ;

3° les mesures des biogaz effectuées en vertu de l'article 122 indiquent une concentration de méthane inférieure à 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume.

Pour appuyer sa demande de libération totale ou partielle, l'exploitant doit obtenir d'un tiers expert une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement. Il doit la transmettre au ministre accompagnée des résultats des mesures effectuées en application du présent article.

**124.** L'exploitant est libéré totalement ou partiellement des obligations de suivi environnemental et d'entretien à compter de la date de réception de l'avis du ministre.

#### SECTION IV ENTREPOSAGE

**125.** La présente section s'applique à l'exploitant d'une installation extérieure d'entreposage de matières résiduelles de fabrique localisée sur le terrain d'une fabrique ou sur celui d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

**126.** Les dispositions des articles 51 et 52 s'appliquent à l'aire d'entreposage.

**127.** Le volume de matières résiduelles entreposées ne doit pas dépasser le volume produit par la fabrique pendant les 12 derniers mois.

Lorsque ce volume est atteint, l'excédent doit, selon le cas, être traité par combustion conformément à la section II, être enfoui conformément à la section III ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**128.** L'aire d'entreposage doit être étanche et les eaux qui en proviennent doivent être captées et être conformes aux dispositions des articles 104 et 105 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, dans le cas où elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**129.** L'exploitant ne peut accepter que :

1° des matières résiduelles de fabrique ;

2° des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois, d'écorces ou de cendres et qui proviennent d'une scierie ;

3° des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces et qui proviennent d'une industrie de transformation du bois produisant uniquement des copeaux de bois.

#### SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION

**130.** Quiconque demande un certificat d'autorisation pour établir ou modifier une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doit :

1° adresser une demande écrite au ministre ;

2° fournir, outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements, les renseignements et documents exigés à l'article 131 ;

3° payer les droits exigibles en vertu de l'article 135, au moyen d'un mandat poste ou d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

**131.** La demande de certificat doit comprendre :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise la présentation de la demande ;

3° s'il s'agit d'une société, les nom, domicile et adresse des associés ou le nom d'une personne morale qui y est associée ainsi que le siège de cette personne;

4° s'il s'agit d'une personne morale, les noms et adresse des administrateurs et des dirigeants;

5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution de la municipalité qui autorise la présentation de la demande;

6° une copie certifiée du document conférant au demandeur un droit de propriété ou d'usage à l'égard des biens affectés aux activités projetées;

7° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour qui indique:

a) les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auxquels ils appartiennent;

b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 kilomètres de l'endroit du lieu d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif projeté;

c) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans le rayon visé au sous-paragraphe b);

d) la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe b);

8° dans le cas d'un dépôt définitif, une étude hydrogéologique qui contient les renseignements et les documents prévus à l'article 132;

9° les plans et devis du projet préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et qui contiennent les renseignements et les documents prévus à l'article 133 ou 134, selon la nature du certificat demandé;

10° un exposé de l'installation projetée qui comporte une description du mode d'exploitation du lieu qui fait l'objet de la demande, de la nature et de la quantité de matières résiduelles à stocker, à traiter ou à éliminer.

**132.** L'étude hydrogéologique doit comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon de 2 kilomètres à l'échelle de 1 : 20 000;

2° une carte géologique illustrant les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon de 1 kilomètre;

3° une description de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie locale;

4° un plan de la zone étudiée montrant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000;

5° les coupes géologiques des sondages et des forages;

6° les résultats et les conclusions des essais et des tests effectués *in situ* et en laboratoire accompagnés des méthodes de calcul utilisées;

7° une carte piézométrique du secteur concerné à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000;

8° les résultats d'analyse d'eau et une proposition de localisation du puits de référence et des puits d'observation;

9° un rapport hydrogéologique établissant la conformité du terrain aux normes hydrogéologiques visées aux articles 100 à 102, la qualité et l'importance de l'utilisation actuelle et potentielle des eaux souterraines et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution.

**133.** Les plans et devis d'une installation de dépôt définitif par enfouissement doivent comprendre les documents suivants:

1° un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 mètre;

2° un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

3° un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1 : 1000 et 1 : 1500 qui indique les écrans naturels, les remblais et les autres écrans de dissimulation, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des puits d'observation;

4° des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent les profils initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution de l'aménagement des zones désaffectées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

5° les plans et les profils du système de drainage des eaux de ruissellement extérieures;

6° lorsque de tels équipements sont prévus, les plans et devis des équipements et des ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation et à en mesurer le débit et les plans et devis des systèmes de captage des biogaz.

**134.** Les plans et devis d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doivent comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

2° les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour traiter les matières résiduelles, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou à prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

3° les plans et les profils des systèmes de drainage des eaux de ruissellement autres que celles des aires d'entreposage.

**135.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation sont fixés à 1 312 \$.

Ces droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen.

**136.** Le certificat d'autorisation d'une installation d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif de matières résiduelles de fabrique indique qu'il est délivré selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le certificat mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature de l'activité projetée, les biens qui y sont destinés et leur emplacement.

**137.** Dans les 30 jours qui suivent celui où est survenu tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit en aviser par écrit le ministre.

## CHAPITRE VII SANCTIONS

**138.** Une infraction à l'une des dispositions des articles 12 à 20, 24 ou 25, du deuxième alinéa de l'article 27, des articles 29, 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 35, des articles 37, 39, 41 ou 57 à 59 rend le contrevenant passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

Les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double en cas de récidive.

**139.** Une infraction à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 27, des articles 28, 30 ou 32, du premier alinéa de l'article 35, des articles 36, 38 ou 40 rend le contrevenant passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont les suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, une amende de 25 000 \$ à 50 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, une amende de 250 000 \$ à 1 200 000 \$.

**140.** Une infraction à l'une des dispositions des articles 10, 21, 23, 42 à 55, 62, 67, 88, 89, 93 à 96, 99, 102 à 104, 106 à 111, 114 à 122 ou 126 à 129 rend le contrevenant passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 7 000 \$ à 18 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 18 000 \$ à 350 000 \$.

Les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double en cas de récidive.

**141.** Une infraction à l'une des dispositions des articles 2, 3, 7 à 9, 11, 22, 63 à 66, 68 à 87, 91, 92, 105, 112 ou 113 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 12 500 \$ ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 12 500 \$ à 250 000 \$.

Les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double en cas de récidive.

### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**142.** Est soustrait de l'application des dispositions des articles 10 et 11 pour la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une fabrique ou une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale et qui, au cours de cette période, rejette un effluent final dans un égout pluvial.

**143.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe *n.1* du premier alinéa de l'article 2, de « décret 1353-92 du 16 septembre 1992 » par « décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 ».

**144.** Le Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 est modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 2 par le suivant :

« 6° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 ainsi que les autres matières résiduelles mentionnées à l'article 117 du même règlement ; ».

**145.** Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 11° de l'article 4, de « les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 du Règlement sur les fabriques de

pâtes et papiers édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 » par « les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 8, de « de la section VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 » par « du chapitre VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12, de « les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 » par « les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 ».

**146.** Le décret n° 602-93 du 28 avril 1993 concernant une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié, au premier alinéa de son dispositif, par le remplacement de « décret 1353-92 du 16 septembre 1992 » par « décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 ».

**147.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992.

**148.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

### ANNEXE I (a. 2)

#### CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE LES REJETS ACCIDENTELS DANS L'ENVIRONNEMENT

Le programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels dans l'environnement doit comprendre :

A. les mesures présentes et futures de prévention et d'intervention contre les déversements et leur échéancier de réalisation pour les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers stockés en volume de plus de 1 000 litres ou des regroupements de réservoirs totalisant plus de 1 000 litres, sauf pour les colorants où ces mesures s'appliquent pour tout volume stocké ; ces mesures doivent comprendre les renseignements suivants :

1. pour chaque réservoir ou équipement de procédé ayant un potentiel de déversement, tels les lessiveurs, les tours de blanchiment et les évaporateurs, le type de matériau avec lequel le réservoir ou l'équipement de procédé est fabriqué, sa capacité et sa localisation à l'usine par référence à un plan, de même que le produit contenu, son nom commercial, sa nature, sa composition, sa concentration, son utilité, sa quantité mensuelle utilisée (sauf pour la pâte) et son lieu d'utilisation dans le procédé de fabrication;

2. les moyens de protection pour contenir les déversements aux installations de déchargement, aux réservoirs et aux équipements de procédé, tels :

1<sup>o</sup> une digue, avec la mention de son volume, du matériau de construction et la présence ou non d'un drain de vidange; pour les matériaux naturels ou remaniés, la mention de la perméabilité de la digue et du sol à l'intérieur de celle-ci; la perméabilité doit être établie par des analyses granulométriques;

2<sup>o</sup> un système de récupération des huiles de lubrification sur les machines à papier;

3<sup>o</sup> un trop-plein dirigé vers un autre réservoir;

3. les mesures et systèmes suivants de détection des fuites :

1<sup>o</sup> l'identification des instruments de détection avec ou sans alarme, tels les indicateurs de niveau, les pHmètres, les conductivimètres, et leur localisation;

2<sup>o</sup> la fréquence des inspections visuelles sur la tuyauterie, les pompes, les réservoirs et les équipements de procédés;

4. les interventions suivantes relatives à un déversement :

1<sup>o</sup> la méthode de limitation du déversement et de récupération du produit;

2<sup>o</sup> le mode de traitement et d'élimination du produit déversé;

3<sup>o</sup> la méthode de restauration du site affecté y compris les effets éventuels sur les traitements primaire et biologique, et sur les effluents;

5. l'inventaire, par atelier, des réservoirs de stockage de pâte dont la consistance est supérieure à 3 % ainsi que des cuiviers de pâte avec mention du volume de chaque réservoir et des mesures de protection et d'intervention contre les déversements pour l'atelier concerné;

B. le nombre approximatif de réservoirs stockés, en volume d'au moins 200 litres et d'au plus 1 000 litres, les produits qu'ils contiennent et les mesures de protection qui sont prévues à l'égard de tels réservoirs;

C. l'identification des lieux à haut risque de déversements accidentels y compris :

1. les lieux où les déversements se produisent le plus souvent d'après l'expérience de l'exploitant de la fabrique;

2. les lieux où un éventuel déversement aurait un impact sur l'environnement;

D. les pratiques concernant la gestion des solvants et des solutions de nettoyage avec mention du mode d'élimination et de traitement du produit contaminé, tels la récupération, la neutralisation, le recyclage;

E. la procédure d'intervention lors d'un rejet accidentel y compris :

1. la définition de la séquence d'alerte avec les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le signalement de l'incident;

2<sup>o</sup> la communication entre les membres de l'équipe d'urgence;

3<sup>o</sup> la procédure générale d'action;

4<sup>o</sup> la procédure d'avertissement de l'exploitant de la fabrique et des représentants du ministère de la Sécurité publique, de la municipalité dans laquelle est située la fabrique et du Service d'urgence environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

5<sup>o</sup> un compte rendu de l'incident;

2. la composition et les effectifs de l'équipe d'urgence;

3. la définition du rôle de chacun des membres de l'équipe d'urgence et des responsables des différents départements de la fabrique;

4. la liste des personnes visées au sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 de la présente section et leurs numéros de téléphone respectifs;

F. la procédure d'intervention lors d'un arrêt d'urgence ou d'un mauvais fonctionnement des systèmes de traitement ou des équipements de procédé y compris :

1. une description et un schéma des systèmes de traitement, tels les décanteurs, les bassins d'aération, les épurateurs de gaz, et des équipements connexes, tels les filtres-presses, les filtres à bandes presseuses, les filtres à tambour;

2. les mesures internes et externes pour respecter les normes en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de traitement ou des équipements de procédé, tels :

1<sup>o</sup> un bassin d'urgence;

2<sup>o</sup> un système de récupération;

3<sup>o</sup> une diminution de la production;

4<sup>o</sup> un arrêt de la production de certains ateliers ou de la totalité de la fabrique;

G. la procédure d'entretien et de nettoyage planifiée des équipements de traitement y compris :

1. un arrêt de production, s'il y a lieu;

2. la méthode de vidange de l'équipement;

3. les moyens physiques d'accumulation, de traitement et d'élimination du contenu vidangé, telles les eaux usées, les boues et les cendres;

4. les moyens temporaires de traitement des effluents, des boues ou des émissions, selon le cas;

H. la liste des équipements auxiliaires disponibles à la fabrique y compris :

1. les équipements d'urgence, tels :

1<sup>o</sup> les systèmes de détection portatifs (détecteur de gaz, conductivimètre);

2<sup>o</sup> la machinerie lourde (bouteur, camion-grue, chargeuse);

3<sup>o</sup> les équipements divers (pompe portative, absorbant spécialisé, sac de sable);

2. les équipements de traitement et de stockage complémentaires (bassin d'urgence, réservoir en disponibilité, réservoir portatif);

3. le nom des entreprises avec lesquelles la fabrique ferait affaire en cas d'urgence, avec le domaine de spécialisation de chacune et le type de produit qu'elle peut récupérer;

I. un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour avec les mentions suivantes :

1. les limites de la propriété de la fabrique;

2. l'utilisation actuelle du territoire avoisinant la fabrique dans un rayon de deux kilomètres;

3. le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon de deux kilomètres;

4. la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon de deux kilomètres;

J. les plans généraux de la fabrique avec les mentions suivantes :

1. les réseaux d'égouts d'eaux pluviales et d'eaux de procédé avec la localisation des appareils de détection de pertes de pâte, de liqueur de procédé, de produits chimiques et pétroliers;

2. les équipements de procédé ayant un potentiel de déversement, les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers;

3. les lieux et installations de déchargement des produits chimiques et pétroliers et de la liqueur de procédé;

4. les points d'émissions atmosphériques réglementés en vertu du présent règlement ou en vertu d'autres règlements.

K. un plan d'urgence interne ou établi conjointement avec le ministre de la Sécurité publique définissant la procédure à suivre en cas d'explosion, d'incendie, d'émission d'un gaz dangereux, de panne électrique, de désastre naturel ou de tout autre sinistre de même nature.

**ANNEXE II**(a. 15, 2<sup>e</sup> al., 70, 1<sup>er</sup> al., par. 6°, 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3° et 80, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES DIOXINES ET FURANES CHLORÉS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

<b>Dioxines et furanes chlorés</b>	<b>Concentration</b>	<b>Concentration en équivalent toxique (1)</b>	<b>Limite de détection</b>
CONGÉNÈRES	(pg/l)	(pg <sub>eq</sub> /l)	(pg/l)
2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine			
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzodioxine			
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzodioxine			
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzodioxine			
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzodioxine			
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzodioxine			
Octachlorodibenzodioxine			
2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane			
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzofurane			
2,3,4,7,8-pentachlorodibenzofurane			
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane			
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzofurane			
2,3,4,6,7,8-hexachlorodibenzofurane			
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzofurane			
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzofurane			
1,2,3,4,7,8,9-heptachlorodibenzofurane			
Octachlorodibenzofurane			
<b>TOTAL</b>			

1) Cette concentration correspond à la concentration du congénère multipliée par son facteur d'équivalence toxique (OMS, 1998).

Ne rien inscrire dans cette case.



**Facteurs internationaux d'équivalence toxique pour les congénères des dioxines et furanes (OMS, 1998)**

<b>Congénères</b>	<b>Facteur d'équivalence toxique</b>
2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine	1,0
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzodioxine	1,0
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzodioxine	0,1
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzodioxine	
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzodioxine	
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzodioxine	0,01
Octachlorodibenzodioxine	0,0001
2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane	0,1
2,3,4,7,8-pentachlorodibenzofurane	0,5
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzofurane	0,05
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane	0,1
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzofurane	
2,3,4,6,7,8-hexachlorodibenzofurane	
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzofurane	
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzofurane	0,01
1,2,3,4,7,8,9-heptachlorodibenzofurane	
Octachlorodibenzofurane	0,0001

**ANNEXE III**(a. 16, 2<sup>e</sup> al., a. 70, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et a. 80, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

<b>Groupes homologues</b>	<b>Concentration (µg/l)</b>	<b>Limite de détection (µg/l)</b>
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
<b>TOTAL</b>		

 Ne rien inscrire dans cette case.

## ANNEXE IV

(a. 57)

## NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté après le 21 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m <sup>3</sup>	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m <sup>3</sup>	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m <sup>3</sup>	10 ppm	150 mg/m <sup>3</sup>	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

## Notes :

- Les normes d'émission s'appliquent individuellement à tous les points d'émission des équipements de procédé ;
- le système de lavage de la pâte brune peut comprendre les sources suivantes :
  - l'évent du premier stade de lavage ;
  - l'évent de l'énoueur ;
  - le réservoir brise-écume ;
  - le réservoir de scellement ;
- le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émission exprimées en mg/m<sup>3</sup> sont corrigées aux conditions de référence, sur base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et sont corrigées, lorsqu'il s'agit d'un four à chaux, d'un four de récupération et de tout système de traitement des composés de soufre réduit totaux dans un appareil de combustion (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20)) ou dans un incinérateur, à 8 % d'oxygène en volume selon la formule ci-dessous. Toutefois, dans le cas d'un incinérateur de type « régénératif », la correction est effectuée à 18 % d'oxygène en remplaçant dans la formule la valeur 12,9 par 2,9 ;

$$E = E_a \times \frac{12,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E<sub>a</sub> » est la concentration sur une base sèche non corrigée ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz au point d'échantillonnage.



JOURS	MES		DBO <sub>5</sub>		COHA		DÉBIT (m <sup>3</sup> /j)	pH			Temp. MAX. (°C)
	Concentration (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Concentration (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Concentration (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)		Eau Alimentation MIN.	Effluent final		
									MIN.	MAX.	
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											

(1) La perte quotidienne correspond :

a) pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent final multipliée par le débit quotidien de cet effluent final ;

b) pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante :  $A \times B \times C$ , où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent final, où B correspond au débit quotidien de cet effluent final et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15 % pour les MES et la DBO<sub>5</sub> et 50 % pour les COHA.

Motifs de non-transmission : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE VI**(a. 70, 1<sup>er</sup> al., par 2° à 4° et 6° et 7°, a. 71 et a. 80, 2° al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1) (m <sup>3</sup> /j)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				
Hydrocarbures pétroliers C10-C50 (mg/l)				

	(A)	(B)	(C)	
Paramètres	Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit	Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Toxicité (U.T.a) (truite arc-en-ciel)				
Biphényles polychlorés (µg/l)				
Dioxines et furanes chlorés (pg <sub>eq</sub> /l)				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.

(2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.

(3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.

(4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.

(5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

Motifs de non-transmission : \_\_\_\_\_

**ANNEXE VII**(a. 72 et a. 80, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT EN DBO<sub>5</sub> AU TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Jour	Concentration en DBO <sub>5</sub>		Taux d'enlèvement (%)
	Entrée du traitement biologique (1) (mg/l)	Sortie du traitement biologique (1) (mg/l)	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			



Jour	Concentration en DBO <sub>5</sub>		Taux d'enlèvement (%)
	Entrée du traitement biologique (1) (mg/l)	Sortie du traitement biologique (1) (mg/l)	
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
<b>Moyenne</b>			

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Cette donnée est requise dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 20.

Motifs de non-transmission : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Jour	Production quotidienne Produits finis  (tonnes)	Débit quotidien total  (m <sup>3</sup> /j)	DBO <sub>5</sub>		MES		COHA		pH (1)		Temp. max
			Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Durée de dépassement (HH : MM)		Norme < 65 °C (2)
									< 6,0	> 9,5	
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Moyenne											
Nombre de jours de dépasse- ment											

Mois	DBO <sub>5</sub>		MES		COHA	
	Perte mensuelle totale (3) (kg)	Dépassement (kg)	Perte mensuelle totale (3) (kg)	Dépassement (kg)	Perte mensuelle totale (3) (kg)	Dépassement (kg)

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement peut être égal à celui de l'eau d'alimentation.

(2) Indiquer la température maximale les jours non conformes.

(3) La perte mensuelle totale est la somme des pertes mensuelles de chacun des effluents finals.

Motifs de dépassement ou de non-transmission: \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE IX**(a. 80, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Effluent traité biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T.a ou < 3 U.T.a
					<= 1 U.T.a
Hydrocarbures pétroliers C10-C50					2 mg/l
Biphényles polychlorés					3 µg/l
Dioxines et furanes chlorés					15 pg <sub>eq</sub> /l

 Ne rien inscrire dans cette case.

Motifs de dépassement ou de non-transmission : \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE X**(a. 80, 2<sup>e</sup> al. et a. 105, 5<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES AUTRES EAUX USÉES**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE OU DU LIEU D'ENFOUISSEMENT : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DES EAUX USÉES : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Paramètres	Normes	Date d'échantillonnage	Eaux domestiques	Eaux des aires de stockage (1)	Eaux de lixiviation (2)	Eaux des aires d'entreposage	Eaux de lavage des gaz	Eaux de refroidissement des cendres
Débit (m <sup>3</sup> /mois) (3)								
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l pour les eaux de lixiviation 30 mg/l pour les autres eaux							
MES	50 mg/l pour les eaux de lixiviation 30 mg/l pour les autres eaux							
Aluminium	10 mg/l							
Chrome	1 mg/l							
Fer	10 mg/l							
Mercuré	0,05 mg/l							
Plomb	0,3 mg/l							
Zinc	1 mg/l							

Paramètres	Normes	Date d'échantillonnage	Eaux domestiques	Eaux des aires de stockage (1)	Eaux de lixiviation (2)	Eaux des aires d'entreposage	Eaux de lavage des gaz	Eaux de refroidissement des cendres
Composés phénoliques	50 µg/l							
Sulfures totaux	1 mg/l							
Acides résiniques et gras	300 µg/l							

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Les normes de tous les paramètres s'appliquent lorsque sont stockées des boues de traitement, des boues de désencrage ou des écorces.

(2) La vérification de la conformité s'effectue en comparant la norme à la moyenne arithmétique des concentrations mesurées des quatre derniers échantillons. Toutefois, dans le cas des autres eaux usées, les normes sont exprimées en concentration maximale.

(3) Le débit est exigé seulement dans le cas d'un lieu d'enfouissement ayant un système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. La mesure du débit peut être effectuée à l'entrée ou à la sortie du système de traitement.

Motifs de dépassement ou de non-transmission: \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE XI**(a. 104, 3<sup>e</sup> al. et a. 112, 1<sup>er</sup> al.)**LISTE DES COMPOSÉS PHÉNOLIQUES ET DES ACIDES RÉSINIQUES ET GRAS****COMPOSÉS PHÉNOLIQUES**

Phénol

o-Crésol

m-Crésol

p-Crésol

2,4-diméthylphénol

Guaiacol

2,4-dichlorophénol + 2,5-dichlorophénol

Catéchol

2-nitrophénol

2,4,6-trichlorophénol

4-nitrophénol

Eugénol

4,5-dichloroguaiacol

Isoeugénol

2,3,4,6-tétrachlorophénol

6-chlorovanilline

4,5-dichlorocatéchol

3,4,5-trichloroguaiacol

4,5,6-trichloroguaiacol

5,6-dichlorovanilline

Pentachlorophénol

3,4,5-trichlorocatéchol

Tétrachloroguaiacol

3,4,5-trichlorosyringol

Tétrachlorocatéchol

**ACIDES RÉSINIQUES ET GRAS**

Acide linoléique

Acide linoléinique

Acide oléique

Acide stéarique

Acide 9, 10 – dichlorostéarique

Acide primarique

Acide sandaracopimarique

Acide isopimarique

Acide palustrique

Acide lévopimarique

Acide déhydroabiétique

Acide abiétique

Acide néobiétique

Acide 14 – chlorodéhydroabiétique

+

Acide 12 – chlorodéhydroabiétique

Acide 12, 14 – dichlorodéhydroabiétique

**ANNEXE XII**(a. 80, 2<sup>e</sup> al.)

## RAPPORT MENSUEL SUR LA PRODUCTION QUOTIDIENNE

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_ DÉBUT DU JOUR : \_\_\_\_\_ HEURES

Jour	Production quotidienne (tonnes)				
	Produits finis	Pâte blanchie avec produit chloré	Pâte au bisulfite à dissoudre (1)	Nouvelle usine dans le complexe (2)	
				Produits finis	Pâte blanchie avec produit chloré
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					



Jour	Production quotidienne (tonnes)				
	Produits finis	Pâte blanchie avec produit chloré	Pâte au bisulfite à dissoudre (1)	Nouvelle usine dans le complexe (2)	
				Produits finis	Pâte blanchie avec produit chloré
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					

(1) La moyenne mensuelle du rendement à la cuisson du procédé de pâte au bisulfite à dissoudre est de \_\_\_\_ %.

(2) S'applique dans le cas d'une fabrique dans un complexe construite après le 21 octobre 1992.

**ANNEXE XIII**(a. 85, 1<sup>er</sup> al.)

## LISTE DES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Anthracène

Benzo (a) anthracène

Benzo (b) fluoranthène

Benzo (j) fluoranthène

Benzo (k) fluoranthène

Benzo (g,h,i) pérylène

Benzo (e) pyrène

Benzo (a) pyrène

Chrysène

Dibenzo (a,h) anthracène

Dibenzo (a,i) pyrène

Indéno (1,2,3-cd) pyrène

Pyrène

**ANNEXE XIV**(a. 85, 5<sup>e</sup> al.)**RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

ANNÉE : \_\_\_\_\_

Équipement de procédé	Identification	Paramètre	Unité	Date d'échantillonnage	Concentrations	Norme
Four de récupération		Particules	mg/m <sup>3</sup>			
		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	µg/m <sup>3</sup>			
		Dioxyde de soufre	mg/m <sup>3</sup>			
Four à chaux		Particules	mg/m <sup>3</sup>			
		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	µg/m <sup>3</sup>			
		Dioxyde de soufre	mg/m <sup>3</sup>			
Réservoir de dissolution		Particules	g/t solides secs dans la liqueur			
		Composés de soufre réduit totaux	g/t solides secs dans la liqueur			
Système de lessivage		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Réservoir de soufflage		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Système d'évaporation		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Système de pelliculage des condensats		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Lavage de la pâte brune		Composés de soufre réduit totaux	ppm			

Équipement de procédé	Identification	Paramètre	Unité	Date d'échantillonnage	Concentrations	Norme
Évent du premier stade de lavage		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Évent de l'énoueur		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Réservoir brise-écume		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Réservoir de scellement		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Réservoir d'eaux contaminées		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Incinérateur des gaz non condensables (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Appareil de combustion à biomasse (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Appareil de combustion à l'huile (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm			
Fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre		Dioxyde de soufre	kg/t de pâte produite			
Four d'incinération		Dioxyde de soufre	ppm			
		Particules	mg/m <sup>3</sup>			

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Ces équipements peuvent servir à brûler des composés de soufre réduit totaux.

Motifs de dépassement ou de non-transmission ou commentaires : \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

**ANNEXE XV**(a. 87, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Code	Méthode de gestion	Identification du lieu
#1	Enfouissement sur un lieu réservé aux matières résiduelles de fabrique	
#2	Enfouissement sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles ou de déchets solides	
#3	Combustion	
#4	Compostage	
#5	Valorisation agricole et sylvicole	
#6	Autre méthode de gestion Préciser :	

Type de matières résiduelles de fabrique	Méthode de gestion (Code)	Poids réel (tonnes)	Volume (m <sup>3</sup> )	Siccité moyenne (1) (%)
Écorces				
Résidus de bois				
Écorces et résidus de bois				
Rebuts de papier ou de carton				
Cendres gérées à sec				
Résidus de trituration de fibres recyclées				
Cendres gérées humide				
Rebuts de pâte				
Nœuds				
Rejets de l'extinction de la chaux				
Boues de caustification				
Rejets de l'extinction de la chaux et boues de caustification				
Ensemble des rejets alcalins				
Lies de liqueur verte				
Boues de traitement primaire				
Boues de traitement biologique				

Type de matières résiduelles de fabrique	Méthode de gestion (Code)	Poids réel (tonnes)	Volume (m <sup>3</sup> )	Siccité moyenne (1) (%)
Boues de désencrage				
Boues de traitement primaire et biologique		% de boues biologiques en poids sec (2)		
Boues de traitement primaire et désencrage				
Boues de traitement biologique et désencrage		% de boues biologiques en poids sec (2)		
Boues de traitement primaire, biologique et de désencrage		% de boues biologiques en poids sec (2)		
Autres matières résiduelles de fabrique				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1): La valeur de la siccité moyenne correspond à la moyenne arithmétique des mesures de siccité réalisées au cours d'un mois pour chacun des types de matières résiduelles dirigées vers un lieu d'enfouissement. La siccité moyenne est calculée seulement pour les matières résiduelles de fabrique dont le code de gestion est #1 ou #2. Toutefois, la norme de siccité s'applique seulement lorsque le code gestion est #1.

(2): Le pourcentage moyen de boues biologiques en poids sec sur l'ensemble du mélange de boues enfouies est exigé seulement lorsque le code de gestion est #1 et que la fabrique veut bénéficier d'une norme de siccité de 15 % selon les conditions de l'article 106.

On entend par « Autres matières résiduelles de fabrique » tout résidu du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier qui n'est pas une matière dangereuse.

Ne pas inscrire dans la case « Autres matières résiduelles de fabrique » : les matières résiduelles qui ne sont pas des matières résiduelles de fabrique tels que : les pièces d'équipement rebutés, les débris de construction ou de démolition, les huiles usées, les matières résiduelles de type ordures ménagères et les matières résiduelles de scierie.

Motifs de dépassement ou de non-transmission ou commentaires : \_\_\_\_\_  
 Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

**ANNEXE XVI**(a. 113, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EAUX SOUTERRAINES DES PUIITS D'OBSERVATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT**

NOM DE L'EXPLOITANT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DU LIEU : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DU LIEU : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Puits d'observation	Paramètres								
	pH	Conductivité (µhmos/cm)	Chlorures (mg/l)	Sodium (mg/l)	Azote ammoniacal (mg/l)	Nitrites et nitrates (mg/l)	Demande chimique en oxygène (mg/l)	Matières dissoutes (mg/l)	Composés phénoliques (µg/l)

Motifs de non-transmission ou commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE XVII**(a.122, 5<sup>e</sup> al.)**RAPPORT ANNUEL SUR LA CONCENTRATION DE MÉTHANE DANS LES BIOGAZ PRODUITS PAR UN LIEU D'ENFOUISSEMENT**

NOM DE L'EXPLOITANT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DU LIEU : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DU LIEU : \_\_\_\_\_

ANNÉE : \_\_\_\_\_

Poste de mesure	Date de la mesure (1)	Concentration de méthane dans les biogaz (% volume/volume) (2)

(1): L'exploitant doit, en vertu de l'article 122, mesurer au mois de juin et d'octobre de chaque année dans chacun des postes de mesure la concentration de méthane dans les biogaz.

(2): En vertu de l'article 123, la concentration de méthane mesurée dans les biogaz des postes de mesures installés sur le lieu d'enfouissement doit être inférieure à 1,25 % par volume.

Motifs de non-transmission ou commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Gouvernement du Québec

## Décret 817-2007, 18 septembre 2007

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

### Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les articles 36.12 et 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu de le modifier pour donner suite aux modifications législatives apportées à la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation depuis sa dernière modification;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et d'autres dispositions réglementaires\*

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15)

**1.** Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «dont il est question» par le mot «prévues»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot «animale»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant:

«4° lorsque la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «numéro matricule» par les mots «numéro d'entreprise»;

2° par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants:

«7° la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de l'exploitation agricole et la désignation de ceux loués par celle-ci;

\* Les seules modifications au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1600) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 229-2000 du 8 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1683).

8° les renseignements exigés par l'article 12.» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La fiche d'enregistrement et tout avis de mise à jour doivent être signés par l'exploitant ou par une personne que celui-ci autorise. Ils contiennent une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont vrais.».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'inclusion à la fiche d'enregistrement d'une nouvelle unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation agricole ou l'exclusion d'une unité n'en faisant plus partie est valide à compter de la date de la réception par le ministre d'un avis de mise à jour.».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section III, du mot «REMBOURSEMENT» par le mot «PAIEMENT».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «remboursement» par le mot «paiement» ;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «municipal» et «municipaux» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «10 000» par le chiffre «5 000» ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «dont il est question au premier alinéa» par les mots «dans les cas suivants» ;

5° par la suppression, au début du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «lorsque» ;

6° par le remplacement des paragraphes 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa par les suivants :

«2° des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux faits sur la partie boisée de l'exploitation agricole, ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché.».

**7.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au paiement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le paiement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut moyen minimal d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite. À cette fin, on ne tient pas compte d'un immeuble qui a commencé, au cours de cette année, à faire partie de l'exploitation agricole.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut moyen minimal dans les cas suivants :

1° l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers qui précèdent celui pour lequel une demande de paiement est faite ;

2° des travaux de reboisement ou de mise en valeur ont été effectués ou entrepris et ceux-ci doivent permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

3° une production nouvelle a été entreprise et celle-ci doit permettre de produire ultérieurement un tel revenu, compte tenu des particularités de la production ;

4° la production ou la vente de produits agricoles est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ou d'une conjoncture défavorable du marché ;

5° les mesures nécessaires ont été prises afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour produire un tel revenu au cours de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «remboursement» par le mot «paiement» et par l'ajout, à la fin, des mots «au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement».

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** La demande de paiement doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom, les date de naissance, numéro d'assurance sociale et adresse de correspondance de l'exploitant ainsi que ceux de toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation ;

2<sup>o</sup> le nom de l'exploitation agricole et son numéro d'identification ministériel (NIM) ;

3<sup>o</sup> la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel la demande est faite ;

4<sup>o</sup> l'exercice financier pour lequel la demande est faite ;

5<sup>o</sup> la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation pour lesquelles la demande est faite et la désignation de celles qui comprennent un immeuble loué par l'exploitation agricole ;

6<sup>o</sup> la liste et la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles situés en zone agricole, faisant partie de l'exploitation agricole et qui ne sont pas visés par la demande.

Pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2 de la loi, la demande doit contenir une déclaration de l'exploitant selon laquelle il a transmis ou qu'il n'était pas assujéti à l'obligation de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le bilan de phosphore prévu à l'article 49 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n<sup>o</sup> 695-2002 du 12 juin 2002, à l'égard de chaque unité d'évaluation faisant partie de son exploitation agricole.

La demande contient également une déclaration de l'exploitant indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande. Elle est signée par l'exploitant et par toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation. La signature peut être celle d'une personne dûment autorisée. ».

**10.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole exigée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 doit être corroborée par la déclaration fiscale de l'exploitant prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour l'année concernée, et l'avis de cotisation s'y rapportant.

Le paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles doit être confirmé par l'association accréditée en vertu de cette loi.

La déclaration de l'exploitant exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être confirmée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, si l'exploitant n'avait pas l'obligation de transmettre un bilan de phosphore au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par une attestation écrite d'un agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1.** Le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables, pour un exercice financier donné, à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble lorsque cette unité fait l'objet d'une demande de paiement conformément à la loi pour cet exercice financier.

**13.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7.1 de la loi, une municipalité locale doit transmettre au ministre, sur support faisant appel aux technologies de l'information, les renseignements suivants pour chaque unité d'évaluation visée à l'article 36.7 de la loi :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ainsi que le code géographique qui lui est attribué par l'Institut de la statistique du Québec ;

2<sup>o</sup> le numéro matricule de l'unité tel qu'inscrit au rôle d'évaluation ;

3<sup>o</sup> la date du compte de taxes foncières ou de compensations ;

4<sup>o</sup> la période pour laquelle le montant de la taxe ou de la compensation est imposé ;

5° une indication précisant s'il s'agit d'un compte de taxes ou de compensations visé au deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), d'un compte relatif à un supplément de taxes ou de tout autre compte de taxes ou de compensations qui n'est pas visé à cet alinéa;

6° le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou de la compensation et, si celui-ci n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité est inscrite au rôle d'évaluation, ceux de cette personne;

7° la valeur totale des immeubles compris dans l'unité;

8° la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située dans la zone agricole;

9° le cas échéant, la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située ailleurs que dans la zone agricole;

10° la valeur totale des bâtiments compris dans l'unité et, si une partie seulement de ceux-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur de cette partie;

11° la valeur et la superficie totale du terrain compris dans l'unité et, si une partie seulement de celui-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur et la superficie de cette partie;

12° la valeur, aux fins de la taxe scolaire, du terrain faisant partie de l'exploitation agricole et situé dans la zone agricole, en tenant compte de l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale;

13° le montant total des taxes foncières et des compensations attribuables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole;

14° le taux de base de la taxe foncière générale et, lorsque celui-ci est applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, le montant de cette taxe;

15° le cas échéant, le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et le montant de la taxe foncière générale;

16° le montant de toute autre taxe foncière, de toute tarification et de toute compensation applicables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole;

17° le taux de réduction et le montant de tout ajustement applicables à l'unité;

18° le montant dû à la municipalité par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.1 de la loi;

19° le montant des taxes et des compensations que la municipalité locale n'a pas pu créditer ou qu'elle a remboursé, et la raison le justifiant.

**13.3.** Pour l'application de l'article 36.7.3 de la loi, les originaux des comptes de taxes foncières et de compensations, acquittés ou non, pour lesquels une demande de paiement est faite doivent être joints à la demande et être accompagnés de l'avis d'évaluation et, le cas échéant, de l'avis de modification du rôle d'évaluation. ».

**12.** Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation\*\* est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé de la section IV, du mot « REMBOURSEMENT » par le mot « PAIEMENT »;

2° par le remplacement, dans l'article 10, des mots « ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes » par «, le directeur général ou le directeur responsables du secteur »;

3° par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« **12.** Le sous-ministre adjoint, le directeur général ou le directeur responsables du secteur est autorisé à signer tout document relatif à la contestation et au paiement des taxes foncières et des compensations. ».

**13.** Le Règlement sur les bleuetières publiques\*\*\* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

**14.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48670

\*\* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret n° 398-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1797) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

\*\*\* Le Règlement sur les bleuetières publiques a été édicté par le décret n° 672-92 du 6 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3544) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

Gouvernement du Québec

## Décret 841-2007, 26 septembre 2007

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

### Règlement d'application

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 4, 7, 21, 23, 38 et les paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005, ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 374-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 4, a. 7, a. 21, a. 23, a. 38  
et a. 88, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** La table des matières du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est supprimée.

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«2<sup>o</sup> le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme international gouvernemental consent à son inclusion;».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «gagné par l'employé» par les mots «de l'employé, réparti conformément à l'article 26.1».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Lorsque du revenu assurable d'employé est considéré en application de l'article 22 de la Loi, la rémunération assurable ou le salaire admissible d'une personne sont répartis conformément aux dispositions relatives à la répartition de la rémunération assurable du Règlement sur l'assurance-emploi.».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «En application de l'article 21 de la Loi, le revenu» par les mots «Le revenu».

**6.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«3<sup>o</sup> sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 374-2006 du 2 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

**7.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

**8.** L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

**9.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Aux fins de l'application de l'article 41, la rémunération d'un prestataire est répartie de la manière suivante :

1<sup>o</sup> la rémunération payable en échange de services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis ;

2<sup>o</sup> la rémunération versée sans que ne soient fournis des services ou sans égard aux services rendus est répartie sur la période pour laquelle elle est payable ;

3<sup>o</sup> la rémunération versée qui provient d'une commission est répartie de la façon suivante :

i. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu ;

ii. sur la période où ont été fournis les services qui y ont donné lieu ;

iii. sur la période pour laquelle la rémunération est payable dans les autres cas ;

4<sup>o</sup> la rémunération versée pour des congés, incluant les vacances et les jours fériés, est répartie de la façon suivante :

i. si elle est attribuable à une période déterminée, sur cette période ;

ii. si elle est versée sous la forme d'une somme forfaitaire sans égard à une période déterminée, sur la période pour laquelle elle est payable ;

5<sup>o</sup> les indemnités de remplacement de revenu prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 4.1<sup>o</sup> de l'article 42 sont réparties sur la période pour laquelle elles sont payables, à l'exception de celles qui sont versées à la suite de la réalisation d'un droit, lesquelles sont réparties sur la période pour laquelle elles sont attribuables ;

6<sup>o</sup> toute autre rémunération versée est répartie de la façon suivante :

i. sur la période pour laquelle elle est payable ;

ii. si elle n'est pas attribuable à une période, sur la semaine au cours de laquelle elle est versée ;

iii. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu.

Lorsque la période pour laquelle la rémunération est payable ne coïncide pas avec une semaine, la rémunération est répartie sur les semaines comprises en totalité ou en partie dans cette période proportionnellement au rapport que représente le nombre de jours visés au cours de chacune de ces semaines sur le nombre de jours visés au cours de cette période. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48710

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2349 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RICHARD VERREAULT

---

## Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié à l'article 24 par le remplacement des mots «s'inscrit à titre d'administrateur» par les mots «ne fait que siéger comme membre du conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant».

**2.** Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

**3.** Les dispositions de l'article 2 du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2008 et celles de l'article 1 sont applicables à la même année de cotisation et aux années subséquentes.

### ANNEXE 1

#### UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2008

#### Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

---

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-16-07 du 22 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1779). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

5. L'employeur qui effectue la location de services d'un de ses travailleurs est classé, pour cette activité, dans l'unité qui vise les activités de ce travailleur sauf dans le cas où cette location est visée par les unités 55060, 58020, 59030, 67100, 67110, 67120 ou 68020.

### **Règles particulières de déclaration des salaires**

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

### **Les secteurs**

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2008

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

10110	Élevage de bovins ; exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de chevaux ; service de pension ou de dressage de chevaux ; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ; élevage d'animaux domestiques	6,45	5,97
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- l'élevage de bovins ;
- l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ;
- l'élevage de chevaux ;
- le service de pension ou de dressage de chevaux ;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ;
- l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- l'élevage de bisons ;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis ;
- l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous ;
- la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous ;
- l'élevage de sangliers ;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas ;
- l'élevage de yacks ;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ;
- la production d'urine de jument gravide ;
- le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens ;
- le service de taille de sabots ;
- le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques ;
- le service de protection ou de fourrières pour animaux ;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10120	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs ; élevage d'ovins ; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élevage de porcs ;</li> <li>• l'élevage d'ovins ;</li> <li>• l'élevage de chèvres.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ;</li> <li>• le service de pesage de porcs ;</li> <li>• le service de tonte de moutons ;</li> <li>• les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'insémination artificielle d'animaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	5,71	5,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10130	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de volailles ; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes ; exploitation d'un couvoir ; service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; mirage et classification des œufs ; élevage de lapins ; pisciculture ; apiculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élevage de volailles ;</li> <li>• la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes ;</li> <li>• l'exploitation d'un couvoir ;</li> <li>• le service d'attrapage et de mise en cage de volailles ;</li> <li>• le mirage et la classification des œufs ;</li> <li>• l'élevage de lapins ;</li> <li>• la pisciculture ;</li> <li>• l'apiculture.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards ;</li> <li>• l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats ;</li> <li>• l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades ;</li> <li>• l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre ;</li> <li>• l'élevage d'escargots ;</li> <li>• l'élevage d'insectes tels que grillons ;</li> <li>• l'élevage de grenouilles ;</li> <li>• les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'insémination artificielle d'animaux ;</li> <li>• le traitement du miel.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	4,17	3,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10140	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de céréales ; culture de graines ou de légumineuses ; culture de plantes fourragères ; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ ; culture de champignons ; culture de gazon ; culture du tabac ; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé ;</li> <li>• la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher ;</li> <li>• la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle ;</li> <li>• la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises ;</li> <li>• la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues ;</li> <li>• la culture de fines herbes en champ ;</li> <li>• la culture de champignons ;</li> <li>• la culture de gazon ;</li> <li>• la culture du tabac ;</li> <li>• la récolte de la tourbe.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ ;</li> <li>• les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ ;</li> <li>• la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues ;</li> <li>• la cueillette de myes ;</li> <li>• les services relatifs à la culture tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le labourage ;</li> <li>• la plantation de semis ;</li> <li>• l'épandage de fumier ;</li> <li>• l'épandage de pesticides ;</li> <li>• le moissonnage-battage ;</li> <li>• la récolte de cultures.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'enlèvement de matières compostables.</li> </ul>	4,72	4,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; culture de plantes ornementales ; culture d'arbres ou d'arbustes ; exploitation d'un verger ; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ;</li> <li>• la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs ;</li> <li>• la culture d'arbres ou d'arbustes ;</li> <li>• l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises ;</li> <li>• l'acériculture.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture de plants de reboisement ;</li> <li>• la culture de raisins.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• beurre ;</li> <li>• sirop ;</li> <li>• sucre ;</li> <li>• tire.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>	3,94	3,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11110	Pêche hauturière ; pêche semi-hauturière ; pêche côtière ; pêche en eau douce	11,54	10,92
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la pêche hauturière ;</li> <li>• la pêche semi-hauturière ;</li> <li>• la pêche côtière ;</li> <li>• la pêche en eau douce.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la pêche en plongée sous-marine ;</li> <li>• la chasse aux phoques ;</li> <li>• la récolte d'algues marines par bateau ;</li> <li>• l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer ;</li> <li>• la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.</li> </ul>		
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,64	1,30
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation de mines de métaux ferreux.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le bouletage de minerai de fer ;</li> <li>• la concentration de minerais visés par cette unité.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'affinage ou la production primaire de métaux.</li> </ul>		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	8,20	7,67
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ;</li> <li>• l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le sel ;</li> <li>• le diamant.</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la concentration de minerais visés par cette unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la production de lingots d'or ou d'argent.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.</li> </ul>		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	7,69	7,18
	<p>Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.</p> <p>Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.</p>		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,12	5,65
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ;</li> <li>l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ;</li> <li>l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les carrières d'argile ;</li> <li>le concassage et le broyage de la pierre ;</li> <li>le concassage de carbone ;</li> <li>la fabrication de pierre à chaux agricole.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux de forage et de dynamitage.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de produits en pierre de taille.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	10,01	9,43
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	10,42	9,83
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le fonçage de puits miniers.</li> </ul>		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le percement de rampes, galeries ou monteries ;</li> <li>• l'extraction de minerais.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul>		
14010	Opérations forestières	13,94	13,26
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ;</li> <li>• le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ;</li> <li>• la fabrication de copeaux de bois en forêt ;</li> <li>• le chargement du bois en forêt ;</li> <li>• l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de voirie forestière ;</li> <li>• la construction d'un camp forestier ;</li> <li>• le mesurage du bois ;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois ;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ;</li> <li>• la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ;</li> <li>• le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ;</li> <li>• l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ;</li> <li>• l'aménagement d'une bleuetière ;</li> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ;</li> <li>• la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe de ligne.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ;</li> <li>• la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>	8,65	8,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14030	Travaux arboricoles	18,02	17,22
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ;</li> <li>• l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ;</li> <li>• l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés ;</li> <li>• l'essouchement ;</li> <li>• le déchiquetage hors-forêt ;</li> <li>• la chirurgie des arbres et arbustes ;</li> <li>• le haubanage.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ;</li> <li>• la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ;</li> <li>• la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>		
15010	Abattage d'animaux ; service de coupe de viandes ; dépeçage de viandes	6,50	6,02
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'abattage d'animaux ;</li> <li>• le service de coupe de viandes ;</li> <li>• le dépeçage de viandes.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures ;</li> <li>• le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.</li> </ul>		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les gras ;</li> <li>• les os ;</li> <li>• les plumes ;</li> <li>• le sang ;</li> <li>• les viscères.</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15020	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élevage d'animaux ;</li> <li>• la teinture du cuir ou de la fourrure.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de viandes froides ; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer ; fabrication de plats cuisinés</p>	4,99	4,55
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dinde cuite ;</li> <li>• jambon cuit ;</li> <li>• pepperoni ;</li> <li>• salami ;</li> <li>• smoked meat ;</li> </ul> </li> <li>• la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'assaisonnement ;</li> <li>• la fumaison ;</li> <li>• la mise en conserve ;</li> <li>• la salaison ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• hors-d'œuvres ;</li> <li>• lasagnes ;</li> <li>• mousses de poissons ou de fruits de mer ;</li> <li>• pâtés à la viande ou au poisson ;</li> <li>• pizzas ;</li> <li>• plats végétariens ;</li> <li>• salades-repas ;</li> <li>• sandwiches.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de sushis ;</li> <li>• la fabrication de saucisses ;</li> <li>• la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie ;</li> <li>• la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ;</li> <li>• le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine ;</li> <li>• le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de soupes ou de potages ;</li> <li>• la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas ;</li> <li>• la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.</li> </ul> <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une boucherie ;</li> <li>• l'exploitation d'une poissonnerie ;</li> <li>• les activités visées par les unités 68010 et 68020.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>		
15030	<p>Fabrication de nourriture pour animaux ; mélange ou traitement de grains</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de nourriture pour animaux ;</li> <li>• le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le criblage ;</li> <li>• la mouture ;</li> <li>• le nettoyage ;</li> <li>• le séchage.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les gras ;</li> <li>• les os ;</li> <li>• les plumes ;</li> <li>• le sang ;</li> <li>• les viscères ;</li> </ul> </li> <li>• l'équarrissage.</li> </ul>	3,45	3,05

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture de grains ;</li> <li>• la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.</li> </ul>		
15040	<p>Fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; fabrication de jus de fruits ou de légumes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ;</li> <li>• la fabrication de jus de fruits ou de légumes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de glace naturelle ;</li> <li>• la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits ;</li> <li>• le traitement ou l'embouteillage d'eau ;</li> <li>• le service de conditionnement de produits alimentaires liquides ;</li> <li>• la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes ;</li> <li>• la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non ;</li> <li>• la fabrication de levures de bières ;</li> <li>• la fabrication de vinaigres.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de sirops pour boissons ;</li> <li>• la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ;</li> <li>• la fabrication de cristaux de saveur ;</li> <li>• le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture ;</li> <li>• l'apiculture.</li> </ul>	2,77	2,40

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15050	Préparation de fruits ou de légumes ; fabrication de grignotines	4,61	4,18

Cette unité vise :

- la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que :
  - la congélation ;
  - la coupe ;
  - la déshydratation ;
  - la macération ;
  - le mélange ;
  - la mise en conserve ;
- la fabrication de grignotines telles que :
  - bâtonnets à saveur de fromage ;
  - bretzels ;
  - croustilles ;
  - croustilles de maïs ;
  - galettes de riz ;
  - maïs éclaté.

Cette unité vise également :

- la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que :
  - compotes ;
  - confitures ;
  - coulis ;
  - salades de fruits ;
- la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :
  - chutneys ;
  - ketchups ;
  - relishes ;
  - salsas ;
  - sauces aux prunes ou aux cerises ;
- la fabrication de produits à base de soya tels que :
  - desserts glacés ;
  - boissons ;
  - miso ;
  - sauce ;
  - tofu ;
- le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes ;
- le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture de fruits ou de légumes ;</li> <li>• la fabrication de plats cuisinés ;</li> <li>• le rôtissage de fèves de soya ;</li> <li>• la fabrication de farine de soya ;</li> <li>• la fabrication de margarine de soya ;</li> <li>• la fabrication d'huile de soya.</li> </ul>		
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisserie ; fabrication de produits de boulangerie ; fabrication de farine ; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• beignes ;</li> <li>• biscuits ;</li> <li>• brioches ;</li> <li>• croissants ;</li> <li>• gâteaux ;</li> <li>• tartes ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• baguels ;</li> <li>• biscottes ;</li> <li>• chapelure ;</li> <li>• pains ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de farine pour l'alimentation humaine ;</li> <li>• la fabrication de confiseries telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• beurre de cacao ;</li> <li>• bonbons ;</li> <li>• chocolats ;</li> <li>• gommes à mâcher ;</li> <li>• produits du miel.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits de l'érable tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• beurre ;</li> <li>• sirop ;</li> <li>• sucre ;</li> <li>• tire ;</li> </ul> </li> <li>• le traitement du miel ;</li> <li>• la fabrication de sucre ;</li> <li>• la fabrication de sirops pour boissons telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• boissons gazeuses ;</li> <li>• barbotines ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de cristaux de saveur ;</li> <li>• la fabrication de pâtes alimentaires ;</li> <li>• la fabrication de céréales prêtes à consommer ;</li> <li>• la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ;</li> </ul>	3,51	3,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• biscuits ;</li> <li>• crêpes ;</li> <li>• gâteaux ;</li> <li>• muffins ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de détail de plats cuisinés.</li> </ul> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'apiculture ;</li> <li>• l'acériculture ;</li> <li>• la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ;</li> <li>• la fabrication de plats cuisinés.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
15070	Traitement du café ; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes ; fabrication de tisanes ; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	3,47	3,07
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le traitement du café par des opérations telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction de la caféine ;</li> <li>• le mélange ;</li> <li>• la mouture ;</li> <li>• la torréfaction ;</li> </ul> </li> <li>• le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le broyage ;</li> <li>• le mélange ;</li> <li>• le séchage ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non ;</li> <li>• le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses.</li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication du malt ;</li> <li>• la fabrication de beurres d'arachide ;</li> <li>• la fabrication de margarines ;</li> <li>• la fabrication d'huiles ou de graisses végétales ;</li> <li>• la fabrication de levures ;</li> <li>• la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mayonnaises ;</li> <li>• moutardes ;</li> <li>• sauces à mariner ;</li> <li>• sauces raifort ;</li> <li>• vinaigrettes ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas ;</li> <li>• la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces ;</li> <li>• la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sauces barbecue ;</li> <li>• sauces pour fondue ;</li> <li>• sauces à crudités ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de soupes ou de potages ;</li> <li>• la fabrication de bouillons ou de consommés ;</li> <li>• la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pâtes alimentaires ;</li> <li>• riz ;</li> <li>• pommes de terre.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
15080	Traitement du lait ; fabrication de produits laitiers	1,88	1,53
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le traitement du lait ;</li> <li>• la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtonnets ou sucettes glacés ;</li> <li>• beurre ;</li> <li>• boissons au lait ;</li> <li>• crème ;</li> <li>• crème glacée ;</li> <li>• fromage ;</li> <li>• yogourt.</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ;</li> <li>la fabrication de sorbets.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de margarines.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'élevage d'animaux ;</li> <li>les activités visées par les unités 68010 et 68020.</li> </ul>		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc ; vulcanisation de pneus en caoutchouc	7,81	7,29
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de pneus en caoutchouc ;</li> <li>la vulcanisation de pneus en caoutchouc.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la pose de pneus.</li> </ul>		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,24	3,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de produits en caoutchouc.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la composition du caoutchouc ;</li> <li>la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus ;</li> <li>le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables ;</li> <li>le tri de matières ou d'objets recyclables ;</li> <li>l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	5,21	4,76
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de sacs en plastique.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.</li> </ul>		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,76	3,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en plastique.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique ;</li> <li>• la fabrication de produits en marbre synthétique ;</li> <li>• la fabrication de produits en résine expansée ;</li> <li>• la composition de plastique.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de vêtements en plastique cousus ;</li> <li>• le tri de matières ou d'objets recyclables ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	5,57	5,12
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots ;</li> <li>• la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16060	Fabrication de munitions ; fabrication d'explosifs	1,91	1,56
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de munitions ;</li> <li>• la fabrication d'explosifs.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs ;</li> <li>• la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices ;</li> <li>• la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables ;</li> <li>• la présentation de spectacles pyrotechniques.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.</li> </ul>		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle ; fabrication de médicaments	1,30	0,96
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires ;</li> <li>• la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de vaccins ;</li> <li>• la fabrication de produits diagnostiques médicaux ;</li> <li>• la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires ;</li> <li>• la fabrication de remèdes homéopathiques ;</li> <li>• la fabrication d'huiles essentielles ;</li> <li>• le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité ;</li> <li>• la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation ;</li> <li>• la fabrication de produits du tabac.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile ;</li> <li>• la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols ;</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16080	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ;</li> <li>• l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.</li> </ul> <p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus ;</li> <li>• la fabrication d'adhésifs ;</li> <li>• la fabrication d'encre ;</li> <li>• la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques ;</li> <li>• la fabrication d'engrais.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de peintures pour artiste ;</li> <li>• la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants ;</li> <li>• la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores ;</li> <li>• la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe ;</li> <li>• la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost ;</li> <li>• la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides ;</li> <li>• la fabrication de chandelles ou de bougies ;</li> <li>• le recyclage de cartouches d'encre ;</li> <li>• le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ;</li> <li>• le service d'enlèvement de matières compostables.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,02	2,64
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	2,03	1,67

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène ;</li> <li>• le raffinage de pétrole brut ;</li> <li>• la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène ;</li> <li>• la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation ;</li> <li>• la fabrication de pigments synthétiques ;</li> <li>• la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique ;</li> <li>• la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode ;</li> <li>• la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique ;</li> <li>• la fabrication de mousse plastique soufflée ;</li> <li>• la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon.</li> </ul>		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon ;</li> <li>• la composition de mousse de polyuréthane.</li> </ul>		
17010	Fabrication de fils ; fabrication de tissus tissés ; fabrication de tapis en matières textiles	2,93	2,55
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de fils composés de fibres ;</li> <li>• la fabrication de tissus tissés ;</li> <li>• la fabrication de tapis en matières textiles.</li> </ul>		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres ;</li> <li>• la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression ;</li> <li>• la fabrication de cordes ou de ficelles ;</li> <li>• la fabrication de tissus aiguilletés ;</li> <li>• la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté ;</li> <li>• la fabrication de perruques ou de postiches.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons ;</li> <li>• la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu ;</li> <li>• la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques ;</li> <li>• la finition des produits fabriqués.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de fibres minérales.</li> </ul>		
17020	<p>Fabrication de tissus tricotés ; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de tissus tricotés ;</li> <li>• la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture ;</li> <li>• la fabrication de boyaux à incendie ;</li> <li>• la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage ;</li> <li>• la broderie de tissus.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la finition des produits fabriqués.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,93	3,52
17030	<p>Fabrication de vêtements de type coupé-cousu ; fabrication de vêtements tricotés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pantalons ;</li> <li>• manteaux ;</li> <li>• chemises ;</li> </ul> </li> </ul>	2,69	2,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• vestons ;</li> <li>• sous-vêtements ;</li> <li>• maillots de bain ;</li> <li>• robes ;</li> <li>• chapeaux ;</li> <li>• écharpes ;</li> <li>• la fabrication de vêtements tricotés tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• chandails ;</li> <li>• jupes ;</li> <li>• robes ;</li> <li>• bas ;</li> <li>• chaussettes ;</li> <li>• bas de nylon ;</li> <li>• tuques ;</li> <li>• mitaines ;</li> <li>• foulards.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'échantillons de vêtements ;</li> <li>• la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture ;</li> <li>• la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis ;</li> <li>• le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure ;</li> <li>• le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements ;</li> <li>• le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ;</li> <li>• le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ;</li> <li>• la broderie sur vêtements ou articles tricotés ;</li> <li>• la finition des produits fabriqués.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile ; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,92	3,51
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• voiles pour bateaux ;</li> </ul> </li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• toiles pour abris, auvents ou parasols ;</li> <li>• dômes pour fosses à purin ;</li> <li>• bâches ;</li> <li>• jouets gonflables ;</li> <li>• la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• coussins ;</li> <li>• oreillers ;</li> <li>• draperie ;</li> <li>• literie ;</li> <li>• rideaux ;</li> <li>• serviettes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu ;</li> <li>• la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles ;</li> <li>• la fabrication de couches ou de chiffons en tissus ;</li> <li>• la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu ;</li> <li>• la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles ;</li> <li>• la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la broderie sur les produits fabriqués ;</li> <li>• la finition des produits fabriqués.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de cadrage pour les filtres ;</li> <li>• la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.</li> </ul>		
17050	<p>Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins ;</li> <li>• la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis ;</li> </ul>	3,67	3,27

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir;</li> <li>• l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses;</li> <li>• la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes;</li> <li>• la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gilets de sauvetage;</li> <li>• gilets pare-balles;</li> <li>• coudières, épaulières, jambières, genouillères;</li> <li>• protège-gorge;</li> <li>• culottes de hockey;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures;</li> <li>• la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu;</li> <li>• la broderie sur les produits fabriqués;</li> <li>• la finition des produits fabriqués.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils;</li> <li>• le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements;</li> <li>• la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de béquilles.</li> </ul>		
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	2,46	2,09

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage ;</li> <li>• la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flochage ;</li> <li>• la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ;</li> <li>• le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la teinture du cuir ou de la fourrure ;</li> <li>• la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'impression sur tissus ou sur vêtements.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une buanderie ;</li> <li>• le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.</li> </ul>		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	3,81	3,41
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique ;</li> <li>• la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique ;</li> <li>• la fabrication de portes de garage en bois ;</li> <li>• la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité ;</li> <li>• la fabrication et l'assemblage de stores.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ;</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe du verre ;</li> <li>• le séchage du bois.</li> </ul> <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication par moulage de formes telles que profilés ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois ; fabrication de composants de meubles en bois ; fabrication de composants d'escaliers en bois ; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massif ;</li> <li>• la fabrication de planchers de bois ;</li> <li>• la fabrication de moulures en bois ;</li> <li>• la fabrication de composants de meubles en bois ;</li> <li>• la fabrication de composants d'escaliers en bois ;</li> <li>• la fabrication de portes d'armoires en bois.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ;</li> <li>• la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>	6,73	6,24
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages ;</li> </ul>	12,70	12,05

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ;</li> <li>• la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</b></p>		
18040	<p>Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois ; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de cercueils en bois ;</li> <li>• la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes ;</li> <li>• la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes ;</li> <li>• la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de rembourrage ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles ;</li> <li>• l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois ;</li> </ul>	5,69	5,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes ;</li> <li>• la fabrication de quais à structure de bois ;</li> <li>• la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'encadrement ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
18050	<p>Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ;</li> <li>• la fabrication de cercueils en métal ;</li> <li>• la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de comptoirs en métal ;</li> <li>• la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal ;</li> <li>• la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes ;</li> <li>• la fabrication de cadres en métal ;</li> <li>• la fabrication de quais à structure en métal ;</li> <li>• la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux ;</li> <li>• la fabrication de civières en métal ;</li> <li>• la fabrication de présentoirs en métal ;</li> <li>• la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté ;</li> <li>• la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal ;</li> <li>• la fabrication de bicyclettes ;</li> <li>• la fabrication de fauteuils roulants ;</li> <li>• la fabrication de raquettes à neige à base de métal ;</li> <li>• la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs ;</li> <li>• la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.</li> </ul>	3,06	2,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ;</li> <li>• la fabrication de meubles en fer forgé ;</li> <li>• le service d'encadrement ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
18060	<p>Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction ; fabrication de comptoirs à structure de bois ; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement ;</li> <li>• la fabrication de comptoirs à structure de bois ;</li> <li>• la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois.</li> </ul> <p>Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>	5,07	4,63
18070	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois ; fabrication de matelas ou de sommiers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois ;</li> <li>• la fabrication de matelas ou de sommiers.</li> </ul>	4,30	3,88
19010	<p>Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales ;</li> <li>• la fabrication et l'installation de stands d'exposition.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication et l'installation de panneaux-réclames ;</li> <li>• l'installation d'affiches sur panneaux-réclames ;</li> </ul>	4,53	4,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière ;</li> <li>• la fabrication et l'installation de décors ;</li> <li>• la fabrication de chars allégoriques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le lettrage sur véhicules automobiles ;</li> <li>• la fabrication et l'installation d'auvents ;</li> <li>• la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique ;</li> <li>• la fabrication de présentoirs ou d'étalages ;</li> <li>• la fabrication d'accessoires publicitaires ;</li> <li>• l'impression sur banderoles, affiches et posters ;</li> <li>• la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.</li> </ul>		
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,23	1,86
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ;</li> <li>• la reprographie ;</li> <li>• la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ;</li> <li>• la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle ;</li> <li>• l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture ;</li> <li>• la restauration de livres ;</li> <li>• la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ;</li> <li>• la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint ;</li> <li>• la fabrication d'articles en broderie tels que écussons et pièces décoratives ;</li> <li>• la broderie sur vêtements ;</li> <li>• la duplication de CD ou de DVD ;</li> <li>• le laminage de documents ;</li> <li>• la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau ;</li> <li>• les services de préparation d'envois postaux.</li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé ;</li> <li>• le service de préparation de plaques pour l'impression.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.</li> </ul>		
34010	<p>Scierie ; séchage du bois ; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une scierie fixe ou mobile ;</li> <li>• le séchage du bois ;</li> <li>• le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué ;</li> <li>• la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage ;</li> <li>• la fabrication de copeaux de bois hors forêt ;</li> <li>• le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois ;</li> <li>• l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois ;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres.</li> </ul> <p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>	7,55	7,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois  Cette unité vise :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;</li> <li>• la fabrication de clôtures en bois;</li> <li>• la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.</li> </ul> Cette unité vise également :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;</li> <li>• la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;</li> <li>• la fabrication de dévidoirs en bois;</li> <li>• la fabrication de piscines en bois;</li> <li>• la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.</li> </ul> Cette unité ne vise pas :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>	9,98	9,40
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois  Cette unité vise :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de la pâte à papier;</li> <li>• la fabrication de papier, de carton, de papier feutre;</li> <li>• la fabrication de panneaux de fibre de bois.</li> </ul> Cette unité vise également :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins;</li> <li>• la production d'électricité pour ses propres fins;</li> <li>• la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>	2,07	1,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	4,73	4,30

Cette unité vise :

- la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ;
- le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ;
- la taille du papier ou du carton en feuilles ;
- l'ondulation du carton ;
- la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ;
- la transformation de stratifié en tout type de produits ;
- le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ;
- la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ;
- la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ;
- l'imprégnation de membranes avec un enduit ;
- la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ;
- le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture ;
- l'impression de panneaux.

Cette unité vise également :

- le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
  - le caoutchouc ;
  - le liège ;
  - le papier ;
  - le plastique ;
  - le carton ;
  - le feutre ;
- la fabrication de rubans adhésifs ;
- la fabrication de planchers de bois flottant ;
- la fabrication de dessus de comptoir en stratifié ;
- la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie ;
- la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de papier peint ;</li> <li>• la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,94	6,45
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	6,98	6,49
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.</li> </ul> <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gravure sur pierre.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation visée par les unités 80030 à 80260.</li> </ul>	7,40	6,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,52	4,10
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé;</li> <li>• l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la livraison du béton préparé;</li> <li>• le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec;</li> <li>• la fabrication de produits réfractaires monolithiques.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le pompage de béton;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière;</li> <li>• les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
35030	Fabrication de produits en béton	6,46	5,98
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs;</li> <li>• la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton.</li> </ul>		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de béton préparé.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
35040	Transformation et finition du verre	4,75	4,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé;</li> <li>• la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables;</li> <li>• la fabrication de produits en verre décoratif;</li> <li>• la fabrication de vitraux;</li> <li>• la fabrication de miroirs;</li> <li>• le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure;</li> <li>• la fabrication d'unités de verre scellé.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de verre soufflé à la canne.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la sérigraphie sur verre.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'installation visée par les unités 80110 ou 80150 ;</li> <li>la récupération et le recyclage du verre.</li> </ul>		
35050	<p>Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence ;</li> <li>la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé ;</li> <li>la fabrication de ciment ;</li> <li>la fabrication de chaux ;</li> <li>la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs ;</li> <li>la fabrication de panneaux de gypse.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé ;</li> <li>la fabrication d'olivines synthétiques ;</li> <li>la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée ;</li> <li>la fabrication de poudre de mica ;</li> <li>la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ;</li> <li>la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche ;</li> <li>la fabrication de produits en plâtre.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de produits réfractaires monolithiques ;</li> <li>la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ;</li> <li>la fabrication de pâte à joints.</li> </ul>	3,65	3,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de béton préparé ;</li> <li>• la fabrication de pierre à chaux agricole ;</li> <li>• l'exploitation de cafés-poterie ;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière ;</li> <li>• la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ;</li> <li>• l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>		
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,49	3,09
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matricage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ;</li> <li>• l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ;</li> <li>• le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ;</li> <li>• la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.</li> </ul>		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ;</li> <li>• la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ;</li> <li>• la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ;</li> <li>• la fabrication et la remise à neuf de vérins ;</li> <li>• la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ;</li> <li>• la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ;</li> <li>• la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ;</li> <li>• l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ;</li> </ul> </li> <li>• la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ;</li> <li>• la fabrication de freins et de leurs composantes ;</li> <li>• la fabrication d'outils à main non mécanisés ;</li> <li>• l'affûtage d'outils ;</li> <li>• le reconditionnement par métallisation au pistolet ;</li> <li>• la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de moules industriels en fonte ;</li> <li>• la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ;</li> <li>• la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ;</li> <li>• l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ;</li> <li>• la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ;</li> <li>• la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ;</li> <li>• la fabrication de composantes de freins par moulage ;</li> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ;</li> <li>• les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130.</li> </ul>		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	4,43	4,01
	<p>Cette unité vise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ;</li> <li>• l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ;</li> <li>• la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment ;</li> <li>• la fabrication de meubles en fil métallique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de treillis d'armature ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ;</li> <li>• l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.</li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.		
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,67	4,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• portes et fenêtres résidentielles ;</li> <li>• portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ;</li> <li>• portes-fenêtres ;</li> <li>• grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics ;</li> <li>• portes et fenêtres d'équipements de transport ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures ;</li> <li>• l'assemblage de moustiquaires ;</li> <li>• la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites ;</li> <li>• la fabrication de serres en métal ;</li> <li>• la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées ;</li> <li>• la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• auvents ;</li> <li>• abris ;</li> <li>• portiques résidentiels ou commerciaux ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ;</li> <li>• la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe du verre ;</li> <li>• la fabrication de panneaux de recouvrement en métal ;</li> <li>• la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois ;</li> <li>• l'installation d'abris ou d'auvents en toile.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36080	<p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ;</li> <li>• la fabrication de toiles et les travaux de couture ;</li> <li>• la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ;</li> <li>• la fabrication de produits en fer ornemental ;</li> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ;</li> <li>• la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.</li> </ul> <p>Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p>	4,89	4,45
36090	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique ;</li> <li>• le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux ;</li> <li>• le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le revêtement de protection par métallisation au pistolet ;</li> <li>• l'émaillage de produits métalliques ;</li> <li>• le polissage du métal ;</li> <li>• le sablage au jet d'abrasif du métal ;</li> <li>• le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules ;</li> <li>• l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages</p>	6,76	6,27

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur ;</li> <li>• la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier ;</li> <li>• la fabrication de produits en fer ornemental ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier fixe de soudure ;</li> <li>• la fabrication d'échafaudages.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de parties de silos en métal ;</li> <li>• le forgeage artisanal ;</li> <li>• la soudure aluminothermique ;</li> <li>• la fabrication de ressorts à lames ;</li> <li>• la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants ;</li> <li>• la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une unité mobile de soudure ;</li> <li>• l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ;</li> <li>• la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• la fabrication de lampadaires en métal moulé.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</b></p>		
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur ; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de machines et d'équipements agricoles ;</li> <li>• la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ;</li> <li>• la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• camions à ordures ;</li> <li>• camions à benne ;</li> <li>• camions-incendies ;</li> <li>• camions utilitaires ;</li> <li>• épandeurs de fondants et d'abrasifs ;</li> <li>• camions-citernes ;</li> <li>• dépanneuses ;</li> <li>• camions blindés ;</li> </ul> </li> </ul>	4,70	4,27

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de remorques telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• remorques à fond plat couvertes ou non ;</li> <li>• remorques pour le transport d'automobiles ;</li> <li>• remorques à benne basculante ;</li> <li>• remorques-citernes ;</li> <li>• remorques utilitaires ;</li> <li>• fardiens.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ;</li> <li>• la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ;</li> <li>• la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ;</li> <li>• la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ;</li> <li>• la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ;</li> <li>• l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ;</li> <li>• la fabrication de véhicules lourds hors route ;</li> <li>• la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ;</li> <li>• la fabrication de compacteurs à déchets ;</li> <li>• la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ;</li> <li>• la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ;</li> <li>• la fabrication de chariots élévateurs.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ;</li> <li>• la fabrication de systèmes de ventilation agricole.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ;</li> <li>• la fabrication de bâtiments de ferme ;</li> <li>• la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ;</li> <li>• la fabrication de remorques en plastique renforcé ;</li> <li>• la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ;</li> <li>• le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ;</li> <li>• la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ;</li> <li>• la fabrication de silos ;</li> <li>• la fabrication de conteneurs en treillis métallique.</li> </ul>		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	4,54	4,12

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.</li> </ul> <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ;</li> <li>machines et équipements pour l'industrie papetière ;</li> <li>machines et équipements pour l'industrie des scieries ;</li> <li>machines et équipements pour l'industrie minière ;</li> <li>machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.</li> </ul> <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>cheminées industrielles en métal ;</li> <li>machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;</li> <li>ponts roulants, palans, monorails et treuils ;</li> <li>grues sur portique ou à potence ;</li> <li>turbines.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ;</li> <li>la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de chaudières en fonte ;</li> <li>l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ;</li> <li>la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>aérothermes ;</li> <li>appareils de chauffage à l'énergie solaire ;</li> <li>brûleurs ;</li> <li>chauffe-eau ;</li> <li>fournaises ;</li> <li>radiateurs électriques ;</li> <li>thermopompes ;</li> </ul> </li> </ul>	2,72	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• foyers en métal ;</li> <li>• poêles à bois ;</li> <li>• la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ;</li> <li>• aérateurs domestiques ;</li> <li>• échangeurs de chaleur air-air ;</li> <li>• appareils d'apport d'air ;</li> <li>• filtres électroniques ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• climatiseurs ;</li> <li>• humidificateurs ;</li> <li>• déshumidificateurs ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• comptoirs et armoires réfrigérés ;</li> <li>• équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication d'électroménagers, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• réfrigérateurs et congélateurs domestiques ;</li> <li>• fours domestiques ;</li> <li>• lave-vaisselle domestiques ;</li> <li>• laveuses et sècheuses domestiques ;</li> <li>• aspirateurs ;</li> <li>• hottes pour cuisines domestiques ;</li> <li>• machines à laver les tapis ;</li> <li>• machines à laver les planchers ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ;</li> <li>• l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ;</li> <li>• la fabrication de pompes et de compresseurs.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de distributeurs automatiques ;</li> <li>• la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ;</li> <li>• la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ;</li> <li>• la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ;</li> <li>• la fabrication de pulvérisateurs ;</li> <li>• la fabrication d'équipements de lavage à pression ;</li> <li>• la fabrication de lits de bronzage.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ;</li> <li>• la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ;</li> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ;</li> <li>• la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ;</li> <li>• le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ;</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ;</li> <li>• la fabrication d'abat-jour ;</li> <li>• l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ;</li> <li>• la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ;</li> <li>• la fabrication de thermostats ;</li> <li>• la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.</li> </ul>		
36130	<p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ;</li> <li>• appareils pour réchauffer les aliments ;</li> <li>• lave-vaisselle ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;</li> <li>• machines et équipements pour l'embouteillage ;</li> <li>• machines et équipements d'abattoirs ;</li> <li>• machines et équipements de brasserie ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;</li> <li>• la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ;</li> <li>• la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;</li> <li>• la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ;</li> <li>• la fabrication de chaînes de montage ;</li> <li>• la fabrication de machines d'emballage ;</li> <li>• la fabrication d'outils à main mécanisés ;</li> <li>• la fabrication de souffleuses domestiques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	2,59	2,22

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de matrices ;</li> <li>• la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• la fabrication de compteurs en métal.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de réservoirs ;</li> <li>• l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ;</li> <li>• la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>		
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ;</li> <li>• la fabrication de moteurs électriques ;</li> <li>• la fabrication de génératrices ;</li> <li>• la fabrication d'alternateurs ;</li> <li>• la fabrication de groupes électrogènes ;</li> <li>• le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de condensateurs de haute puissance ;</li> <li>• la fabrication de bobines d'allumage ;</li> <li>• la fabrication de démarreurs ;</li> <li>• la fabrication d'électro-aimants ;</li> <li>• la fabrication de barres omnibus ;</li> <li>• la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• l'installation visée par l'unité 80060.</li> </ul>	2,66	2,29
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordinateurs ;</li> </ul> </li> </ul>	1,15	0,81



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;</li> <li>• les guichets automatiques bancaires;</li> <li>• les terminaux de point de vente;</li> <li>• les dispositifs de balayage de codes à barres;</li> <li>• les terminaux de saisie de données;</li> <li>• les appareils de loterie-vidéo;</li> <li>• la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les appareils téléphoniques;</li> <li>• les consoles et les centraux téléphoniques;</li> <li>• le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;</li> <li>• le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;</li> <li>• les systèmes d'alarme et d'intercommunication;</li> <li>• le matériel de communication par satellite;</li> <li>• les antennes de télécommunication;</li> <li>• la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enceintes acoustiques;</li> <li>• les amplificateurs;</li> <li>• les téléviseurs;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les connecteurs ou autres éléments de connexion;</li> <li>• la fabrication de puces et de micro-processeurs;</li> <li>• la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;</li> <li>• la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de semi-conducteurs;</li> <li>• la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les disjoncteurs;</li> <li>• les interrupteurs;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;</li> <li>• la fabrication de transformateurs d'application;</li> <li>• la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;</li> <li>• la fabrication de condensateurs d'application;</li> <li>• la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les connecteurs électriques;</li> <li>• les interrupteurs;</li> <li>• les commutateurs;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication d'ampoules électriques;</li> <li>• la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles;</li> <li>• la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les instruments de navigation aérienne;</li> <li>• les instruments de navigation maritime;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques;</li> <li>• la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée;</li> <li>• la fabrication de contrôleurs électroniques industriels;</li> <li>• la fabrication de panneaux de contrôle;</li> <li>• la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels;</li> <li>• la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de chargeurs de batteries ;</li> <li>• l'assemblage de feux de circulation ;</li> <li>• la fabrication de prothèses auditives ;</li> <li>• la fabrication de fibre optique.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ;</li> <li>• la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>		
36160	Fabrication d'aéronefs	1,24	0,91
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'aéronefs.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ;</li> <li>• la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ;</li> <li>• la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ;</li> <li>• l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</li> </ul>		
36170	Construction de navires en chantier naval	11,29	10,68
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ;</li> <li>• la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval ;</li> <li>• la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ;</li> <li>• la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.</li> </ul>		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,26	0,92

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,41	2,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les autobus et les autocars ;</li> <li>• les ambulances ;</li> <li>• les camions avec assemblage du groupe motopropulseur ;</li> </ul> </li> <li>• la fabrication de roulottes de tourisme ;</li> <li>• la fabrication de tentes-remorques de camping ;</li> <li>• la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ;</li> <li>• la fabrication de limousines à carrosserie allongée ;</li> <li>• la transformation d'autobus ou de camionnettes ;</li> <li>• l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ;</li> <li>• la fabrication de maisons motorisées.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.</li> </ul>		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	1,34	1,00
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier ; fabrication de ferro-alliages ; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	3,42	3,02
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille ;</li> <li>• la fabrication de ferro-alliages ;</li> <li>• le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés ;</li> <li>• l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment ;</li> <li>• l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment ;</li> <li>• la fabrication de scories de titane ;</li> <li>• la fabrication de poudre métallique ;</li> <li>• la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage ;</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36310	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de silicium ;</li> <li>• la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment ;</li> <li>• la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.</li> </ul> <p>Fabrication ou laminage de l'aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite ;</li> <li>• la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine ;</li> <li>• le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots ;</li> <li>• la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux ;</li> <li>• l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.</li> </ul>	1,43	1,09
36320	<p>Affinage de métaux non ferreux ; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'affinage électrolytique de métaux non ferreux ;</li> <li>• le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans ;</li> <li>• l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés ;</li> <li>• l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la refonte de rebuts métalliques non ferreux ;</li> <li>• le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale ;</li> <li>• la fabrication d'alliage de métaux non ferreux ;</li> <li>• le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment ;</li> <li>• l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment ;</li> <li>• l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques ;</li> <li>• l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment ;</li> </ul>	3,02	2,63

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment;</li> <li>• la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités visées par l'unité 54260.</li> </ul>		
36330	Fonderie de fonte	5,10	4,65
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée, y compris leur usinage et leur finition.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;</li> <li>• la fabrication des noyaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36340	Fonderie d'acier	16,96	16,19
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;</li> <li>• la fabrication des noyaux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36350	Fonderie de métaux non ferreux ; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	3,55	3,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition ;</li> <li>la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication des modèles, des moules ou des matrices ;</li> <li>la fabrication des noyaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54010	<p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ;</li> <li>le commerce de meubles antiques ;</li> <li>le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>congélateurs ;</li> <li>cuisinières ;</li> <li>lave-vaisselle ;</li> <li>laveuses et sécheuses ;</li> <li>réfrigérateurs ;</li> </ul> </li> <li>le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo ;</li> <li>la réparation de petits ou de gros électroménagers.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène ;</li> <li>le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes ;</li> <li>le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles ;</li> <li>le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés ;</li> <li>le commerce de cercueils ou d'urnes ;</li> <li>le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades ;</li> </ul>	2,72	2,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la réparation d'appareils de loterie vidéo;</li> <li>• le commerce d'antennes paraboliques;</li> <li>• la location de stands d'exposition;</li> <li>• le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;</li> <li>• appareils pour réchauffer les aliments;</li> <li>• lave-vaisselle;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;</li> <li>• la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;</li> <li>• le commerce d'objets antiques;</li> <li>• le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;</li> <li>• le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• vaisselle;</li> <li>• batteries de cuisine;</li> <li>• ustensiles.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la restauration de meubles, telle que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage;</li> <li>• rembourrage;</li> <li>• peinture, teinture ou vernis;</li> </ul> </li> <li>• l'installation d'antennes paraboliques;</li> <li>• l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;</li> <li>• l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	1,05	0,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que :
  - photocopieurs ;
  - télécopieurs ;
  - calculatrices ;
- le commerce de petits électroménagers, tels que :
  - bouilloires ;
  - percolateurs ;
  - grille-pain ;
  - robots culinaires ;
  - fours à micro-ondes ;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :
  - ordinateurs ;
  - périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ;
  - terminaux de points de vente ;
  - dispositifs de balayage de codes à barres ;
  - terminaux de saisie de données ;
- le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :
  - appareils mesurant la tension artérielle ;
  - électrocardiographes ;
  - microscopes ;
- le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :
  - scalpels ;
  - stéthoscopes ;
- le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que :
  - appareils téléphoniques ;
  - matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ;
  - systèmes d'intercommunication ;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :
  - appareils de photographie ;
  - lentilles ;
  - pellicules ;
  - trépieds ;
- le service de photographie ;
- le service de développement et de tirage de films.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre ;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
  - fers à friser ;
  - rasoirs ;
  - séchoirs à cheveux ;



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• lampes ;</li> <li>• luminaires ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de consoles de jeux vidéo ;</li> <li>• le commerce de systèmes d'alarme sans installation ;</li> <li>• le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau ;</li> <li>• le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ;</li> <li>• la location d'appareils d'oxygène médical ;</li> <li>• le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• jus ;</li> <li>• vin ;</li> <li>• bière.</li> </ul> </li> </ul>		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ;</li> <li>• le commerce de fournitures de bureau, telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• papiers ;</li> <li>• rouleaux de caisses enregistreuses ;</li> <li>• crayons ;</li> </ul> </li> <li>• la réparation de machines et d'équipements de bureau ;</li> <li>• le commerce d'aspirateurs ;</li> <li>• le commerce d'orthèses ;</li> <li>• le commerce d'antennes paraboliques ;</li> <li>• l'assemblage d'ordinateurs ;</li> <li>• la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels ;</li> <li>• le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• ampoules ;</li> <li>• tubes fluorescents ;</li> </ul> </li> <li>• la réparation d'appareils d'éclairage ;</li> <li>• le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• manettes ;</li> <li>• câbles ;</li> <li>• cartes mémoires ;</li> </ul> </li> <li>• la réparation de consoles de jeux vidéo ;</li> <li>• la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ;</li> <li>• le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons ;</li> <li>• le commerce d'eau.</li> </ul>		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'antennes paraboliques ;</li> <li>• l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ;</li> <li>• le laminage de photos ;</li> <li>• l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54030	<p>Commerce de revêtements de sol ; commerce de tissus ; commerce d'articles de mercerie ; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile ; commerce de stores ; commerce de peinture ou de papier peint ; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; commerce de fournitures sanitaires ; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ardoise ;</li> <li>• céramique ;</li> <li>• carreaux et linoléum en vinyle ;</li> <li>• marbre ;</li> <li>• parqueterie ;</li> <li>• plancher de bois franc ;</li> <li>• tapis ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de tissus ;</li> <li>• le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrafes ;</li> <li>• aiguilles ;</li> <li>• boutons ;</li> <li>• fermetures à glissière ;</li> <li>• patrons ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• coussins ;</li> <li>• draperie ;</li> <li>• literie ;</li> <li>• rideaux ;</li> <li>• serviettes ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de stores ;</li> <li>• le commerce de peinture ou de papier peint ;</li> <li>• le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• boîtes ou contenants ;</li> <li>• sacs ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ;</li> <li>• le commerce de pellicules et de feuilles en plastique ;</li> <li>• le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• papiers hygiéniques ;</li> <li>• papiers à mains ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• savons ou détergents ;</li> <li>• cires ;</li> <li>• désinfectants.</li> </ul> </li> </ul>	2,46	2,09

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de vitres ou de miroirs ;</li> <li>• le service de décoration de vitrines de magasins ;</li> <li>• le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ;</li> <li>• le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cires ;</li> <li>• savons ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce d'appareils manuels d'emballage ;</li> <li>• le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• balais ;</li> <li>• vadrouilles ;</li> <li>• plumeaux ;</li> <li>• lavettes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• appareils d'éclairage ;</li> <li>• bibelots ;</li> <li>• accessoires de salle de bain ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de savons à mains ;</li> <li>• le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage ;</li> <li>• la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ;</li> <li>• le service de conception en décoration intérieure.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de stores ;</li> <li>• la transformation et la finition du verre ;</li> <li>• l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ;</li> <li>• le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage ;</li> <li>• le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle ;</li> <li>• la récupération, le tri et la revente de carton.</li> </ul>		
54040	<p>Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ;</li> <li>• le commerce de chaussures ;</li> <li>• le commerce de bagages ou de maroquinerie.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• maillots ;</li> </ul> </li> </ul>	1,58	1,23

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• costumes de patinage artistique ;</li> <li>• chandails de hockey ;</li> <li>• pointes pour le ballet ;</li> <li>• le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes ;</li> <li>• le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure ;</li> <li>• le commerce de perruques ou de postiches.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les retouches et les réparations mineures de vêtements ;</li> <li>• l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées ;</li> <li>• le commerce de bijoux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la confection d'échantillons de vêtements.</li> </ul>		
54050	<p>Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo ;</li> <li>• vaisselle, verrerie ou coutellerie ;</li> <li>• vêtements ou chaussures ;</li> <li>• livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits ;</li> <li>• articles saisonniers ou outils ;</li> <li>• jeux ou jouets ;</li> <li>• denrées alimentaires ;</li> <li>• maquillage ou parfum ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• petits électroménagers ou matériel audio et vidéo ;</li> <li>• vaisselle, verrerie ou coutellerie ;</li> <li>• articles de sport ou de jardinage ;</li> <li>• articles saisonniers ou outils ;</li> <li>• pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile ;</li> </ul> </li> <li>• les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vaisselle, verrerie ou coutellerie ;</li> <li>• jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ;</li> <li>• fournitures de bureau, fournitures d'emballages- cadeaux ou cartes de souhaits ;</li> <li>• articles saisonniers ;</li> <li>• denrées alimentaires.</li> </ul> </li> </ul>	2,56	2,19

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches ;</li> <li>• le service de mise en rayonnage de marchandises ;</li> <li>• l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dégustation de produits alimentaires ;</li> <li>• la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents ;</li> <li>• la démonstration de produits ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• agendas ;</li> <li>• calendriers ;</li> <li>• vêtements ;</li> <li>• porte-clés ;</li> <li>• tasses.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.</li> </ul> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ;</li> <li>• le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques ;</li> <li>• les activités visées par l'unité 54350 ;</li> <li>• le commerce de détail d'essence ou de diesel ;</li> <li>• la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>		
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce ou prêt de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; exploitation d'une bijouterie ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; exploitation d'un club vidéo ; commerce ou distribution de documents ; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p>	1,45	1,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ;
- le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets ;
- le commerce ou la réparation de bijoux ;
- l'exploitation d'une bijouterie ;
- le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que :
  - pinceaux ;
  - toiles ;
  - tubes de peinture ;
- le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ;
- le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ;
- l'exploitation d'un club vidéo ;
- le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires ;
- le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits.

Cette unité vise également :

- l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux ;
- le commerce de montres ou d'horloges ;
- le commerce de lunettes ;
- le commerce de petits articles de collection, tels que :
  - timbres ;
  - monnaies ;
  - figurines ;
  - cartes ;
- les galeries d'art ;
- le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs ;
- le commerce d'articles de religion, tels que :
  - médailles ;
  - statuettes ;
  - chapelets ;
- le commerce de chandelles et de chandeliers ;
- le commerce d'articles et de vêtements érotiques ;
- le commerce de billets de loterie ;
- le commerce de trophées et de plaques commémoratives ;
- le service d'encartage ;
- l'ensachage de documents publicitaires.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la réparation de montres ou d'horloges ;
- le service de laminage.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste ;</li> <li>• la fabrication de moulures pour cadres.</li> </ul>		
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration ; commerce du bois ; commerce de matériaux de construction ; commerce de menuiserie préfabriquée ; commerce de clôtures ou de balustrades ; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; commerce de monuments funéraires</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bois ou autres matériaux de construction ;</li> <li>• fournitures électriques ;</li> <li>• outils ;</li> <li>• peinture et papier peint ;</li> <li>• plomberie ;</li> <li>• portes et fenêtres ;</li> <li>• articles de quincaillerie ;</li> <li>• revêtements de sol ;</li> <li>• appareils sanitaires ;</li> <li>• équipements de chauffage et de climatisation ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bois d'œuvre brut ou raboté ;</li> <li>• contreplaqués ;</li> <li>• panneaux de bois ou de fibre de bois ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• briques ;</li> <li>• dalles ;</li> <li>• gravier ;</li> <li>• isolants ;</li> <li>• tuyaux ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• escaliers ;</li> <li>• rampes ;</li> <li>• moulures ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de clôtures ou de balustrades ;</li> <li>• le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ;</li> <li>• le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ;</li> </ul>	2,89	2,51

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ;</li> <li>• le commerce de monuments funéraires.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gravure de monuments funéraires ;</li> <li>• le commerce de fontaines et de statues ;</li> <li>• le commerce ou la location de palettes de bois ;</li> <li>• la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location d'outils ;</li> <li>• le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• engrais ;</li> <li>• semences ;</li> <li>• herbicides ;</li> <li>• pelles ;</li> <li>• râpeaux ;</li> <li>• sécateurs ;</li> </ul> </li> <li>• le service de conception en décoration intérieure.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;</li> <li>• l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ;</li> <li>• les travaux paysagers ;</li> <li>• la réparation de palettes de bois.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs ; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés ; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>	3,21	2,82



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ;
- le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ;
- le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que :
  - yachts ;
  - pontons de plaisance ;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que :
  - bêcheuses ;
  - rotoculteurs ;
  - scies mécaniques ;
  - souffleuses à neige ;
  - taille-haies ou taille-bordures ;
  - tracteurs ou tondeuses à gazon ;
- le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que :
  - perceuses ;
  - sableuses ;
  - scies ;
  - affûteuses ;
  - perceuses à colonne ;
  - scies sur table ;
- la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord ;
- le commerce ou la location de voiliers ;
- le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
  - tentes ou chapiteaux ;
  - tables ou chaises ;
  - systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo ;
  - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
  - équipements de cuisine ;
- la location de tentes ou de chapiteaux ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois ;
- le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
  - panneaux indicateurs ;
  - cônes ;
  - barrières de sécurité ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• kayaks ;</li> <li>• canots ;</li> <li>• pédalos ;</li> <li>• planches à voiles ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations ;</li> <li>• le commerce de remorques utilitaires ;</li> <li>• la réparation mécanique de voiliers ;</li> <li>• la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ;</li> <li>• le commerce de gaz propane ;</li> <li>• le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• meules ;</li> <li>• abrasifs ;</li> <li>• lames ;</li> <li>• mèches.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appareils de soudure ;</li> <li>• génératrices ou compresseurs ;</li> <li>• mini-excavatrices ;</li> <li>• échafaudages ;</li> <li>• plates-formes élévatrices mobiles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux ;</li> <li>• la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines ;</li> <li>• la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides ;</li> <li>• l'exploitation d'un parc de roulottes.</li> </ul>		
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques ; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; commerce d'appareils sanitaires ; commerce d'équipements de chauffage ; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; commerce d'équipements de climatisation	1,28	0,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que :
  - interrupteurs ;
  - puces ou microprocesseurs ;
  - plaquettes de circuits imprimés ;
  - connecteurs ou autres éléments de connexion ;
  - semi-conducteurs ;
  - fusibles électriques ;
  - disjoncteurs ;
  - ampoules électriques ;
- le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :
  - compteurs d'eau ;
  - jauges ;
  - thermostats ;
- le commerce d'appareils sanitaires, tels que :
  - baignoires ;
  - cuvettes et réservoirs de toilette ;
  - éviers ;
  - urinoirs ;
- le commerce d'équipements de chauffage, tels que :
  - chaufferettes ;
  - fournaies ;
  - thermopompes ;
  - plinthes électriques ;
- le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ;
- le commerce d'équipements de climatisation, tels que :
  - climatiseurs ;
  - déshumidificateurs ;
  - humidificateurs.

Cette unité vise également :

- le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :
  - boulons ;
  - charnières ;
  - clous ;
  - écrous ;
  - rivets ;
  - vis ;
- le commerce de coffres-forts ;
- le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que :
  - appareils d'apport d'air ;
  - échangeurs de chaleur air-air.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation ;
- le commerce de fournitures de plomberie.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ;</li> <li>• l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250 ;</li> <li>• les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie ;</li> <li>• le commerce de serrures de sécurité.</li> </ul>		
54100	<p>Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le ski ;</li> <li>• la pêche ;</li> <li>• le golf ;</li> <li>• les sports de raquettes ;</li> <li>• la plongée ;</li> <li>• les quilles ;</li> <li>• le hockey ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique ;</li> <li>• le commerce de piscines ou de spas ;</li> <li>• le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• appareils d'exercices ;</li> <li>• poids et haltères ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• armes à feu ;</li> <li>• arcs ;</li> <li>• arbalètes ;</li> <li>• munitions ;</li> <li>• flèches ;</li> <li>• cibles ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tentes ;</li> <li>• sacs de couchage ;</li> <li>• réchauds ;</li> <li>• gamelles ;</li> <li>• matelas pneumatiques ;</li> </ul> </li> </ul>	1,16	0,83

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• billard ;</li> <li>• hockey sur table ;</li> <li>• tennis de table ;</li> </ul> </li> <li>• la réparation et l'ajustement d'instruments de musique ;</li> <li>• le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• balançoires ;</li> <li>• glissades ;</li> <li>• grimpeurs ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• kayaks ;</li> <li>• canots ;</li> <li>• pédalos ;</li> <li>• planches à voile ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• pagaies ;</li> <li>• gilets de sauvetage ;</li> </ul> </li> <li>• l'aiguillage de skis ou de patins ;</li> <li>• l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réparation d'articles et d'équipements de sport ;</li> <li>• le commerce de meubles d'extérieur ;</li> <li>• le remplissage de bonbonnes d'air comprimé ;</li> <li>• l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas ;</li> <li>• le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile ;</li> <li>• le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD ;</li> <li>• le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas ;</li> <li>• l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ;</li> <li>• la réparation d'orgues d'église.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées ; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	3,79	3,38

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gueuses ;</li> <li>• lingots ;</li> <li>• billettes ;</li> <li>• tôles ;</li> </ul> </li> <li>• l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le découpage de métaux ou d'alliages.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de soudure ;</li> <li>• la fabrication de treillis d'armature ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage ;</li> <li>• la fabrication d'éléments de charpente métallique.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures ; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes ; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs ; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme ;</li> <li>• le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• semoirs ;</li> <li>• pulvérisateurs ;</li> <li>• moissonneuses-batteuses ;</li> <li>• planteuses ;</li> <li>• faucheuses ;</li> <li>• presses à balles ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• excavatrices ;</li> </ul> </li> </ul>	3,20	2,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- chargeuses ;
- niveleuses ;
- camions lourds hors route ;
- rouleaux vibrants ;
- balayeuses de rues ;
- le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :
  - élévateurs à nacelle ;
  - plates-formes élévatrices mobiles.

Cette unité vise également :

- la location d'échafaudages ou de gradins ;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
  - godets ;
  - grappins ou pinces mécanisés ;
  - souffleuses à neige non domestiques ;
  - lames de niveleuses ou de chasse-neige ;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :
  - bêcheuses ;
  - rotoculteurs ;
  - scies mécaniques ;
  - souffleuses à neige ;
  - taille-haies ou taille-bordures ;
  - tracteurs à gazon ;
- la location d'outils ;
- le commerce ou la location de remorques ;
- le commerce de palans ou d'étagères ;
- la réparation de conteneurs ;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'échafaudages ou de gradins ;
- la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- la location avec installation de grues fixes ;
- l'exploitation d'une unité mobile de soudure ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises ;</li> <li>• la réparation de palettes de bois ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de carrosserie.</li> </ul> <p data-bbox="285 356 1016 431">L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ;</li> <li>• machines et équipements pour l'industrie papetière ;</li> <li>• machines et équipements pour l'industrie des scieries ;</li> <li>• machines et équipements pour l'industrie minière ;</li> <li>• machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;</li> <li>• machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ;</li> <li>• machines et équipements d'abattoirs ;</li> <li>• machines et équipements de brasserie ;</li> <li>• machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;</li> <li>• machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;</li> <li>• machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ;</li> <li>• machines et équipements pour les scieries mobiles ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• attaches à vaches ;</li> <li>• silos à grain ;</li> <li>• équipements d'acériculture ;</li> <li>• équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• convoyeurs ;</li> <li>• palans ;</li> <li>• poulies ;</li> <li>• courroies ou pièces de convoyeurs.</li> </ul> </li> </ul>	1,28	0,94



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
  - machines à pneus ;
  - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
  - ponts élévateurs ;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence ;
- le commerce d'appareils de lavage à pression ;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales ;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
  - pompes à eau ;
  - pompes à piscines ;
  - pompes d'égout ;
  - pompes industrielles ;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre ;
- le commerce ou la location de :
  - groupes électrogènes ;
  - transformateurs ;
  - générateurs d'électricité ;
  - moteurs électriques ou diesels ;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'outils ;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de silos à grain ou de serres ;
- la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ;
- la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ;
- le rebobinage de moteurs électriques.

Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane ; commerce de produits chimiques ; commerce ou entretien d'extincteurs	2,62	2,24

Cette unité vise :

- le commerce de :
  - mazout ;
  - gaz propane ;
  - huiles et graisses lubrifiantes ;
  - butane ;
- le commerce de produits chimiques, tels que :
  - acétylène ;
  - oxygène ;
- le commerce ou l'entretien d'extincteurs.

Cette unité vise également :

- le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents ;
- l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits ;
- le commerce de teintures, de colorants ou d'encre ;
- le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière ;
- le commerce d'explosifs ;
- le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :
  - brûleurs ;
  - fournaies ou poêles ;
  - barbecues ou cuisinières ;
  - chauffe-eau ou thermopompes ;
  - réservoirs ou bonbonnes ;
- le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :
  - boîtiers d'éclairage d'urgence ;
  - boyaux ;
  - alarmes ;
- l'embouteillage des produits vendus.

L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de ramonage ;</li> <li>• le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage ;</li> <li>• le commerce de produits antiparasitaires ;</li> <li>• les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique ;</li> <li>• l'installation de réservoirs souterrains ;</li> <li>• le commerce de produits de revêtements.</li> </ul>		
54250	<p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles ;</li> <li>• le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• blé ;</li> <li>• maïs ;</li> <li>• orge ;</li> <li>• haricots ou pois secs ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• insecticides ;</li> <li>• rodenticides ;</li> <li>• pesticides ;</li> <li>• fongicides ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce d'animaux domestiques ;</li> <li>• le service de toilettage d'animaux domestiques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'élevateurs à grain ;</li> <li>• le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;</li> <li>• le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;</li> <li>• le commerce de fertilisants ;</li> <li>• le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques ;</li> <li>• le commerce de terreau.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal ;</li> <li>• le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;</li> <li>• le criblage de grains ;</li> <li>• le service de pension pour animaux domestiques.</li> </ul>	3,78	3,37

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mélange ou le traitement de grains.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54260	<p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vêtements ou textile ;</li> <li>• verre ;</li> <li>• pneus ;</li> <li>• plastique ;</li> <li>• papier ;</li> <li>• carton ;</li> <li>• métal ;</li> <li>• caoutchouc.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la démolition par compression de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents ;</li> <li>• la démolition ou le dégarissage visé par les unités 80080 à 80110 ;</li> <li>• la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles ;</li> <li>• le commerce de vêtements ;</li> </ul>	10,25	9,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• meubles ;</li> <li>• électroménagers ;</li> <li>• articles de sports.</li> </ul> </li> </ul>		
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulettes motorisées ; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion ;</li> <li>• le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ;</li> <li>• la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars ;</li> <li>• la location de caravanes ou de roulettes motorisées ;</li> <li>• le commerce ou la location de remorques, telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• remorques à fond plat couvertes ou non ;</li> <li>• remorques pour le transport d'automobiles ;</li> <li>• remorques à benne basculante ;</li> <li>• remorques-citernes ;</li> <li>• fardiers ;</li> <li>• remorques utilitaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>	1,84	1,48

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;</li> <li>• le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;</li> <li>• l'installation et la conversion d'odomètres;</li> <li>• les services d'inspection mécanique de véhicules.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service mobile de lavage de véhicules automobiles.</li> </ul>	3,21	2,82
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pièces de mécanique ou de carrosserie;</li> <li>• enjoliveurs de roues.</li> </ul> </li> </ul>	2,15	1,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de pièces de matériel de transport ;</li> <li>• le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cires ;</li> <li>• savons ;</li> <li>• additifs ;</li> <li>• antigels ;</li> <li>• huiles ;</li> <li>• lubrifiants ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de pneus ;</li> <li>• le commerce de peinture de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réparation ou l'installation des produits vendus.</li> </ul>		
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air ; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ;</li> <li>• le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ;</li> <li>• la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques ;</li> <li>• le service de réparation de pompes à injection ;</li> <li>• le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues ;</li> </ul>	5,22	4,77

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• unités réfrigérantes ;</li> <li>• attaches remorques ;</li> <li>• élingues ;</li> </ul> </li> <li>• la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un lave-auto automatique ;</li> <li>• l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ;</li> <li>• l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques ;</li> <li>• la vulcanisation de pneus ;</li> <li>• le service mobile de lavage de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	6,28	5,81
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture » ;</li> <li>• l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture.</li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54410	<p>Commerce de gros de denrées alimentaires ; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; transport de lait cru</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cafés ;</li> <li>• céréales ou noix ;</li> <li>• condiments ou sauces ;</li> <li>• confiseries ;</li> <li>• épices ou assaisonnements ;</li> <li>• fruits ou légumes ;</li> <li>• jus de fruits ou de légumes ;</li> <li>• plats cuisinés ;</li> <li>• produits laitiers ;</li> <li>• œufs ;</li> <li>• produits de boulangerie ou de pâtisserie ;</li> <li>• soupes ;</li> <li>• viandes, poissons ou fruits de mer ;</li> </ul> </li> <li>• le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ;</li> <li>• le transport de lait cru.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires ;</li> <li>• le commerce de gros de glace naturelle ;</li> <li>• le commerce de gros de produits du tabac ;</li> <li>• le commerce de gros d'eau.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• produits de soins ou d'hygiène corporelle ;</li> <li>• médicaments en vente libre ;</li> <li>• produits d'entretien ou de nettoyage ;</li> <li>• fournitures d'emballage ;</li> <li>• fournitures sanitaires.</li> </ul> </li> </ul>	3,96	3,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54420	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'embouteillage d'eau.</li> </ul> <p>Épicerie ; boucherie ; poissonnerie ; commerce de détail de fruits ou de légumes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché ;</li> <li>• l'exploitation d'une boucherie ;</li> <li>• l'exploitation d'une poissonnerie ;</li> <li>• le commerce de détail de fruits ou de légumes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ;</li> <li>• le commerce de détail de plats cuisinés ;</li> <li>• l'exploitation d'une banque alimentaire.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le développement et le tirage de films ;</li> <li>• la fabrication de plats cuisinés ;</li> <li>• la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie.</li> </ul> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p>	2,72	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54430	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Dépanneur ; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p>	2,25	1,88
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un dépanneur ;</li> <li>• le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ;</li> <li>• le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de détail d'eau ;</li> <li>• le commerce de détail de produits du tabac ;</li> <li>• le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes ;</li> <li>• le commerce de détail d'épices ;</li> <li>• le commerce de détail de produits de pâtisserie ;</li> <li>• le commerce de détail de produits de boulangerie ;</li> <li>• le commerce de détail de confiseries ;</li> <li>• le commerce de détail de noix ;</li> <li>• le commerce de détail de fromages ;</li> <li>• l'exploitation d'un lave-auto automatique.</li> </ul>		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ;</li> <li>• la location de films ou de logiciels de jeux vidéo ;</li> <li>• le commerce de détail de plats cuisinés ;</li> <li>• le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• huiles ;</li> <li>• lave-glaces ;</li> <li>• produits d'entretien ou de nettoyage.</li> </ul> </li> </ul>		
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p>		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la torréfaction du café ;</li> <li>• la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité ;</li> <li>• les activités visées par les unités 68010 et 68020.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle ; commerce de médicaments	1,14	0,81

Cette unité vise :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :
  - cosmétiques ;
  - dentifrices ;
  - lotions ;
  - parfums ;
  - produits capillaires ;
  - savons ;
- le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :
  - analgésiques ;
  - anesthésiques ;
  - antibiotiques ;
  - anti-inflammatoires ;
  - antiseptiques ;
  - hormones ;
- l'exploitation d'une pharmacie.

Cette unité vise également :

- le commerce de produits nutraceutiques, tels que :
  - ampoules de radis noir ;
  - capsules de yogourt probiotique ;
  - capsules de lycopène ;
- le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires ;
- le commerce de substances thérapeutiques, telles que :
  - remèdes homéopathiques ;
  - produits de phytothérapie ;
- le commerce ou la location d'orthèses tels que :
  - béquilles ;
  - collets cervicaux ;
  - fauteuils roulants ;
  - supports lombaires ;
- l'exploitation d'un comptoir postal ;
- le service de dépôt de linge ;
- le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce d'aliments fonctionnels, tels que :
  - boissons de soya ;
  - margarines enrichies de phytostérols ;
- le commerce de chaussures ;
- la réparation d'orthèses.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	<p>Transport aérien ; services relatifs au transport aérien</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport aérien à horaire fixe ou non ;</li> <li>• le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ;</li> <li>• le transport aérien de tourisme ou récréatif ;</li> <li>• les ambulances aériennes ;</li> </ul> </li> <li>• les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un aéroport ;</li> <li>• la location d'aéronefs ;</li> <li>• le chargement et le déchargement d'aéronefs ;</li> <li>• la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ;</li> <li>• l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ;</li> <li>• le service de transbordement de passagers ;</li> <li>• l'avitaillement ;</li> <li>• le service d'accueil et de transfert de bagages ;</li> <li>• le service de contrôleurs aériens ;</li> <li>• le dégivrage d'avions.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ;</li> <li>• la surveillance aérienne ;</li> <li>• l'arpentage aérien ;</li> <li>• la photographie et la cartographie aériennes ;</li> <li>• la publicité aérienne ;</li> <li>• la cueillette aérienne de données géophysiques ;</li> <li>• les écoles de pilotage aérien ;</li> <li>• les écoles de parachutisme.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'entreposage ;</li> <li>• l'entretien des pistes.</li> </ul>	2,21	1,85
55020	<p>Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire</p>	3,77	3,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :
  - le transport maritime à horaire fixe ou non ;
  - le transport maritime de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport maritime, tels que :
  - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
  - les services de remorquage de barges ou de plates-formes ;
  - l'installation et l'entretien de bornes maritimes ;
  - les services de pilotage maritime ;
  - l'exploitation d'installations portuaires ;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :
  - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ;
  - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :
  - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ;
  - le nettoyage de wagons ;
  - le chargement et le déchargement de wagons ;
  - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ;
  - l'exploitation d'une gare.

Cette unité vise également :

- les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ;
- les services de location de bateaux avec équipage ;
- l'exploitation d'une écluse.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :

- le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'entreposage ;
- l'entretien mécanique.

Cette unité ne vise pas :

- les services offerts dans une marina ;
- la construction et la réparation de voies ferrées ;
- les services touristiques de descente de rapides.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	3,83	3,43
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le chargement de bateaux ;</li> <li>• le déchargement de bateaux.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ;</li> <li>• l'arrimage maritime.</li> </ul>		
55040	Transport routier de passagers	3,12	2,73
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ;</li> <li>• le transport scolaire ;</li> <li>• le transport adapté ;</li> <li>• le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ;</li> <li>• le transport de passagers en taxi ou en limousine ;</li> <li>• le transport en minibus.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport par métro ;</li> <li>• les services de navette ;</li> <li>• les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'un centre téléphonique ;</li> <li>• l'entretien mécanique ;</li> <li>• l'exploitation d'un terminus d'autobus.</li> </ul>		
55050	Transport routier de marchandises	6,98	6,49
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entretien mécanique ;</li> <li>• les services d'entreposage.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55060	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déménagement de biens usagés par camion.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport d'objets d'art par camion ;</li> <li>• le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ;</li> <li>• le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier ;</li> <li>• la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entretien mécanique ;</li> <li>• les services d'entreposage ;</li> <li>• l'emballage et le déballage.</li> </ul>	13,95	13,26
55070	<p>Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport par camion à benne basculante ;</li> <li>• l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'épandage de fondants ou d'abrasifs ;</li> <li>• le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entretien mécanique ;</li> <li>• les services d'entreposage.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>	6,94	6,45



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55080	Services d'entreposage ; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	4,29	3,87
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entreposage de marchandises diverses ;</li> <li>• l'entreposage frigorifique ;</li> <li>• les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'archivage de documents ;</li> <li>• les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels ;</li> <li>• les services de prise d'inventaire.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le chargement ou le déchargement de camions ;</li> <li>• la manutention de bois dans une cour à bois.</li> </ul>		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la location d'espaces d'entreposage sans manutention.</li> </ul>		
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,46	4,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ;</li> <li>• le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ;</li> <li>• l'entretien mécanique ;</li> <li>• les services d'entreposage.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
57010	Réseau ou station de télévision ; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale ; musée ; site historique	1,56	1,22
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision ;</li> <li>• la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ;</li> <li>• la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ;</li> <li>• l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc ;</li> <li>• l'exploitation d'une salle de spectacles ;</li> <li>• l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale ;</li> <li>• l'exploitation d'un musée ;</li> <li>• l'exploitation d'un site historique.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours ;</li> <li>• l'exploitation d'une discomobile ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre d'exposition.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'articles de souvenirs ;</li> <li>• le service de restauration ;</li> <li>• le service d'information touristique.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.</li> </ul>		
57020	Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique	1,61	1,26
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre récréatif ;</li> <li>• l'exploitation d'une salle de quilles ;</li> <li>• l'exploitation d'une salle de billard ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de conditionnement physique ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball ;</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- l'exploitation d'un parc d'attractions fixe ;
- l'exploitation d'un parc aquatique.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules ;
- l'exploitation d'un mini-golf ;
- l'exploitation d'un centre de curling ;
- l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ;
- l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc ;
- l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats ;
- l'exploitation d'une marina ;
- l'exploitation d'un club nautique ;
- l'exploitation d'un camp de jour ;
- l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur ;
- l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium ;
- l'exploitation d'un casino ;
- l'exploitation d'un bingo ;
- l'exploitation d'un stade ;
- l'exploitation d'un aréna ;
- le service d'enseignement de sports ou de loisirs tels que :
  - le golf ;
  - le hockey ;
  - le karaté ;
  - la plongée sous-marine ;
  - le tennis ;
  - les arts du cirque ;
  - le ballet ;
  - les cours de mannequin ;
  - la musique ;
  - la peinture ;
- les organismes sociaux, de sports ou de loisirs tels que :
  - les clubs sociaux ;
  - les scouts ;
  - les associations ou les fédérations sportives ;
  - les associations ou les fédérations de loisirs ;
  - les clubs de l'âge d'or.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le service de restauration ou de bar ;
- les services d'alphabétisation ;
- les services d'aide aux devoirs ;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale ;
- la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ;
- la location de salles ;
- le service d'information touristique ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la promotion et la défense des sports ou des loisirs ;</li> <li>• le service de massothérapie.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'hébergement.</li> </ul>		
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un club de golf.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un jardin botanique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ;</li> <li>• le service de restauration ou de bar ;</li> <li>• le service d'enseignement ;</li> <li>• la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ;</li> <li>• la location de salles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'hébergement.</li> </ul>	2,24	1,88
57040	<p>Centre de ski alpin ou de ski de fond</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre de ski alpin ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de ski de fond.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un club de motoneigistes ;</li> <li>• l'exploitation d'un club de VTT ;</li> <li>• l'exploitation de glissades sur neige ;</li> <li>• l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau ;</li> <li>• l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de restauration ou de bar ;</li> <li>• le service d'enseignement ;</li> </ul>	5,13	4,69

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ;</li> <li>• la location de salles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'hébergement.</li> </ul>		
58010	Services relatifs à l'environnement	5,25	4,80
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ;</li> <li>• l'exploitation d'un incinérateur à déchets ;</li> <li>• le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs ;</li> <li>• le service de nettoyage de réseaux d'égout ;</li> <li>• le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses ;</li> <li>• la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles ;</li> <li>• le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020) ;</li> <li>• le service de décontamination des sols ;</li> <li>• le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.</li> </ul> <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un dépotoir à neige.</li> </ul>		
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	12,15	11,51
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'enlèvement des ordures ;</li> <li>• le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal ;</li> <li>• le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes ;</li> <li>• le service d'enlèvement de pneus hors d'usage ;</li> <li>• le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</li> </ul>		
58030	Services provinciaux de détention	3,46	3,06
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.</li> </ul>		
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,66	0,34
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative ;</li> <li>les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.</li> </ul>		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,18	0,85
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi ;</li> <li>les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58060	Ministère des Transports du Québec	1,31	0,98
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par la Commission des transports du Québec.</li> </ul>		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,91	1,56
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par les municipalités ;</li> <li>• les activités réalisées par les régies intermunicipales ;</li> <li>• les activités réalisées par les bandes indiennes.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées ;</li> <li>• l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment ;</li> <li>• les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité ;</li> <li>• les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020 ;</li> <li>• la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.</li> </ul>		
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	7,73	7,22
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).</li> </ul>		
58090	Production d'électricité ; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,94	0,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Cette unité vise :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la production d'électricité ;</li> <li>• l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.</li> </ul>		
Cette unité vise également	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la production et la distribution de vapeur ;</li> <li>• l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.</li> </ul>		
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie ;</li> <li>• l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie ;</li> <li>• le commerce ou la location d'équipements de chauffage.</li> </ul>		
Cette unité ne vise pas :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.</li> </ul>		
59010	Salon de coiffure ; salon d'esthétique ; clinique d'épilation ; exploitation d'un salon funéraire ; exploitation d'un crématorium ; exploitation d'un columbarium	2,09	1,73
Cette unité vise :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un salon de coiffure ;</li> <li>• l'exploitation d'un salon d'esthétique ;</li> <li>• l'exploitation d'une clinique d'épilation ;</li> <li>• l'exploitation d'un salon funéraire ;</li> <li>• l'exploitation d'un crématorium ;</li> <li>• l'exploitation d'un columbarium.</li> </ul>		
Cette unité vise également :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de thanatologie ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement ;</li> <li>• l'exploitation d'un salon de bronzage ;</li> <li>• le service de tatouage.</li> </ul>		
Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.</li> </ul>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ; centre hospitalier de soins psychiatriques ; centre local de services communautaires ; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,16	0,83
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre local de services communautaires ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une maison de naissances ;</li> <li>• l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.</li> </ul>		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services de soins infirmiers	2,75	2,38
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ;</li> <li>• les services de soins infirmiers.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre de soins palliatifs ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de convalescence ;</li> <li>• la location de services de préposés aux bénéficiaires ou de personnel infirmier ;</li> <li>• les services de premiers répondants en intervention préhospitalière ;</li> <li>• les services d'aide personnelle tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aide à l'alimentation ;</li> <li>• l'aide à l'hygiène ;</li> <li>• l'aide à l'habillement ;</li> <li>• l'aide au déplacement.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accompagnement à l'occasion de déplacements ;</li> <li>• les visites d'amitié ;</li> <li>• la préparation de repas ;</li> <li>• les courses dans les épiceries ou les autres magasins.</li> </ul>		
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle	5,58	5,13
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aide à l'alimentation ;</li> <li>• l'aide à l'hygiène ;</li> <li>• l'aide à l'habillement ;</li> <li>• l'aide au déplacement.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant des déficiences physiques ;</li> <li>• l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'hébergement de personnes en convalescence ;</li> <li>• l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale ;</li> <li>• l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ;</li> <li>• l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle.</li> </ul>		
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté ; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,26	1,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les jeunes en difficulté d'adaptation ;</li> <li>• les joueurs compulsifs ;</li> <li>• les mères en difficulté d'adaptation ;</li> <li>• les personnes ayant des problèmes de santé mentale ;</li> <li>• les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes ;</li> <li>• les sans-abri ;</li> <li>• les victimes de violence ;</li> </ul> </li> <li>• l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ;</li> <li>• l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté ;</li> <li>• l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59060	<p>Service d'ambulance</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un service d'ambulance.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p>	5,17	4,73
59070	<p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pratique de la médecine par des professionnels tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dermatologues ;</li> <li>• les gynécologues ;</li> <li>• les omnipraticiens ;</li> <li>• les ophtalmologistes ;</li> <li>• les orthopédistes ;</li> </ul> </li> </ul>	0,99	0,67

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les pédiatres ;</li> <li>• les psychiatres ;</li> <li>• les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les homéopathes ;</li> <li>• les nutritionnistes ;</li> <li>• les psychologues ;</li> <li>• les travailleurs sociaux ;</li> </ul> </li> <li>• les services de traitements physiques par des professionnels tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les acupuncteurs ;</li> <li>• les chiropraticiens ;</li> <li>• les ostéopraticiens ;</li> <li>• les physiothérapeutes ;</li> </ul> </li> <li>• les services d'optométrie ;</li> <li>• les services d'un opticien d'ordonnances.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact ;</li> <li>• les services d'un audioprothésiste ;</li> <li>• les services d'une sage-femme ;</li> <li>• les services de collecte de sang ;</li> <li>• les services de prélèvements biologiques ;</li> <li>• les services d'analyse de prélèvements biologiques ;</li> <li>• les services d'orientation professionnelle ;</li> <li>• la formation en secourisme ;</li> <li>• l'exploitation d'un stand de secourisme ;</li> <li>• l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;</li> <li>• les organismes de justice alternative ;</li> <li>• l'exploitation d'un groupe de médecine familiale ;</li> <li>• l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59080	Pratique de la médecine dentaire ; pratique de la médecine vétérinaire	1,87	1,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les chirurgiens dentistes ;</li> <li>• les dentistes ;</li> <li>• les orthodontistes ;</li> <li>• les parodontistes ;</li> </ul> </li> <li>• la pratique de la médecine vétérinaire.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité ;</li> <li>• les services d'insémination artificielle d'animaux ;</li> <li>• la fabrication de prothèses dentaires ;</li> <li>• la fabrication d'appareils orthodontiques ;</li> <li>• la fabrication de prothèses oculaires.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de toilettage d'animaux domestiques ;</li> <li>• les services de pension pour animaux ;</li> <li>• le commerce de nourriture pour animaux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élevage d'animaux.</li> </ul>		
59090	Centre de la petite enfance ; garderie ; jardin d'enfants	2,55	2,18
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un centre de la petite enfance ;</li> <li>• l'exploitation d'une garderie ;</li> <li>• l'exploitation d'un jardin d'enfants.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une halte-garderie ;</li> <li>• l'exploitation d'un service de garde en milieu familial ;</li> <li>• la supervision de services de garde en milieu familial ;</li> <li>• les services d'enseignement de la maternelle.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport scolaire.</li> </ul>		
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	7,24	6,74
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</li> </ul>		
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté ; centre d'aide à l'emploi ; centre d'aide pour les familles ; centre d'aide aux consommateurs	1,27	0,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :
  - les aînés ;
  - les handicapés ;
  - les immigrants ;
  - les toxicomanes ;
  - les victimes de violence ;
- l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :
  - l'aide à la recherche d'emploi ;
  - la formation préparatoire à l'emploi ;
  - la supervision de stages en entreprise ;
- l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles ;
- l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.

Cette unité vise également :

- les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
  - l'adoption ;
  - le décès ;
  - les difficultés financières ;
  - le divorce ;
  - la grossesse ou l'allaitement ;
  - la maladie ;
- l'exploitation d'une maison de jeunes ;
- l'exploitation d'une cuisine collective ;
- les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
  - l'accompagnement à l'occasion de déplacements ;
  - les courses dans les épiceries ou les autres magasins ;
  - les visites d'amitié ;
- les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles ;
- les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse ;
- les services de travailleurs de rue ;
- la gestion d'une fondation ;
- la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine ;
- les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'alphabétisation ;
- les services d'enseignement des langues ;
- les services d'aide aux devoirs ;
- l'exploitation d'une popote roulante ;
- l'exploitation d'une soupe populaire ;
- l'exploitation d'une banque alimentaire ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un service d'aide téléphonique ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau d'immatriculation ;</li> <li>• l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion ;</li> <li>• l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale ;</li> <li>• le commerce de fleurs ;</li> <li>• les activités visées par l'unité 54060 ;</li> <li>• les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de déménagement ;</li> <li>• les activités visées par l'unité 77020 ;</li> <li>• les activités de restauration ;</li> <li>• les activités visées par les unités 80030 à 80260 ;</li> <li>• les activités visées par les unités 14010 à 14030 ;</li> <li>• le transport adapté.</li> </ul> <p>L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59120	Entreprise adaptée ; entreprise d'insertion	3,50	3,10
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une « entreprise adaptée » ;</li> <li>• l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission ;</li> <li>• les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi ;</li> <li>• l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération » ;</li> <li>• l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aide à la recherche d'emploi ;</li> <li>• la formation préparatoire à l'emploi.</li> </ul>		
59130	<p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;</li> <li>• l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.</li> </ul>	2,81	2,43
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;</li> <li>• les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p>	1,35	1,02
59150	<p>Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.</li> </ul>	3,76	3,36
60100	<p>Enseignement primaire, secondaire ou professionnel</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.</li> </ul> <p>Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.</p>	0,93	0,60



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'alphabétisation ;</li> <li>• les services d'aide aux devoirs ;</li> <li>• les services d'orthopédagogie ;</li> <li>• les services d'enseignement des langues ;</li> <li>• les services de formation continue ;</li> <li>• les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• la joaillerie ;</li> <li>• l'ostéopathie ;</li> <li>• la carrosserie ;</li> <li>• le cinéma ;</li> <li>• les métiers d'art ;</li> <li>• l'esthétique ;</li> <li>• la massothérapie.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport scolaire.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
60110	Enseignement collégial ou universitaire ; bibliothèque ; laboratoire ou centre de recherche	0,64	0,32
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'enseignement collégial ou universitaire ;</li> <li>• l'exploitation d'une bibliothèque ;</li> <li>• l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sciences pures ;</li> <li>• les sciences appliquées ;</li> <li>• les sciences humaines.</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives ;</li> <li>• l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque ;</li> <li>• les services d'enseignement universitaire de la théologie ;</li> <li>• les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.</li> </ul>		
61100	Services du culte ; cimetière	1,31	0,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services du culte ;</li> <li>• l'exploitation d'un cimetière.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un lieu de culte ;</li> <li>• l'administration d'un diocèse ;</li> <li>• les services de pastorale ;</li> <li>• la formation religieuse.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commerce d'articles de religion ;</li> <li>• le commerce d'urnes ou de monuments funéraires ;</li> <li>• l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités visées par les unités 80030 à 80260.</li> </ul>		
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	2,85	2,47
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers ;</li> <li>• les services de pastorale ;</li> <li>• la formation religieuse.</li> </ul>		
65100	<p>Banque, coopérative d'épargne et de crédit ; société d'assurance ; organisme public d'assurance ou de retraite</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une banque ;</li> <li>• l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit ;</li> <li>• l'exploitation d'une société d'assurance ;</li> <li>• l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une société de prêt ou de financement ;</li> <li>• l'exploitation d'une société de fiducie ;</li> <li>• l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.</li> </ul>	0,61	0,29
65110	<p>Bureau de courtage ; bureau de services professionnels ; bureau offrant des services de soutien administratif</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'immobilier ;</li> <li>• l'assurance ;</li> <li>• les hypothèques ;</li> <li>• les valeurs mobilières ;</li> <li>• le transport ;</li> <li>• les douanes ;</li> <li>• les marchandises ;</li> </ul> </li> <li>• l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un cabinet d'avocats ou une étude de notaires ;</li> <li>• un bureau de comptables ;</li> <li>• un bureau de conseillers en services financiers ;</li> <li>• un bureau de consultants en informatique ;</li> <li>• un bureau de consultants en ressources humaines ;</li> <li>• un bureau de consultants en gestion d'entreprises ;</li> </ul> </li> <li>• l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le secrétariat ;</li> <li>• le traitement de texte ;</li> <li>• la comptabilité ou tenue de livres ;</li> <li>• le service de paie ;</li> <li>• le recouvrement de créances.</li> </ul> </li> </ul>	0,61	0,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une agence maritime ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de voyage ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau d'agent de vente ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau de franchisage ;</li> <li>• l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fonds commun de placement ;</li> <li>• caisses de retraite ;</li> </ul> </li> <li>• l'exploitation d'un bureau de change ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques ;</li> <li>• l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.</li> </ul> <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport ou l'entreposage de marchandises.</li> </ul>		
65120	<p>Réseau de télécommunication avec ou sans fil ; station de radio ; agence de publicité ; maison de sondage ; agence de marketing ; agence de relations publiques ; entreprise d'édition de documents ; centre d'appels téléphoniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil ;</li> <li>• l'exploitation d'une station de radio ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de publicité ;</li> <li>• l'exploitation d'une maison de sondage ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de marketing ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de relations publiques ;</li> <li>• l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services téléphoniques interurbains ;</li> <li>• les services d'un fournisseur d'accès Internet ;</li> <li>• l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de traduction ;</li> </ul>	0,65	0,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une agence de télémarketing ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de presse ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports ;</li> <li>• l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia ;</li> <li>• l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques ;</li> <li>• les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260.</li> </ul>		
65130	<p>Bureau de services professionnels en ingénierie ; bureau de services-conseils scientifiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la géologie ;</li> <li>• la géophysique ;</li> <li>• l'agronomie.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques ;</li> <li>• l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière ;</li> <li>• le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme ;</li> <li>• le service de conception en décoration intérieure ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau de dessin industriel ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles ;</li> <li>• l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers ;</li> <li>• le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client ;</li> <li>• le service de mesurage du bois ;</li> <li>• le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies ;</li> <li>• le service d'inventaire forestier ;</li> </ul>	0,83	0,51

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</li> </ul> <p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités de forage ;</li> <li>les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260.</li> </ul>		
65140	Agence de sécurité ou d'investigation ; transport de valeurs par véhicules blindés	2,30	1,94
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation ;</li> <li>le transport de valeurs par véhicules blindés.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.</li> </ul>		
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,61	0,29
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.</li> </ul> <p>Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.</p>		
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes ; organisations syndicales ; location de services de travailleurs de bureau	0,82	0,50
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>les chambres de commerce ;</li> <li>les associations d'institutions publiques ou parapubliques ;</li> <li>les associations de fabricants ;</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les organisations syndicales ;</li> <li>• la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier ;</li> <li>• la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur ;</li> <li>• les partis ou les associations politiques ;</li> <li>• les consulats ;</li> <li>• les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité ;</li> <li>• les associations ou les ordres professionnels ;</li> <li>• les comités paritaires ;</li> <li>• les comités de négociation ;</li> <li>• les tables de concertation ;</li> <li>• les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020 ; les organismes d'échange interculturel ;</li> <li>• les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le développement économique ;</li> <li>• l'environnement ;</li> <li>• l'enseignement ;</li> <li>• le tourisme ;</li> <li>• la culture ou l'histoire ;</li> <li>• la santé et les services sociaux ;</li> </ul> </li> <li>• les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail ;</li> <li>• les services d'information touristique ;</li> <li>• les services de programme d'aide aux employés ;</li> <li>• la coordination de transport adapté.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260.</li> </ul>		
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	7,45	6,94
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conducteurs de chariots élévateurs ;</li> <li>• les manutentionnaires ;</li> <li>• les journaliers ;</li> <li>• les manœuvres ;</li> <li>• les assembleurs ;</li> <li>• les opérateurs de machineries fixes ;</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les soudeurs ;</li> <li>• les machinistes ou les mécaniciens d'entretien.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire ;</li> <li>• la location de services de bouchers ;</li> <li>• la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseurs ;</li> <li>• la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager ;</li> <li>• la location de services de personnel agricole.</li> </ul>		
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	8,75	8,20
68010	Restaurant ; comptoir de restauration rapide ; débit de boissons alcoolisées	2,15	1,79
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé ;</li> <li>• l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide ;</li> <li>• l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une discothèque ;</li> <li>• l'exploitation d'une cabane à sucre ;</li> <li>• l'exploitation d'un bar laitier fixe ;</li> <li>• les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées ;</li> <li>• la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
68020	<p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cafétéria ; services traiteurs ; cantine mobile ; exploitation de machines distributrices</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une cafétéria ;</li> <li>• les services traiteurs ;</li> <li>• l'exploitation d'une cantine mobile ;</li> <li>• l'exploitation de machines distributrices.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de pause-café ;</li> <li>• l'exploitation d'un bar laitier motorisé ;</li> <li>• l'exploitation d'une popote roulante ;</li> <li>• l'exploitation d'une soupe populaire ;</li> <li>• la location de services de cuisiniers.</li> </ul> <p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion ;</li> <li>• l'exploitation d'une banque alimentaire ;</li> <li>• l'exploitation d'une cuisine collective.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de chapiteaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,07	2,69
68030	<p>Établissement hôtelier ; auberge de jeunesse ; hôtel-résidence ; centre de relaxation offrant l'hébergement ; gîte touristique</p>	2,68	2,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• hôtel ;</li> <li>• motel ;</li> </ul> </li> <li>• l'exploitation d'une auberge de jeunesse ;</li> <li>• l'exploitation d'un hôtel-résidence ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement ;</li> <li>• l'exploitation d'un gîte touristique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une maison de chambres ;</li> <li>• la location de chalets.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la production de spectacles ;</li> <li>• l'exploitation d'une salle de spectacles.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>		
68040	<p>Pourvoirie ; terrain de camping ; parc de maisons mobiles ; camp avec hébergement ; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une pourvoirie ;</li> <li>• l'exploitation d'un terrain de camping ;</li> <li>• l'exploitation d'un parc de maisons mobiles ;</li> <li>• l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature ;</li> <li>• la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'une base de plein air ;</li> <li>• l'exploitation d'un centre de découverte de la nature ;</li> <li>• l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement ;</li> <li>• l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée ;</li> <li>• les services de descentes de rivières ou de rapides ;</li> <li>• les services d'excursions en plein air ;</li> <li>• les services de guides de plein air.</li> </ul>	3,85	3,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides ;</li> <li>• l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos ;</li> <li>• la location de chalets ;</li> <li>• l'exploitation d'un camp de jour ;</li> <li>• l'aménagement de sentiers.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260.</li> </ul>		
68050	<p>Exploitation d'immeubles ; gestion d'immeubles ; résidence pour étudiants ; parcs de stationnement ; location d'espaces d'entreposage sans manutention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'immeubles ;</li> </ul> <p>Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion d'immeubles ;</li> </ul> <p>Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location et la mise en marché de logements ;</li> <li>• la négociation et le renouvellement des baux ;</li> <li>• le recrutement de sous-traitants ;</li> <li>• l'achat d'immeubles pour la revente ;</li> <li>• l'exploitation d'une résidence pour étudiants ;</li> <li>• l'exploitation de parcs de stationnement ;</li> <li>• la location d'espaces d'entreposage sans manutention.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées ;</li> <li>• la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• secrétariat ;</li> <li>• téléphoniste ;</li> <li>• comptabilité ;</li> </ul> </li> <li>• la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation ;</li> </ul>	2,57	2,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation ;</li> <li>• les syndicats de copropriétaires.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services de sécurité ;</li> <li>• les services de voiturier ;</li> <li>• les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	6,73	6,24
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;</li> <li>• à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
77010	Services de buanderie ; services de nettoyage à sec ; services de fourniture de linge avec lavage	4,76	4,33
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de nettoyage à sec ;</li> <li>• le service de buanderie ;</li> <li>• le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service de teinture ou de délavage de vêtements ;</li> <li>• le service de réparation de vêtements ;</li> <li>• le service de dépôt de linge ;</li> <li>• le lavoir libre-service ;</li> <li>• le commerce de linge ou d'uniformes de travail.</li> </ul>		
77020	Services d'entretien d'immeubles	4,90	4,47
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'entretien ménager ;</li> <li>• le service de nettoyage après sinistre ;</li> <li>• le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus ;</li> <li>• le service de nettoyage de systèmes de ventilation ;</li> <li>• le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons ;</li> <li>• le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale ;</li> <li>• le service de lavage de vitres ;</li> <li>• le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service mobile de lavage de véhicules automobiles ;</li> <li>• le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas ;</li> <li>• le service d'enlèvement manuel de la neige ;</li> <li>• les services d'extermination et de fumigation ;</li> <li>• les services de désinfection de bâtiments ;</li> <li>• les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans l'unité 59030 sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. Seul le salaire d'un tel travailleur est alors déclaré par cet employeur au regard de l'unité 59030.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
77030	Ramonage de cheminées	15,84	15,10
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ;</li> <li>• le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.</li> </ul> <p><b>Règle particulière de classification</b></p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p>	0,99	0,66
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ;</li> <li>• à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ;</li> <li>• à la location d'engins de construction avec opérateurs ;</li> <li>• au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions ;</li> <li>• à l'installation de fosses septiques ;</li> <li>• à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ;</li> <li>• au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;</li> <li>• au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;</li> <li>• à la scarification de surfaces pavées ;</li> </ul>	6,93	6,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
  - de démolition ;
  - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ;
- la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ;
- la location de foreuses avec opérateurs ;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie ;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation de clôtures en fer ornemental ;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ;
- l'enlèvement de la neige ;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ;
- les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc ;
- la fabrication de béton préparé ;
- l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ;
- les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ;
- l'opération d'une usine d'asphalte ;
- les travaux paysagers ;
- la pose de blocs imbriqués.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	13,58	12,91

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ;
- au creusement de tunnels et au forage souterrain ;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc ;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ;
- au forage préliminaire aux travaux de construction ;
- à l'enfoncement de pilotis ;
- aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ;
- à la location de foreuses avec opérateurs.

Cette unité vise également :

- les travaux effectués en caisson et en batardeau ;
- la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ;
- la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau ;
- les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ;
- la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ;
- la reprise en sous-œuvre du bâtiment ;
- le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ;
- le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	5,99	5,52
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de sous-stations de centrales électriques ;</li> <li>• de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ;</li> <li>• de lignes ou de réseaux de télécommunication ;</li> <li>• de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ;</li> <li>• de tours à micro-ondes et de télécommunications ;</li> <li>• de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ;</li> <li>• d'éoliennes.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de lampadaires ;</li> <li>• l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ;</li> <li>• l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ;</li> <li>• le plantage de poteaux.</li> </ul>		
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments ;</li> <li>• le creusage de tunnels ;</li> <li>• les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	25,64	24,62
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ;</li> <li>• à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ;</li> <li>• à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ;</li> <li>• à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ;</li> <li>• l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ;</li> <li>• l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ;</li> <li>• l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ;</li> <li>• installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs ;</li> <li>• l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80100	<p>Travaux de ciment ; travaux de bétonnage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ;</li> <li>• au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ;</li> <li>• à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ;</li> <li>• au coulage et à la mise en place du béton ;</li> <li>• au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ;</li> <li>• au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ;</li> <li>• à l'injection et gunitage du béton ;</li> <li>• au sciage de l'asphalte ;</li> <li>• au cassage du béton lors de travaux de réfection ;</li> <li>• à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ;</li> <li>• la livraison et le déversement de béton par bétonnière ;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	15,92	15,17
80110	<p>Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples ; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation</p>	13,85	13,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ;
- à la menuiserie ;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition ;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ;
- au plâtrage et au tirage de joints ;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ;
- à l'installation de panneaux de chambres froides ;
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante ;
- au dégarnissage ;
- au blanchissage de bâtiments ;
- à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ;
- l'installation de gouttières ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ;</li> <li>• le coffrage de la fondation ;</li> <li>• l'installation de portes de garage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ;</li> <li>• les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ;</li> <li>• tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240 ;</li> <li>• les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ;</li> <li>• les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	20,06	19,20
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ;</li> <li>• à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ;</li> <li>• à l'installation de gouttières ;</li> <li>• au déneigement de toitures.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• briques, pierres naturelles ou artificielles ;</li> <li>• briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ;</li> <li>• carreaux de matériaux réfractaires ;</li> <li>• terre cuite ;</li> <li>• blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives ;</li> </ul> </li> <li>• à l'installation de silos formés de douves de béton.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ;</li> <li>• les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240 ;</li> <li>• les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ;</li> <li>• les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ;</li> <li>• l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ;</li> <li>• les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	20,72	19,85
80150	<p>Travaux de verrerie; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe et le polissage du verre ;</li> <li>• la coupe et l'assemblage de l'aluminium ;</li> <li>• l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ;</li> <li>• l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ;</li> </ul> </li> </ul>	15,77	15,03

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des murs-rideaux ;</li> <li>• l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de serres ;</li> <li>• l'installation de chapiteaux ;</li> <li>• l'installation de dômes pour fosse à purin.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;</li> <li>• à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ;</li> <li>• à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ;</li> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ;</li> </ul> </li> <li>• systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ;</li> </ul> </li> <li>• systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ;</li> </ul> </li> </ul>	6,73	6,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ;</li> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ;</li> <li>• l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ;</li> <li>• les travaux de montage en briques des parois de chaudières ;</li> <li>• la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ;</li> <li>• les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ;</li> <li>• le nettoyage au jet de sable ;</li> <li>• les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;</li> <li>• l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ;</li> <li>• l'installation des échafaudages volants non permanents.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80170	Travaux d'électricité	5,82	5,36
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ;</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ;</li> <li>• au branchement électrique d'un bâtiment.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ;</li> <li>• les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ;</li> <li>• les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ;</li> <li>• les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80180	Travaux de ferblanterie	9,99	9,41
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;</li> <li>• le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;</li> <li>• l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ;</li> <li>• la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ;</li> <li>• les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• les travaux relatifs à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		



Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,28	1,92
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ;</li> <li>• à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ;</li> <li>• à l'épissure de câbles de télécommunications.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation d'antennes paraboliques.</li> </ul>		
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>		
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	7,81	7,30
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ;</li> <li>• à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ;</li> <li>• à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80230	<p>Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose d'interblocs ou de pavés unis ;</li> <li>• la pose de tourbe gazonnée ;</li> <li>• la préparation du terrain ;</li> <li>• la plantation d'arbres et d'arbustes ;</li> <li>• le terrassement léger ;</li> <li>• l'érection de murets, d'escaliers, etc. ;</li> <li>• l'entretien de talus le long des routes ;</li> <li>• la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs ;</li> </ul> </li> <li>• l'installation, la construction ou la réparation de piscines ;</li> <li>• l'installation ou la réparation de spas.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de ciment ou de bétonnage.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ;</li> <li>• les travaux de pavage ;</li> <li>• le déneigement ;</li> <li>• l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	6,53	6,05

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	20,44	19,57
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique ;</li> <li>• le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement ;</li> <li>• surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier ;</li> <li>• surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers ;</li> <li>• surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la récupération de matières dangereuses.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gravure à l'aide d'un jet ;</li> <li>• le blanchissage de bâtiments.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	10,83	10,23
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• l'installation de tous les autres types de clôtures.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	15,84	15,10
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'un monte-charge ;</li> <li>• les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>		
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,61	0,29
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.</li> </ul>		
	<b>Règle particulière de classification</b>		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,83	0,51
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.</li> </ul>		
	<b>Règle particulière de classification</b>		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.		

**ANNEXE 2**  
**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES**  
**ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES**  
**POUR L'ANNÉE 2008**

	<b>Taux</b>
<b>SECTEURS D'ACTIVITÉS</b>	48634
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,10
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,05
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,07
Le secteur des mines et des services miniers	0,10
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,06
Le secteur de la construction	0,04

**ANNEXE 3**  
**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE**  
**PARAGRAPHE 3<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 310 DE LA**  
**LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313**  
**DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA**  
**PROTECTION DU MEMBRE D'UN CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION OU DU DIRIGEANT**  
**POUR L'ANNÉE 2008**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2008 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2008 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 65110.

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
 (L.R.Q., c. A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2008**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2008».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2484 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration*  
*et chef de la direction par intérim*  
*de la Commission de la santé*  
*et de la sécurité du travail,*  
 RICHARD VERREAULT

**Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2008**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
 (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du

chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 25,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 23,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 47,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 44,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2008.

48633

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Primes d'assurance pour l'année 2008

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2008 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2485 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RICHARD VERREAULT

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2008

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 10°)

**1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2008 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

**2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

**3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 600 et moins	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
18 700	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4
25 600	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4
35 050	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3
47 450	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1
64 600	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
87 400	54,0	53,2	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5
118 350	52,2	50,4	48,9	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0
160 200	51,0	48,4	46,2	44,6	43,8	43,3	43,3	43,3	43,3	43,3
217 700	50,3	47,0	44,3	41,8	39,5	38,5	38,2	38,2	38,2	38,2
297 950	48,9	45,1	41,8	38,7	34,6	33,1	32,9	32,7	32,7	32,7
413 050	47,2	43,2	39,6	36,7	30,9	28,2	26,7	25,8	25,5	25,4
582 000	45,9	41,9	38,3	34,8	28,1	24,5	22,2	20,6	19,5	19,2
839 000	44,9	40,5	36,5	32,7	25,5	21,5	18,6	16,4	14,9	14,3
1 244 950	44,0	39,3	35,1	31,0	23,3	18,9	15,8	13,5	11,7	10,8
1 914 650	43,3	38,4	33,9	29,8	21,6	16,9	13,6	11,2	9,3	8,2
3 073 500	42,8	37,7	33,0	28,7	20,2	15,3	11,9	9,4	7,5	6,4
5 182 650	42,4	37,1	32,3	27,9	19,2	14,1	10,6	8,0	6,2	5,0
9 400 450	42,1	36,7	31,8	27,2	18,4	13,2	9,6	7,0	5,1	4,0
17 836 500	42,0	36,5	31,5	26,8	17,8	12,5	8,9	6,2	4,4	3,3
34 708 000 et plus	41,9	36,4	31,3	26,6	17,5	12,1	8,4	5,7	3,9	2,7

48632

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Ratios d'expérience pour l'année 2008**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2008».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2486 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*

RICHARD VERREAULT

## Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2008

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 8°)

**1.** Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2008 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,5036	0,4586	0,3926	1,6825	1,6825	1,6825
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,4582	0,4283	0,4013	1,5274	1,5274	1,5274
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,4891	0,5522	0,3473	1,5302	1,5302	1,5302
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,3490	0,3700	0,2808	1,3221	1,3221	1,3221
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,4264	0,4435	0,3640	1,0772	1,0772	1,0772
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	0,2496	0,3145	0,2204	2,2937	2,2937	2,2937
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1598	0,1888	0,1884	0,3221	0,3221	0,3221
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,4280	0,4607	0,2932	1,8627	1,8627	1,8627
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2936	0,4504	0,3100	2,0371	2,0371	2,0371
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,4452	0,4755	0,3186	1,4179	1,4179	1,4179



Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,5204	0,4764	0,2640	2,1542	2,1542	2,1542
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,3240	0,3417	0,1995	1,5536	1,5536	1,5536
14010	Opérations forestières	0,6532	0,5646	0,4800	2,9651	2,9651	2,9651
14020	Aménagement forestier	0,6610	0,7807	0,4927	2,4601	2,4601	2,4601
14030	Travaux arboricoles	1,4366	0,9784	1,0543	4,0187	4,0187	4,0187
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	0,9416	0,9865	0,7933	1,8214	1,8214	1,8214
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,6052	0,5621	0,4364	1,4479	1,4479	1,4479
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,2842	0,3323	0,2514	0,7665	0,7665	0,7665
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,3441	0,3149	0,2812	0,7072	0,7072	0,7072
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	0,4890	0,4294	0,3700	1,2162	1,2162	1,2162
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,3823	0,3661	0,2811	0,8956	0,8956	0,8956
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,2974	0,3087	0,2627	0,7724	0,7724	0,7724
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,2374	0,2274	0,1600	0,4060	0,4060	0,4060
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,5287	0,4669	0,3434	1,4558	1,4558	1,4558
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,4559	0,4620	0,3850	0,9729	0,9729	0,9729
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4149	0,4734	0,3724	1,3126	1,3126	1,3126
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4824	0,4460	0,3850	0,9865	0,9865	0,9865
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,6415	0,7151	0,5716	1,4714	1,4714	1,4714
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,1863	0,2021	0,1066	0,3074	0,3074	0,3074
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1066	0,1169	0,1120	0,2701	0,2701	0,2701
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	0,2855	0,2565	0,2053	0,7479	0,7479	0,7479
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1889	0,1888	0,1400	0,3696	0,3696	0,3696
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,3395	0,2767	0,2008	0,7131	0,7131	0,7131
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,2673	0,3203	0,2396	0,9008	0,9008	0,9008
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	0,1977	0,1701	0,1443	0,7025	0,7025	0,7025
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,3318	0,3263	0,2347	1,1304	1,1304	1,1304

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
17050	Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie	0,3567	0,2609	0,2271	0,9414	0,9414	0,9414
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements ; revêtement ou enduction de tissus	0,1986	0,1688	0,1482	0,4802	0,4802	0,4802
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5693	0,5207	0,4288	1,0229	1,0229	1,0229
18020	Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois ; fabrication de composants de meubles en bois ; fabrication de composants d'escaliers en bois ; fabrication de portes d'armoires en bois	0,7093	0,7635	0,5287	1,7871	1,7871	1,7871
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	1,3658	1,4036	1,0299	3,2540	3,2540	3,2540
18040	Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois ; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	0,5520	0,5268	0,4860	1,4387	1,4387	1,4387
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,3769	0,3769	0,2891	0,8200	0,8200	0,8200
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction ; fabrication de comptoirs à structure de bois ; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	0,5526	0,5110	0,4192	1,3320	1,3320	1,3320
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois ; fabrication de matelas ou de sommiers	0,5334	0,5062	0,4255	1,1224	1,1224	1,1224
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,4155	0,3806	0,3583	1,0182	1,0182	1,0182
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2086	0,2003	0,1827	0,5078	0,5078	0,5078
34010	Scierie ; séchage du bois ; traitement du bois	0,7881	0,7651	0,5790	1,8444	1,8444	1,8444
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois ; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,0935	1,0521	0,7703	2,5556	2,5556	2,5556
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2275	0,2193	0,1559	0,5048	0,5048	0,5048

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	0,5386	0,4484	0,4276	1,2140	1,2140	1,2140
34410	Transport en vrac	0,3490	0,3697	0,2952	1,5213	1,5213	1,5213
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4520	0,4595	0,3837	1,5804	1,5804	1,5804
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,6147	0,6835	0,5654	1,6682	1,6682	1,6682
35020	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	0,3148	0,3722	0,2645	1,0028	1,0028	1,0028
35030	Fabrication de produits en béton	0,6887	0,7858	0,5460	1,7866	1,7866	1,7866
35040	Transformation et finition du verre	0,4482	0,6361	0,4291	1,3294	1,3294	1,3294
35050	Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse	0,3127	0,3120	0,2661	0,8386	0,8386	0,8386
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3761	0,3487	0,2868	0,7924	0,7924	0,7924
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4412	0,4319	0,3514	1,0202	1,0202	1,0202
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4863	0,4990	0,3839	1,1510	1,1510	1,1510
36080	Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,5025	0,4938	0,4071	1,2010	1,2010	1,2010
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages	0,8068	0,7975	0,6595	1,6435	1,6435	1,6435
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur ; fabrication de remorques	0,5478	0,5517	0,5055	1,1441	1,1441	1,1441
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5313	0,5315	0,4358	1,0417	1,0417	1,0417
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs	0,2490	0,2828	0,2456	0,6845	0,6845	0,6845

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2768	0,2362	0,2320	0,4768	0,4768	0,4768
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,3196	0,3197	0,2762	0,6841	0,6841	0,6841
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0841	0,0747	0,0720	0,2175	0,2175	0,2175
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1237	0,1037	0,0801	0,2880	0,2880	0,2880
36170	Construction de navires en chantier naval	0,7438	0,6255	0,5998	2,0644	2,0644	2,0644
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1362	0,1528	0,1191	0,2356	0,2356	0,2356
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,3063	0,2967	0,2516	0,4867	0,4867	0,4867
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	0,8888	0,6710	0,8900	0,0231	0,0231	0,0231
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	0,3104	0,3159	0,2862	0,7375	0,7375	0,7375
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	0,1463	0,1399	0,1115	0,2701	0,2701	0,2701
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	0,3755	0,4065	0,3084	0,7263	0,7263	0,7263
36330	Fonderie de fonte	0,6897	0,8288	0,6894	1,1578	1,1578	1,1578
36340	Fonderie d'acier	2,1594	2,0050	1,0509	3,3385	3,3385	3,3385
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	0,3864	0,4200	0,3333	0,8457	0,8457	0,8457

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2166	0,2332	0,1837	0,6521	0,6521	0,6521
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,0495	0,0456	0,0422	0,1870	0,1870	0,1870
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1445	0,1422	0,1140	0,5843	0,5843	0,5843
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1067	0,1060	0,0976	0,3663	0,3663	0,3663
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3494	0,3589	0,2842	0,7316	0,7316	0,7316
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1025	0,0979	0,0747	0,3482	0,3482	0,3482

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration ; commerce du bois ; commerce de matériaux de construction ; commerce de menuiserie préfabriquée ; commerce de clôtures ou de balustrades ; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; commerce de monuments funéraires	0,3206	0,3261	0,2714	0,7379	0,7379	0,7379
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs ; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés ; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2533	0,2354	0,2368	0,7735	0,7735	0,7735
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques ; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; commerce d'appareils sanitaires ; commerce d'équipements de chauffage ; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; commerce d'équipements de climatisation	0,0854	0,0789	0,0585	0,2453	0,2453	0,2453
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0730	0,0821	0,0718	0,2208	0,2208	0,2208
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées ; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4037	0,3832	0,3256	0,7979	0,7979	0,7979

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures ; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes ; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs ; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2671	0,2805	0,2029	0,7164	0,7164	0,7164
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,0911	0,0854	0,0711	0,2289	0,2289	0,2289
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane ; commerce de produits chimiques ; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1517	0,1617	0,1654	0,5458	0,5458	0,5458
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2517	0,3067	0,1842	0,9530	0,9530	0,9530
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	0,8079	0,8798	0,6810	2,5693	2,5693	2,5693
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulettes motorisées ; commerce ou location de remorques	0,1485	0,1380	0,1198	0,3638	0,3638	0,3638
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2722	0,2481	0,2177	0,8635	0,8635	0,8635
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	0,1790	0,1806	0,1387	0,5391	0,5391	0,5391

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,4216	0,4364	0,3488	1,2295	1,2295	1,2295
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3467	0,3554	0,2787	1,5220	1,5220	1,5220
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	0,4630	0,4607	0,3595	0,9835	0,9835	0,9835
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,3350	0,3331	0,2780	0,6774	0,6774	0,6774
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2458	0,2123	0,2014	0,6152	0,6152	0,6152
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	0,0875	0,0793	0,0713	0,2134	0,2134	0,2134
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1805	0,1973	0,1947	0,4301	0,4301	0,4301
55020	Transports maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,2934	0,2872	0,1863	0,7618	0,7618	0,7618
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,3784	0,4188	0,4191	0,8298	0,8298	0,8298
55040	Transport routier de passagers	0,3746	0,3532	0,3385	0,8845	0,8845	0,8845
55050	Transport routier de marchandises	0,4520	0,4595	0,3837	1,5804	1,5804	1,5804
55060	Services de déménagement	1,0499	1,1357	0,8574	4,0399	4,0399	4,0399
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3490	0,3697	0,2952	1,5213	1,5213	1,5213
55080	Services d'entreposage; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	0,3476	0,3509	0,2800	1,0321	1,0321	1,0321
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,4721	0,4750	0,3940	1,1159	1,1159	1,1159
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	0,0920	0,0843	0,0818	0,2932	0,2932	0,2932
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	0,1389	0,1275	0,1282	0,3513	0,3513	0,3513



Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
57030	Club de golf	0,1977	0,2398	0,2054	0,6312	0,6312	0,6312
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,5158	0,4736	0,3609	1,2748	1,2748	1,2748
58010	Services relatifs à l'environnement	0,3556	0,3883	0,2810	1,1580	1,1580	1,1580
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,0091	1,1041	0,9167	3,1690	3,1690	3,1690
58030	Services provinciaux de détention	0,3005	0,3281	0,2569	0,9329	0,9329	0,9329
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0341	0,0323	0,0245	0,0729	0,0729	0,0729
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0759	0,0637	0,0493	0,1770	0,1770	0,1770
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1134	0,1179	0,0866	0,2721	0,2721	0,2721
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,2172	0,2044	0,1795	0,4655	0,4655	0,4655
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	1,0996	1,2869	0,8821	3,5156	3,5156	3,5156
58090	Production d'électricité ; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0558	0,0647	0,0552	0,1415	0,1415	0,1415
59010	Salon de coiffure ; salon d'esthétique ; clinique d'épilation ; exploitation d'un salon funéraire ; exploitation d'un crématorium ; exploitation d'un columbarium	0,1355	0,1229	0,0962	0,6430	0,6430	0,6430
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ; centre hospitalier de soins psychiatriques ; centre local de services communautaires ; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	0,1251	0,1283	0,1157	0,2244	0,2244	0,2244
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services de soins infirmiers	0,3959	0,3975	0,3524	0,7528	0,7528	0,7528
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle	0,5219	0,4794	0,3904	1,8174	1,8174	1,8174
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté ; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	0,1969	0,1895	0,1975	0,5767	0,5767	0,5767
59060	Service d'ambulance	0,7489	0,6994	0,6000	1,2361	1,2361	1,2361
59070	Pratique de la médecine ; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux ; services de traitements physiques ; services d'optométrie ; services d'un opticien d'ordonnances	0,0478	0,0527	0,0422	0,1702	0,1702	0,1702
59080	Pratique de la médecine dentaire ; pratique de la médecine vétérinaire	0,0697	0,0841	0,0601	0,4020	0,4020	0,4020
59090	Centre de la petite enfance ; garderie ; jardin d'enfants	0,2491	0,2716	0,2257	0,6969	0,6969	0,6969
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	0,7657	0,7937	0,5947	2,3827	2,3827	2,3827
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté ; centre d'aide à l'emploi ; centre d'aide pour les familles ; centre d'aide aux consommateurs	0,0663	0,0752	0,0428	0,2845	0,2845	0,2845
59120	Entreprise adaptée ; entreprise d'insertion	0,4794	0,6212	0,4644	1,4181	1,4181	1,4181

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,4011	0,4039	0,3726	0,6594	0,6594	0,6594
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,1554	0,1540	0,1382	0,2994	0,2994	0,2994
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	0,2773	0,2782	0,2326	1,1186	1,1186	1,1186
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,0712	0,0711	0,0622	0,1590	0,1590	0,1590
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,0284	0,0251	0,0226	0,0607	0,0607	0,0607
61100	Services du culte; cimetière	0,0847	0,0985	0,1083	0,2688	0,2688	0,2688
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	0,3216	0,3231	0,3066	0,7354	0,7354	0,7354
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,0154	0,0153	0,0140	0,0499	0,0499	0,0499
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,0129	0,0124	0,0105	0,0468	0,0468	0,0468
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,0157	0,0188	0,0151	0,0634	0,0634	0,0634
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,0372	0,0359	0,0281	0,1107	0,1107	0,1107
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	0,2237	0,2233	0,1783	0,5994	0,5994	0,5994
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,0129	0,0124	0,0105	0,0468	0,0468	0,0468
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,0289	0,0273	0,0257	0,1083	0,1083	0,1083
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	0,9872	1,0331	0,8214	2,1901	2,1901	2,1901
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	0,9015	0,9687	0,7316	2,4449	2,4449	2,4449
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	0,1955	0,1968	0,1550	0,5676	0,5676	0,5676
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	0,2877	0,3338	0,3430	0,8861	0,8861	0,8861
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	0,2862	0,2912	0,2377	0,6960	0,6960	0,6960

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2004	2005	2006	2003	2004	2005
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	0,2909	0,2889	0,2301	1,0140	1,0140	1,0140
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	0,1619	0,1682	0,1473	0,6142	0,6142	0,6142
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4331	0,4618	0,3746	1,4566	1,4566	1,4566
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4175	0,4440	0,3372	1,2456	1,2456	1,2456
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4310	0,4361	0,3579	1,3664	1,3664	1,3664
77030	Ramonage de cheminées	1,0808	0,8050	0,5644	5,4605	5,4605	5,4605
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0393	0,0338	0,0383	0,1243	0,1243	0,1243
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3841	0,3774	0,2972	1,4750	1,4750	1,4750
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,6551	0,7368	0,5013	2,8148	2,8148	2,8148
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3893	0,4133	0,2858	1,2994	1,2994	1,2994
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,0231	1,1036	0,6806	4,6331	4,6331	4,6331
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7445	0,7043	0,6504	3,2079	3,2079	3,2079
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6412	0,5954	0,5054	2,7186	2,7186	2,7186
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,7286	0,7522	0,6639	3,8075	3,8075	3,8075
80140	Travaux de maçonnerie	0,7420	0,7012	0,5003	3,7211	3,7211	3,7211
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7125	0,6530	0,4985	2,9952	2,9952	2,9952
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,4331	0,4618	0,3746	1,4566	1,4566	1,4566
80170	Travaux d'électricité	0,3328	0,2890	0,2562	1,1624	1,1624	1,1624
80180	Travaux de ferblanterie	0,5303	0,4883	0,4025	1,7994	1,7994	1,7994
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1678	0,1970	0,1877	0,4887	0,4887	0,4887
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5546	0,4982	0,4388	1,6762	1,6762	1,6762
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,5632	0,5880	0,4506	1,7718	1,7718	1,7718
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,9140	1,6395	0,3200	5,8136	5,8136	5,8136
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,5182	0,3701	0,6872	1,5493	1,5493	1,5493
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,8264	0,7874	0,4483	3,5879	3,5879	3,5879
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0129	0,0124	0,0105	0,0468	0,0468	0,0468
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0372	0,0359	0,0281	0,1107	0,1107	0,1107

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2637 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RICHARD VERREAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, \* le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation\* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

#### « ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Pour l'année 2008 :

— le seuil d'assujettissement est de 1 120 \$ ;

— le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 est de 3 360 \$ ;

— le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 est de 156 800 \$ . ».

**3.** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389), au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) et au Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-15-07 du 22 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1790). Pour les modifications antérieures au Règlement sur le taux personnalisé et au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**4.** Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience est modifié à l'article 3.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.».

**5.** Les dispositions de l'article 2 du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2008 et celles des articles 1, 3 et 4 sont applicables à la même année de cotisation et aux années subséquentes.

48630



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers

#### — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 juin 2007, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser les infirmières et infirmiers auxiliaires à exercer, sauf en pédiatrie et en néonatalogie, des activités reliées à l'installation d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres, à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif à partir d'un tel cathéter ainsi qu'à l'installation et l'irrigation, avec une solution isotonique, d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.

Par ailleurs, pour éviter une rupture de services en pédiatrie, ce règlement vise à permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer, dans ce secteur, à surveiller une perfusion intraveineuse et à en maintenir le débit, ainsi qu'à arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres et à retirer un tel cathéter.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infir-

mères et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, p. 319 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: 514 935-3147; courriel: helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes:

1<sup>o</sup> l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;

2<sup>o</sup> l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

**2.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes:

1<sup>o</sup> installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;

2° administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;

3° installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres, à injection intermittente.

**3.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

- i. l'anatomie du système vasculaire;
- ii. la technique d'installation d'un cathéter périphérique court;
- iii. l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;
- iv. la technique d'installation et d'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court à injection intermittente;
- v. les complications et les limites associées à l'installation et à l'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court;
- vi. les complications et les limites associées à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;
- vii. la prévention des infections en lien avec un cathéter intraveineux périphérique court;

b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé avec succès chacune de ces activités professionnelles sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un infirmier, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière ou de l'infirmier qui les a assurées;

2° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), sauf en pédiatrie et en néonatalogie;

3° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet alinéa.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui a complété la formation qui y est prévue dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

**4.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

2° arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;

3° retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres.

Pour exercer ces activités professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° ces activités professionnelles sont exercées en pédiatrie dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

**5.** L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 s'il respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

Cet étudiant peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions qui y sont prévues et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.



**6.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues à l'article 4 avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) peut continuer de les exercer si les conditions suivantes sont respectées :

1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Le présent article cessera d'avoir effet le (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48708

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers

#### — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 juin 2007, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de reconduire l'autorisation prévue aux articles 5.02 et 5.03 du « Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de

personnes autres que des infirmières ou des infirmiers » (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1). Les personnes autorisées sont les puéricultrices, les garde-bébés et les personnes qui ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçaient les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4 ; numéro de téléphone : 514 935-2501, p. 319 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147 ; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**2.** La puéricultrice ou la garde-bébé qui, avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), exerçait les activités professionnelles suivantes en pouponnière ou en pédiatrie peut continuer de les exercer si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1° surveiller les signes neurologiques suivants :

- a) les réflexes pupillaires ;
- b) les réflexes à la douleur ;
- c) l'état de conscience ;

2° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

3° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces ;

4° administrer un médicament par voie orale ou intramusculaire, sauf un anticoagulant, une drogue contrôlée, un stupéfiant, un cardiotrope, un hypotenseur ou un médicament de recherche ;

5° faire un pansement aseptique, sauf en post-opératoire immédiat ;

6° entretenir une colostomie, sauf en post-opératoire immédiat ;

7° administrer un gavage si le tube est en place, sauf chez les prématurés ;

8° donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur ;

9° faire un lavage vésical, sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie ;

10° donner un lavement évacuant ;

11° effectuer un prélèvement :

- a) d'urine, par une autre méthode que le cathétérisme ;
- b) de selles ;
- c) d'expectorations ;
- d) de sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic ;
- e) d'œufs d'oxyures vermiculaires.

Pour l'application du présent article, est une puéricultrice ou une garde-bébé toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, le 11 juin 1980, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue à cette même date par la Fédération des écoles de puéricultrices ou par la Commission des écoles des garde-bébés du Québec.

**3.** La personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes si elle les exerçait avant le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

2° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces ;

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48709

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8, aux numéros de téléphones : 514 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur : 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 2, des mots « le Bureau de », partout où ils se trouvent.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7025). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Bureau ne peuvent faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur précédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48715

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Notaires**

#### **— Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra

être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pauline Paiement, notaire, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal, (Québec) H3A 0A7, aux numéros de téléphones: 514 879-1793 poste 5216 ou 1-800 263-1793 ou au numéro de télécopieur: 514 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAËTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par c et c.1, et a. 94 par. h et i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec est modifié, dans l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> il doit être titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en application de la section II; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « reconnue par le Comité administratif ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus par l'article 2 au Comité sur les admissions, formé par le Bureau en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le Comité administratif. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 9. Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et prend l'une des décisions prévues par l'article 10. ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1<sup>o</sup> de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2<sup>o</sup> de reconnaître en partie l'équivalence de formation et, dans ce cas, détermine les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3<sup>o</sup> de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Le candidat qui est informé de la décision prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec a été approuvé par le décret numéro 775-2004 du 10 août 2004 (2004, G.O. 2, 3855). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

Comité administratif. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le secrétaire informe le candidat au moins 15 jours avant cette date. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «les cours prescrits» par ce qui suit: «les programmes d'études, les stages ou les examens prescrits dans le délai fixé»;

2° par le remplacement du mot «administratif» par les mots «sur les admissions».

**7.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de» par «prend l'une des décisions prévues par».

**8.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Le Comité sur les admissions, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide:

1° de reconnaître l'équivalence de stage;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de stage et, dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès dans le délai fixé;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Le candidat qui est informé de la décision du Comité sur les admissions prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa peut en demander la révision par le Comité administratif.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du Comité administratif. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le secrétaire informe le candidat au moins 15 jours

avant cette date. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.».

**9.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le candidat par écrit» par ce qui suit: «, par écrit, le candidat».

**10.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «administratif», partout où il se trouve, par les mots «sur les admissions».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48714

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est,

bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéro de téléphone: 514 351-0052; numéro de télécopieur: 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «équivalence de diplôme»: la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2<sup>o</sup> «équivalence de la formation»: la reconnaissance que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équi-

valent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le Bureau tient » par « il est tenu ».

**3.** Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes d'équivalence et en décider. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau.

Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de faire une combinaison de ces derniers.

**9.** Le comité peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le comité informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

**10.** Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision au Bureau de l'Ordre.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 15 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2687), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire informe le candidat concerné de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé ou certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48716

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en oeuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail dans le cadre des programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, mentionnés à l'annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse soit considéré l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME. Les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par l'Office.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Cholette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2071, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail  
par intérim,*

RICHARD VERREAULT

## Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

### ENTENTE ENTRE L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse a été instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse prise en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982 et, signée le 31 mai 1984;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10) prévoit que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse est une personne morale et que l'entente régissant l'Agence et ses modifications ultérieures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les articles 9 et 10 de cette loi prévoient que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et que les dispositions du Titre cinquième du Livre premier du Code civil lui sont applicables;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ont conclu une nouvelle entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, le 29 mars 2007, et qu'en vertu de l'article 1 de cette entente, l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse devient l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) est, en vertu de l'article 138 de cette loi, une personne morale;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de cette même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission d'offrir divers programmes de stages, individuels ou de groupe, conçus comme des tremplins professionnels permettant aux jeunes de 18 à 35 ans de réaliser une démarche internationale reliée directement à leur champ d'études, à leur secteur d'activité professionnelle ou à leur implication sociale;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux stagiaires visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit adopter un règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

### *Disposition habilitante*

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ci-après appelée la « Loi ».

## CHAPITRE 2.00 OBJETS

### *Objets*

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux stagiaires de l'Office visés par la présente et de déterminer les obligations respectives de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.



### CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission »

a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

« emploi »

b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion ;

« lésion professionnelle »

c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ;

« Office »

d) Office : l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ;

« stagiaire »

e) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4<sup>o</sup> de la Loi.

### CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DE L'OFFICE

#### *Employeur*

4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

#### *Restrictions*

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

#### *Obligations générales*

4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.

#### *Registre des accidents*

Toutefois, l'Office n'est tenu de mettre le registre qu'à la disposition de la Commission.

#### *Informations*

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

#### *Exceptions*

4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

#### *Premiers secours*

L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

### *Paiement de la cotisation*

4.04 L'Office s'engage à payer la cotisation établie par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

### *Cotisation*

4.05 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

### *Minimum*

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.

### *État annuel*

4.06 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment :

1<sup>o</sup> le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires pendant l'année civile précédente ;

2<sup>o</sup> une estimation des salaires bruts calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année civile en cours.

### *Registre*

4.07 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.

### *Disponibilité*

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

### *Description des programmes*

4.08 L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description des programmes prévus à l'annexe.

### *Nouveau programme ou modification*

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.

## **CHAPITRE 5.00** **OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

### *Statut de travailleur*

5.01 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf au cours de son déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

### *Indemnité*

5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.

### *Versement*

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

### *Calcul de l'indemnité*

5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou, s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes de travail (L.R.Q., c. N-1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

### *Récidive, rechute ou aggravation*

En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de

la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

#### *Dossiers financiers*

5.04 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme prévu à l'annexe.

#### *Unité d'activité*

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité «Programme d'aide à la création d'emploi» ou, le cas échéant, à la suite des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

### **CHAPITRE 6.00** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### *Suivi de l'entente*

6.01 La Commission et l'Office désignent, chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

#### *Adresses des avis*

6.02 Tout avis prescrit par la présente entente est transmis à la Commission et à l'Office aux personnes et aux adresses suivantes :

- a) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1;
- b) Le Secrétaire général de l'Office  
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse  
11, boulevard René-Lévesque Est, bureau 100  
Montréal (Québec) H2X 3Z6.

### **CHAPITRE 7.00** **MISE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION** **ET RÉSILIATION**

#### *Prise d'effet*

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour lui donner effet.

#### *Durée*

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

#### *Reconduction tacite*

7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

#### *Modifications*

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

#### *Renouvellement*

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

#### *Commun accord — modifications*

7.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier la présente entente.

#### *Défaut*

7.05 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. En l'absence de correction dans le délai fixé, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

#### *Date*

7.06 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.

#### *Commun accord — résiliation*

7.07 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

#### *Ajustements financiers*

7.08 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

*Somme due*

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

*Dommages*

7.09 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de 2007 ( ) jour de 2007

ALFRED PILON,  
*Secrétaire général  
Office Québec/Wallonie  
Bruxelles pour  
la jeunesse*

RICHARD VERREAULT,  
*Président du conseil  
d'administration  
et chef de la direction par  
intérim  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail*

**ANNEXE****— Liste des programmes**

— Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- cursus ;
- curriculum.

48707

**Projet de règlement**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Santé et sécurité du travail  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être

adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la formation théorique et pratique des opérateurs de pont roulant et à apporter des précisions au sujet de l'une des caractéristiques d'une corde d'assurance verticale. Ce projet vise également à corriger une erreur quant au poids minimum d'une scie à chaîne.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail  
par intérim,*  
RICHARD VERREAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la santé et la sécurité du travail\***

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition de « filtre à haute efficacité », de la suivante :

« « instructeur » : une personne chargée de la formation pratique et de la communication des connaissances théoriques nécessaires à l'acquisition de la compétence professionnelle ; ».

\* Les seules modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1120-2006 du 6 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5793).

**2.** L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «6,8» par «4,3».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, du suivant :

**«254.1. Formation de l'opérateur de pont roulant :**

Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

La formation théorique doit porter notamment sur :

1<sup>o</sup> la description des différents types de ponts roulants et d'accessoires de levage utilisés dans l'établissement ;

2<sup>o</sup> le milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation du pont roulant ;

3<sup>o</sup> les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage, telles l'élinguage, l'utilisation des dispositifs de commande, la signalisation selon le système universel, la manutention et le déplacement des charges ainsi que toute autre manœuvre nécessaire à l'opération du pont roulant ;

4<sup>o</sup> les moyens de communication liés à l'opération du pont roulant ;

5<sup>o</sup> l'inspection sur le bon état et le bon fonctionnement du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur ;

6<sup>o</sup> les règles liées à l'utilisation du pont roulant ainsi que les directives sur l'environnement de travail de l'établissement.

La formation pratique, visée au deuxième alinéa, doit être réalisée en milieu de travail dans des conditions qui n'exposent pas l'opérateur et les autres travailleurs à des dangers reliés à l'apprentissage de l'opération du pont roulant. Elle doit, de plus, être d'une durée suffisante pour permettre une utilisation sécuritaire du pont roulant et des accessoires de levage.

Lorsque les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage nécessitent la présence d'un signaleur ou d'un élingueur, ces derniers doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter. ».

**4.** L'article 349 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> être exempté de nœuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections.» ;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application du paragraphe 6<sup>o</sup>, on entend par «épissure», des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48706

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose la mise à jour des dispositions relatives aux télécommandes. Il prévoit de nouvelles dispositions afin de reconnaître la formation des travailleurs en Ontario comme équivalente à la formation modulaire du travailleur minier du Québec, à l'exception de celle qui porte sur la connaissance de la réglementation québécoise. Il prévoit également des mesures de sécurité accrues concernant les installations d'extraction, la manutention, l'usage, le transport, le forage et l'entreposage des explosifs. Par ailleurs, il propose

certaines modifications concernant l'entreposage des matières combustibles et inflammables, telles les liquides combustibles et les graisses. En outre, des modifications sont apportées à certaines dispositions afin de favoriser l'uniformité des termes utilisés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail  
par intérim,*

RICHARD VERREAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de « endommagement mécanique », de la suivante :

« « équipement télécommandé » : tout équipement opéré au moyen d'un système de télécommande ; » ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de « substance minérale », de la suivante :

« « système de télécommande » : tout système composé d'une télécommande et des composantes requises pour rendre l'équipement télécommandé ; ce système est constitué de l'émetteur, du récepteur et, le cas échéant, de l'interface ; » ;

3<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de « talus », de la suivante :

« « télécommande » : un dispositif constitué d'un émetteur, d'une liaison et d'un récepteur permettant de transmettre à distance l'exécution de mouvements d'un équipement ; une télécommande est dite « matérielle » lorsque la liaison se fait notamment au moyen de câbles, de boyaux ou de flexibles et est dite « sans fil » lorsque la liaison se fait notamment au moyen de transmission hertzienne, optique ou ultrasonore ; ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 437 et 476.1 » par « , 437, 453.2 et 476.1 ».

**3.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16 mai 2002 » par « (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) »

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui a reçu une formation selon les modules U0000 à U0010 du Ontario Training and Adjustment Board est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, à l'exception de la formation selon le module I. ».

**4.** L'article 27.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui a reçu une formation selon les modules U0000 à U0010 du Ontario Training and Adjustment Board est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, à l'exception de la formation selon le module I prévue à l'article 27.1. ».

**5.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 5<sup>o</sup> sur tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel affecté à l'approvisionnement des dépôts ou au chargement des explosifs sous terre ; ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2006 du 28 février 2006 (2006, G.O. 2, 1246). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**6.** L'article 142.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout système de chauffage au gaz doit être inspecté au moins une fois par semaine lorsqu'il est en service et vérifié au moins une fois par année, avant la période de chauffage, par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5). ».

**7.** L'article 155 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Les liquides combustibles et les graisses entreposés sous terre doivent être gardés dans un dépôt : » ;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> identifié par une affiche sur laquelle sont inscrits les mots « LIQUIDES COMBUSTIBLES ET GRAISSES » à la peinture réfléchissante, en lettres hautes d'au moins 150 millimètres (5,9 pouces) sur un fond faisant contraste, posée sur la paroi du dépôt ; » ;

3<sup>o</sup> le remplacement, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, de « huiles ou ces graisses » par « liquides combustibles et ces graisses » ;

4<sup>o</sup> le remplacement des paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> par les suivants :

« 7<sup>o</sup> situé au moins à 60 mètres (196,9 pieds) d'un puits, d'une recette, d'un dépôt d'explosifs, d'une sortie de secours, d'une chambre ou d'un enclos de transformateur, d'une salle à manger ou d'une salle de refuge, sauf si le dépôt a été aménagé avant le 1<sup>er</sup> avril 1993 ;

8<sup>o</sup> muni d'une porte coupe-feu à fermeture automatique ayant une résistance au feu d'au moins une heure et demie ou d'un dispositif offrant une résistance équivalente ;

9<sup>o</sup> aménagé de façon à ce que les liquides combustibles qui pourraient s'échapper d'un réservoir soient captés dans un bassin d'une capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir dans le dépôt ;

10<sup>o</sup> pourvu de bacs devant être utilisés lors d'un transvasement pour capter les liquides combustibles pouvant être déversés accidentellement ;

11<sup>o</sup> muni, le cas échéant, d'un dispositif de contrôle du niveau de carburant diesel qui rend impossible l'acheminement de carburant provenant de la surface lorsque le réservoir est plein ;

12<sup>o</sup> pourvu d'un plancher lisse, facile d'entretien et sans creux dans lesquels les liquides combustibles pourraient s'accumuler ;

13<sup>o</sup> aéré conformément à la sous-section 4.4.2 de la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996 ;

14<sup>o</sup> disposant d'une quantité minimale de 25 kilogrammes (55,1 livres) d'absorbant. » ;

5<sup>o</sup> l'ajout des alinéas suivants :

« Le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas à un dépôt de carburant diesel existant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

Le présent article s'applique à des dépôts contenant 101 litres (22,2 gallons) et plus de liquides combustibles et de graisses, à l'exception du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa qui ne s'applique qu'à des dépôts de 501 litres (110 gallons) et plus. ».

**8.** L'article 165 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces systèmes doivent être conçus de façon à ce qu'une défaillance du système pouvant entraîner une perte de contrôle du véhicule en mouvement provoque l'immobilisation immédiate du véhicule. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 5 de la section VI, de l'article suivant :

« **209.1.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve des exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> une télécommande matérielle n'est pas soumise aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 211 et aux articles 212 à 214 ;

2<sup>o</sup> une porte télécommandée n'est pas soumise aux articles 210 et 210.1 ainsi qu'aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 211 ;

3° un pont roulant n'est pas soumis aux paragraphes 2° et 3° de l'article 210, à l'article 210.1, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 211 et au paragraphe 2° de l'article 214;

4° un équipement dirigé par rail n'est pas soumis au paragraphe 3° de l'article 211; dans ce cas, l'opérateur de l'équipement doit se tenir hors de la voie de roulement.».

**11.** L'article 210 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«L'équipement télécommandé au moyen d'une télécommande matérielle ou sans fil qui est utilisé dans une mine ou dans un lieu de travail doit : »;

2° le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° être utilisé à la vue de l'opérateur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsqu'un système de caméra est utilisé;

b) lorsqu'un système robotisé est utilisé; dans ce cas, l'accès au lieu de travail où ce système est utilisé doit être barricadé et faire l'objet d'une surveillance, notamment par un système de caméra ou un détecteur de mouvement;

3° être identifiable au moyen d'une affiche à la surface ou d'un clignotant et d'une affiche sous terre, placés à l'entrée du lieu de travail; en outre, les autres accès à l'équipement télécommandé doivent être surveillés ou barricadés.».

**12.** L'article 211 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «La télécommande» par «Le système de télécommande»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «munie» par «muni» et de «lorsqu'elle» par «lorsqu'il»;

3° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa et après «télécommandé», de ce qui suit :

« ; toutefois, dans le cas d'un équipement fixe tel une porte, une barrière ou un couvercle de cheminée, une même fréquence peut être utilisée pour actionner plus d'un équipement de ce type si les conditions suivantes sont respectées :

a) le rayon d'action de l'émetteur est ajusté afin que celui-ci ne puisse actionner qu'un seul récepteur à la fois;

b) l'équipement télécommandé est à la vue de l'opérateur;

c) une affiche est apposée sur l'équipement télécommandé ou près de celui-ci indiquant que cet équipement peut être mis en mouvement de façon télécommandée ; »;

4° le remplacement, du paragraphe 3°, par le suivant :

«3° être muni d'un dispositif provoquant l'immobilisation de l'équipement lorsque celui-ci s'approche à moins de 3 mètres (9,8 pieds) de la télécommande, dans le cas d'une foreuse, ou à moins de 10 mètres (32,8 pieds) pour tout autre équipement ; »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «munie» par «muni»;

6° le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par les suivants :

«5° être mis hors de circuit et bloqué par un mécanisme de sûreté lorsqu'il n'est pas utilisé;

6° être conçu de façon à ce qu'il soit impossible de télécommander si un ordre est enclenché lors de la mise en service;

7° être vérifié par l'opérateur avant son utilisation pour s'assurer de son bon fonctionnement;

8° être pourvu de commandes analogues aux commandes manuelles de l'équipement en termes de fonctions, de disposition et de direction de la manœuvre ; »;

7° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le paragraphe 3° ne s'applique pas lorsque l'opérateur et les travailleurs à proximité sont dans une niche ou sur une plate-forme surélevée. Dans ce cas, un commutateur doit rendre la télécommande inopérante, sauf pour la fonction d'arrêt d'urgence, pour une période de temps prédéterminée, afin de permettre le déplacement de l'opérateur entre son poste de télécommande et l'équipement télécommandé.».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

«**211.1.** La télécommande doit provoquer l'immobilisation ou la mise au point mort de l'équipement télécommandé lorsqu'au moins l'une des anomalies suivantes survient sur la télécommande :



1° la perte de la tension nominale recommandée par le fabricant;

2° la discordance entre le statut du relais de sortie et le signal d'entrée reçu au récepteur;

3° la réception de deux signaux conflictuels, notamment en ce qui concerne la fonction avance/recule;

4° la réception de signaux parasites ou altérés;

5° la perte du signal de transmission pour la période de temps prédéterminée par le fabricant. ».

**14.** L'article 212 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**212.** Aucune télécommande sans fil ne doit être en mesure de provoquer la mise à feu imprévue d'un détonateur. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 213, du suivant :

«**213.1.** Un système de télécommande doit être fourni avec les instructions et les renseignements suivants :

1° le nom du fabricant, les renseignements relatifs au modèle de la télécommande requis à l'article 214, le schéma de configuration et les spécifications telles la tension nominale, la puissance de sortie et le rayon d'action de l'émetteur, la plage de température de fonctionnement et la masse du poste de commande à distance;

2° les précautions relatives à l'installation et au raccordement des composantes du système;

3° les précisions sur la fonction et la localisation des organes de commande;

4° les instructions relatives au fonctionnement sécuritaire du système;

5° les recommandations et les mises en garde du fabricant relatives aux ajustements, à l'entretien, aux modifications ou aux réparations du système.

Les instructions et les renseignements visés au premier alinéa doivent être conservés sur le site de la mine et mis à la disposition des utilisateurs en français. ».

**16.** L'article 214 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**214.** Tout renseignement relatif à un système de télécommande tel la marque, le modèle, le numéro de série, la fréquence utilisée, les numéros de scellés, le nom de la personne responsable des ajustements, de l'entretien, des modifications ou des réparations ainsi que le résultat de ces ajustements, de cet entretien, de ces modifications ou réparations doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les systèmes de télécommande d'un équipement.

De plus, les ajustements, l'entretien, les modifications ou les réparations d'un système de télécommande doivent :

1° être conformes aux exigences du fabricant et être effectués par une personne qualifiée;

2° faire d'abord l'objet d'une vérification sur un banc d'essai et ensuite sur l'équipement sur lequel le système est installé en respectant, dans ce dernier cas, les exigences du paragraphe 3° de l'article 211;

3° s'effectuer en s'assurant que l'équipement télécommandé ne puisse être mis en marche de façon inopinée;

4° faire en sorte que les éléments permettant les ajustements, l'entretien ou les modifications des paramètres de sécurité notamment la fréquence soient scellés. ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«**216.1.** Lorsqu'au moins un système de commande programmable est utilisé pour mettre à exécution une protection sur le circuit de sécurité de la machine d'extraction, les exigences contenues dans la fiche technique RF-412 intitulée « Sécurité des machines d'extraction commandées par systèmes programmables » publiée par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, doivent être respectées. ».

**18.** L'article 219 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'extraction », de « et par la suite à des intervalles de temps ne dépassant pas 5 ans ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

«**228.1.** Lors de l'opération manuelle d'une machine d'extraction, l'opérateur ne doit pas effectuer simultanément d'autres tâches. ».

**20.** L'article 232 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° d'un dispositif de mou de câble ou d'un dispositif offrant une sécurité équivalente. ».

**21.** L'article 250 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une machine d'extraction a plus de deux systèmes de freinage pour un même tambour ou pour une poulie d'adhérence, la capacité des freins doit être telle que le tambour ou la poulie d'adhérence puisse être immobilisée même s'il y a défaillance d'un des systèmes de freinage. ».

**22.** L'article 253 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**23.** L'article 260 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sonner » par « être déclenché ».

**24.** L'article 288 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au début du paragraphe 3°, de « sous réserve du paragraphe 4°, » ;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° 5,0 à la molette lorsqu'un dispositif de protection contre la surcharge est utilisé en continu, la charge d'utilisation étant alors constituée de la masse du contrepoids ou du transporteur additionnée de la masse contenue dans le transporteur et de la masse de la partie du câble située entre la molette et le transporteur. ».

**25.** L'article 329 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **329.** Les données relatives à l'essai de dégagement rapide, notamment celles relatives à la distance totale de chute du transporteur et la distance parcourue par le transporteur après l'entrée en fonction du parachute doivent être prises conformément à une méthode de calcul reconnue.

Les données ainsi que la source de référence de la méthode de calcul doivent être inscrites dans le registre du poste de travail concernant chaque appareil servant à l'extraction prévue à l'article 344. ».

**26.** L'article 336 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « matériel », de « ou des personnes et des matériaux ».

**27.** L'article 404 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aucun explosif ne doit être utilisé si son emballage ou son contenant d'origine ne porte pas lisiblement imprimées ou marquées les informations suivantes : ».

**28.** L'article 415 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin de la partie qui précède le paragraphe 1° et après « doivent », de « respecter les conditions suivantes » ;

2° l'ajout, après le paragraphe 5°, de ce qui suit :

« 6° permettre, s'il y a lieu, l'utilisation de chariots élévateurs et de transpalettes de type ES, tels que définis dans la norme Standard for Electric-Battery-Powered Industrial Truck, UL583-1991, pour la manutention des explosifs à l'intérieur du dépôt.

Les véhicules motorisés visés au paragraphe 6° :

1° ne doivent pas être laissés sans surveillance ;

2° doivent être stationnés à l'extérieur du dépôt lorsqu'ils ne sont pas utilisés. ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 415.1, des suivants :

« **415.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 415.1 et de l'article 418, un site de remisage doit être pourvu d'un système d'extinction automatique lorsque les véhicules motorisés ou les équipements de pompage motorisés qui n'ont pu être vidés complètement de leur contenu d'explosifs y sont stationnés.

**415.3.** Un dépôt d'explosifs peut servir à l'entreposage de réservoirs d'explosifs en vrac de type à base aqueuse.

Cependant, lorsque ces réservoirs sont constitués de composantes pouvant donner lieu à la formation d'étincelles, ils ne peuvent être entreposés que dans des dépôts servant à l'entreposage de réservoirs portatifs d'explosifs en vrac de type à base aqueuse. ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 416, du suivant :

« **416.1.** Lorsqu'il y a entreposage d'explosifs en vrac de type émulsion, en citerne ou en réservoirs portatifs à la surface, hors des sites de fabrication d'explosifs, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'aire d'entreposage doit :

a) être clôturée conformément à l'article 47 et l'accès en être mis sous clef ;

b) être identifiée clairement sur la clôture par des affiches de couleur rouge sur lesquelles est inscrit le mot «EXPLOSIFS» en lettres blanches hautes d'au moins 102 millimètres (4,0 pouces) ;

c) être conforme aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 416 ;

d) faire l'objet d'une vérification hebdomadaire et un rapport de cette vérification doit être rédigé sans délai et conservé sur le site de la mine ;

2° un récipient fabriqué d'un matériau ne donnant pas lieu à la formation d'étincelles et muni d'un couvercle rigide doit :

a) être disponible dans l'aire d'entreposage ;

b) servir uniquement à recevoir les explosifs déversés accidentellement et les déchets contaminés tels que gants et papiers ;

c) être identifié clairement sur fond contrastant par le mot «EXPLOSIFS» en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4,0 pouces) ;

3° les explosifs déversés accidentellement et les déchets contaminés doivent :

a) être ramassés au moyen d'outils ne donnant pas lieu à la formation d'étincelles ;

b) être détruits selon la méthode prescrite par le fabricant. ».

**31.** L'article 418 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les explosifs utilisés sous terre peuvent également être entreposés dans un coffre fabriqué d'un matériau ne donnant pas lieu à la formation d'étincelles et fixé dans une niche. Dans ce cas, les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à la niche. ».

**32.** L'article 440 de ce règlement est modifié par le remplacement de «télécommande» par «commande à distance».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 453, des suivants :

«**453.1.** En présence de roches sulfurées pouvant réagir avec des explosifs placés dans un trou de mine, les conditions suivantes doivent être respectées afin d'éviter une détonation prématurée :

1° une caractérisation de la roche, attestée par un ingénieur, doit être préalablement effectuée pour connaître le potentiel de réactions avec les explosifs utilisés ;

2° si les résultats indiquent un potentiel de réactions, les mesures suivantes doivent être prises :

a) des mesures de température des trous doivent être effectuées avant de procéder au chargement des explosifs ;

b) les trous de mine dont la température peut engendrer une réaction des explosifs ne doivent pas être chargés, à moins que leur température ne soit contrôlée ;

c) une procédure écrite pour le chargement et le sautage doit être élaborée et appliquée ; la procédure doit notamment prévoir :

i. la séquence de chargement ;

ii. le délai maximum entre le début du chargement et le sautage ;

iii. les dispositions à prendre en cas de dégagement de fumées provenant d'un trou de mine chargé ou en voie de chargement ;

iv. l'usage d'explosifs inhibiteurs ou d'autres explosifs compatibles avec les conditions existantes.

**453.2.** En présence de roches sulfurées ou de poussières de roches sulfurées, les événements suivants doivent être consignés dans un registre :

1° toute réaction d'un explosif observée dans un trou de mine ;

2° toute détonation prématurée ;

3° toute explosion ou tout incendie de poussières résultant d'un sautage. ».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

«**456.1.** Lorsqu'une unité de pompage est utilisée pour le chargement d'explosifs à base aqueuse, celle-ci doit :

1° être utilisée conformément aux règles de sécurité énoncées dans le document intitulé «Lignes directrices sur le pompage des explosifs à base d'eau», publié par le ministère des Ressources naturelles Canada, Division de la réglementation des explosifs, édition du 30 novembre 1998;

2° être identifiée clairement par des affiches de couleur rouge posées sur les quatre côtés de l'unité sur lesquelles est inscrit le mot «EXPLOSIFS» en lettres blanches hautes d'au moins 102 millimètres (4,0 pouces);

3° être apportée sur le lieu de chargement au moment requis pour cette opération et retournée au site de remisage ou au dépôt conformément aux dispositions des articles 415.1 et 415.2, dès que le chargement est complété.».

**35.** L'article 457 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° par le suivant :

«*c*) les émetteurs radio et les téléphones cellulaires doivent être fermés dans un rayon de 20 mètres (65,6 pieds) du lieu du tir électrique; au moins une affiche doit être apposée à proximité de ce lieu indiquant de fermer les émetteurs radio et les téléphones cellulaires, en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4,0 pouces).».

**36.** L'article 463 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° lorsqu'un sautage est effectué à proximité d'un bâtiment, d'une voie de chemin de fer, d'une route ou d'une ligne de distribution électrique, la charge d'explosifs doit être contrôlée et un pare-éclats doit être mis en place sur le lieu de sautage; le pare-éclats doit :

*a*) être construit et entretenu de sorte qu'aucune pièce métallique ne vienne en contact avec les explosifs;

*b*) lors de sa mise en place, être déposé et non glissé;

*c*) lorsque constitué de matériaux de remblai, ne contenir aucune particule individuelle ou agglomérée d'un diamètre supérieur à 5 millimètres (0,2 pouce).».

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 466, du suivant :

«**466.1.** Lorsqu'un appareil d'initiation de sautage à distance est actionné au moyen d'une commande à distance sans fil, celle-ci doit :

1° répondre aux exigences prévues aux paragraphes 5° à 7° de l'article 211, ainsi qu'à celles prévues aux articles 213 à 214;

2° être rendue inopérante si au moins l'une des anomalies décrites à l'article 211.1 survient;

3° sauf pour la commande à distance numérique à encodage unique, répondre à une fréquence qui lui est propre.».

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48705

## Décisions

### Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections partielles actuellement en cours, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors des élections générales du 26 mars 2007 au Québec risque de se reproduire ;

ATTENDU QUE les représentations faites au Directeur général des élections par différents intervenants permettent de croire que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 7 septembre 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

48712

### Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé les 16 et 17 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante ;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin ;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Charlevoix est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin ;

2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne peut débiter avant 18 heures ;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 21 septembre 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2007, 18 septembre 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a été constituée, le 26 mai 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ont été remplacées, conformément au décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition d'un comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a adopté la résolution numéro 07-14, le 14 février 2007, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin de ne pas inclure d'office le préfet suppléant, de supprimer l'obligation de la représentativité territoriale qui exige que quatre de ses membres soient issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs Rimouski, Neigette-Est, Neigette-Ouest, Neigette-Sud à raison de un par secteur et d'inclure d'office le maire de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette soient modifiées par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le maire de Rimouski et trois autres membres, ces trois derniers étant nommés par résolution parmi les autres membres du conseil de la municipalité régionale de comté. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1). ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48667





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 759-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire de 276 000 \$ à Place aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE le projet de Place aux jeunes du Québec vise à accroître la présence des jeunes dans la société en favorisant le maintien, le retour et l'établissement des jeunes en régions;

ATTENDU QUE dans la Stratégie d'action jeunesse, le gouvernement vise à prolonger et à bonifier l'aide financière accordée à Place aux jeunes du Québec afin qu'il puisse réaliser les différentes activités lui permettant d'atteindre ses objectifs;

ATTENDU QUE, par le décret n° 841-2006 du 20 septembre 2006, le premier ministre a été autorisé à verser à Place aux jeunes du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, une aide financière de 7 281 000 \$ sur une période de trois ans, soit une subvention annuelle de 2 358 500 \$ pour 2006-2007, de 2 427 500 \$ pour 2007-2008 et de 2 495 000 \$ pour 2008-2009;

ATTENDU QU'une augmentation de cette aide financière permettrait la réalisation de séjours exploratoires anglophones et assurerait la réalisation des activités faites en collaboration avec les différents partenaires locaux et régionaux et l'adaptation de la structure organisationnelle pour mieux servir les membres et répondre aux besoins des jeunes intéressés à s'établir en région;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer l'aide financière accordée à Place aux jeunes du Québec à 7 557 000 \$, soit une augmentation de 212 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et de 64 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à Place aux jeunes du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, un montant additionnel de 276 000 \$, soit 212 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et 64 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, portant ainsi la subvention totale à 7 557 000 \$;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48638

Gouvernement du Québec

### Décret 760-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire de 114 600 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE cette Stratégie identifie la bonification et la prolongation du Défi de l'entrepreneuriat au sein de ses mesures, lequel vise l'insertion professionnelle des jeunes;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, anciennement Conseil de la coopération du Québec, est responsable de la coordination de cette mesure;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 843-2006 du 20 septembre 2006, le premier ministre a été autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, une aide financière de 2 395 000 \$ sur une période de trois ans, soit une subvention annuelle de 375 000 \$ pour 2006-2007, 1 010 000 \$ pour 2007-2008 et 1 010 000 \$ pour 2008-2009;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la contribution gouvernementale et de verser un montant additionnel de 114 600 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer l'aide financière accordée au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité à 2 509 600 \$, soit une augmentation de 68 300 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et de 46 300 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, un montant additionnel de 114 600 \$, soit 68 300 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et 46 300 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, portant ainsi la subvention totale à 2 509 600 \$;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48639

Gouvernement du Québec

## **Décret 761-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Rousseau, directeur général du Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 13 septembre 2007;

QU'à ce titre, monsieur Michel Rousseau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Rousseau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48640

Gouvernement du Québec

## **Décret 762-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, directeur général adjoint à la planification de l'emploi et de la solidarité sociale et à l'information sur le marché du travail du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 24 septembre 2007;

QU'à ce titre, monsieur Bernard Matte reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Bernard Matte soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement;

QUE durant cet intérim, monsieur Bernard Matte reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48641

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'y prévoir la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, soit modifié de nouveau :

1° par le remplacement, dans le titre, de « six » par « certaines »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, de « six »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « stratégiques indiqués à l'énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », soit le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de ressources humaines » par « prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de « Loto-Québec » par « la Société des loteries du Québec, de la Société générale de financement du Québec »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa du dispositif, de « stratégiques indiqués à l'énoncé de politique » par « prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État »;

6° par le remplacement, dans les huitième, dixième et onzième alinéas du dispositif, de « six sociétés » par « sociétés visées par le présent décret ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48642

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 52-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Robert Crevier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2004 du 31 mars 2004, monsieur Melvin Nathan Hoppenheim a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Paule Bouchard, comptable agréée associée, RSM Richter, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Crevier ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par

le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48643

Gouvernement du Québec

## **Décret 765-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Tourisme :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2012, sous réserve du privilège du fonds de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48644

Gouvernement du Québec

## **Décret 766-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XXIII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence de celui-ci dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques;

ATTENDU QUE le ministère des Transports participe aux travaux de l'Association mondiale de la route depuis 1964 et que le statut de gouvernement membre a été reconnu au gouvernement du Québec en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la route est une association internationale sectorielle qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE le XXIII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007, et qu'il réunira des représentants de plus de cent vingt pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin de faire valoir son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports, madame Julie Boulet, dirige la délégation du Québec au XXIII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Transports, de:

— Madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe aux infrastructures et aux technologies, ministère des Transports;

— Monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général, Délégation générale du Québec à Paris;

— Monsieur Jean-Philippe Brunet, directeur de cabinet adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Gérard Brichau, directeur du Centre de gestion de l'équipement roulant, ministère des Transports;

— Monsieur Paul Brunette, chef de pupitre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE la délégation québécoise au XXIII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48645

Gouvernement du Québec

## Décret 767-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la dixième Réunion annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Séville (Espagne), les 20 et 21 septembre 2007

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence de celui-ci dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques ;

ATTENDU QUE le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) s'intéresse à des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE la dixième Réunion annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) se tiendra à Séville (Espagne), les 20 et 21 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE cette réunion traitera de politiques culturelles, de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de dialogue interculturel ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Québec participe à la dixième Réunion annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la Politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Séville (Espagne), les 20 et 21 septembre 2007 ;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la dixième Réunion annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Séville (Espagne), les 20 et 21 septembre 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur Claude Fleury, directeur du Bureau du Québec à Barcelone ;

— Madame Hélène Cantin, chargée de mission, Secrétaire à la diversité culturelle, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Claire Thivierge, conseillère senior à la diversité culturelle, ministère des Relations internationales ;

— Monsieur Jean-François Belleau, directeur de cabinet adjoint, cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE la délégation québécoise à la dixième Réunion annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48646

Gouvernement du Québec

## Décret 768-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Carole Ouellet comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Carole Ouellet;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Ouellet, travailleuse sociale, conseillère clinico-administrative psychosociale, Centre de santé et de services sociaux de la Mitis, soit nommée à compter du 9 octobre 2007, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 84 095 \$;

QUE madame Carole Ouellet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Carole Ouellet soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48647

Gouvernement du Québec

## **Décret 769-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Danielle Allard, Yvan Le Moyne et Robert Monette;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Danielle Allard, avocate au ministère de la Justice, soit nommée à compter du 9 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M<sup>e</sup> Yvan Le Moyne, conseiller expert en affaires internationales au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé à compter du 24 septembre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 90 137 \$;

QUE M<sup>e</sup> Robert Monette, avocat au ministère de la Justice, soit nommé à compter du 9 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M<sup>es</sup> Danielle Allard, Yvan Le Moyne et Robert Monette bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Danielle Allard, Yvan Le Moyne et Robert Monette soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48648

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 13 septembre 2007 au 31 mai 2008;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, du 13 septembre 2007 au 31 mai 2008, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

1. Gabriel Lassonde
2. Jacques Rancourt
3. Jacques Désormeau

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48649

Gouvernement du Québec

### **Décret 771-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, d'une subvention de 7 062,1 k\$ destinée au coût du loyer:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention de 7 062,1 k\$ pour le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48650

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 583-2004 du 16 juin 2004, monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat se terminant le 31 mars 2008;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

QU'à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Paul-Émile Thellend reçoive des honoraires de 110 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Paul-Émile Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Paul-Émile Thellend soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48652

Gouvernement du Québec

## Décret 774-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 584-2004 du 16 juin 2004, monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs pour un mandat se terminant le 31 mars 2009 ;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QU'à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Paul-Émile Thellend reçoive les honoraires de 110 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Paul-Émile Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Paul-Émile Thellend soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48653

Gouvernement du Québec

## Décret 775-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Noël Grenier comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective de travail et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 636-2004 du 23 juin 2004, monsieur Noël Grenier a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noël Grenier soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux pour un mandat se terminant le 31 mars 2009 ;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Noël Grenier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QU'À titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Noël Grenier reçoive des honoraires de 107 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Noël Grenier ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Noël Grenier soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48654

Gouvernement du Québec

## Décret 776-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 concernant la soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007, soustrait le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivré un certificat en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc. ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a soumis, le 6 juillet 2007, une demande de modification du décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 afin de reporter la date de fin des travaux après le 30 juin 2007 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut, à l'examen de la demande, qu'il n'y a pas de restrictions particulières pour la réalisation des travaux jusqu'au 15 décembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Gaston Tremblay, de la Société d'économie et de développement de Forestville inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juillet 2007, concernant la demande de modification du décret d'urgence du dragage au quai de Forestville, 3 p. ;

— Lettre de M. Gaston Tremblay, de la Société d'économie et de développement de Forestville inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juillet 2007, concernant l'échéancier des travaux de dragage au quai de Forestville, 2 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 décembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48655

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT monsieur William J. Cosgrove, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les conditions d'emploi de monsieur William J. Cosgrove comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au décret numéro 1099-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

#### « 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du Bureau, monsieur Cosgrove recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48656

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommé, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE monsieur William J. Cosgrove a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1099-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Renaud, avocat, ex-vice-président – Québec, La Société canadienne pour la conservation de la nature, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur William J. Cosgrove.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Renaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, M<sup>e</sup> Renaud est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Renaud exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Renaud exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 octobre 2007 pour se terminer le 8 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Renaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Renaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Renaud comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Renaud reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Renaud peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Renaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Renaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Renaud se termine le 8 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, M<sup>e</sup> Renaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

PIERRE RENAUD

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48657

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini et l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de détenir des parts dans une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des réserves fauniques;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec gère et administre depuis 1997 la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

ATTENDU QUE suivant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, lequel découle de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 et approuvée par le gouvernement du Québec par le décret

numéro 289-2002 du 20 mars 2002, il est prévu que la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini devront mettre sur pied une corporation conjointe chargée de gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et ses installations;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini désirent être associées à parts égales dans une société en nom collectif constituée pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié;

ATTENDU QUE le contrat de société en nom collectif à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le contrat de société en nom collectif constitue également une entente avec un organisme fédéral au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et qu'en vertu de ce même article, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information a déjà autorisé la Société des établissements de plein air du Québec à conclure une entente visant la mise sur pied d'une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini conformément à l'arrêté ministériel numéro A-021 du 21 février 2007;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour détenir des parts d'une société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 12 décembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle,

afin de demander au gouvernement de l'autoriser à s'associer à parts égales avec la Nation Crie de Mistissini dans une société en nom collectif constituée pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié ;

ATTENDU QUE le décret numéro 298-2007 du 19 avril 2007 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le contrat de société en nom collectif à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à détenir des parts d'une société en nom collectif constituée avec la Nation Crie de Mistissini pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48658

Gouvernement du Québec

## Décret 780-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hardy a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 830-2006 du 13 septembre 2006, que son mandat viendra à expiration le 16 septembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michel Hardy soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 17 septembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 septembre 2007 pour se terminer le 16 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hardy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Hardy peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Hardy de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 16 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Hardy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MICHEL HARDY

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48659



Gouvernement du Québec

## Décret 781-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif

ATTENDU QUE le gouvernement, dans sa stratégie d'action jeunesse 2006-2009, s'est engagé à éliminer la malbouffe des écoles;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans son plan d'action pour la promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012, intitulé Investir pour l'avenir, s'est mobilisé à travers plusieurs de ses ministères et organismes pour améliorer la santé de la population québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment, de promouvoir l'éducation, le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE, dans le plan d'action gouvernemental Investir pour l'avenir, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'est engagé à élaborer une politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif à l'intention des milieux scolaires;

ATTENDU QUE l'offre d'une meilleure alimentation et d'occasions d'être plus actifs physiquement à l'école contribue à l'amélioration de la santé, du bien-être et de la réussite scolaire des jeunes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48660

Gouvernement du Québec

## Décret 782-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le président-directeur général de la Société générale de financement du Québec assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 14.0.2 de la Loi sur la société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2004 du 24 novembre 2004, monsieur Pierre Shedleur a été nommé président-directeur général de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE M<sup>e</sup> Jean Bazin, avocat-conseil, Fraser Milner Casgrain, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Shedleur à titre de président du conseil d'administration ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique à M<sup>e</sup> Jean Bazin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48661

Gouvernement du Québec

### **Décret 784-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Verreault a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 652-2004 du 23 juin 2004, modifié par le décret numéro 333-2007 du 2 mai 2007 et qu'il y a lieu de le nommer à titre intérimaire comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de cette Commission ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Richard Verreault, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, à compter du 17 septembre 2007 ;

QU'à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, monsieur Richard Verreault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 9 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ;

QUE durant cet intérim, monsieur Richard Verreault soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 403 \$, conformément aux règles applicables aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48662

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0045-2007 du ministre de la sécurité publique en date du 13 septembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues au mois de novembre 2006, sur la propriété sise au lot 63, chemin du Lac-Daigle, dans le territoire non organisé du Lac-Walker

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de novembre 2006, des inondations ont causé des dommages à la résidence principale sise au lot 63, chemin du Lac-Daigle, dans le territoire non organisé du Lac-Walker;

CONSIDÉRANT que ces inondations ont été causées par l'érection d'une digue à la décharge du Lac Daigle;

CONSIDÉRANT que cet événement découlant de l'intervention humaine apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au propriétaire de la résidence principale sise au lot 63, chemin du Lac-Daigle, dans le territoire non organisé du Lac-Walker, en raison des dommages causés par des inondations survenues au mois de novembre 2006.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au lot 63, chemin du Lac-Daigle, dans le territoire non organisé du Lac-Walker, situé dans la circonscription électorale de Duplessis, qui a subi des préjudices causés par des inondations survenues au mois de novembre 2006.

Québec, le 13 septembre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48704

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0046-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2740, route Harwood, dans la Ville de Vaudreuil-Dorion

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que la présence d'une fissure eut été constatée dans le talus derrière la résidence principale sise au 2740, route Harwood, dans la Ville de

Vaudreuil-Dorion, des experts en géotechnique ont visité le site en mai 2006 et fait, par la suite, un suivi de l'évolution de la situation ;

CONSIDÉRANT que, au début du mois d'août 2007, ces experts se sont rendus de nouveau sur le site et qu'ils ont constaté que des glissements de terrain s'étaient produits et que les débris avaient commencé à envahir l'espace entre la résidence et le pied du talus ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que les débris de nouveaux glissements, qui pourraient se produire à tout moment, étaient susceptibles de causer des dommages majeurs aux fondations et à la structure de la résidence et qu'ils ont donc recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2740, route Harwood, dans la Ville de Vaudreuil-Dorion, située dans la circonscription électorale de Vaudreuil.

Québec, le 13 septembre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48711

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 2007-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 18 septembre 2007**

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure no 2

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la réserve à l'État est nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria ;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure no 2, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 mai 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

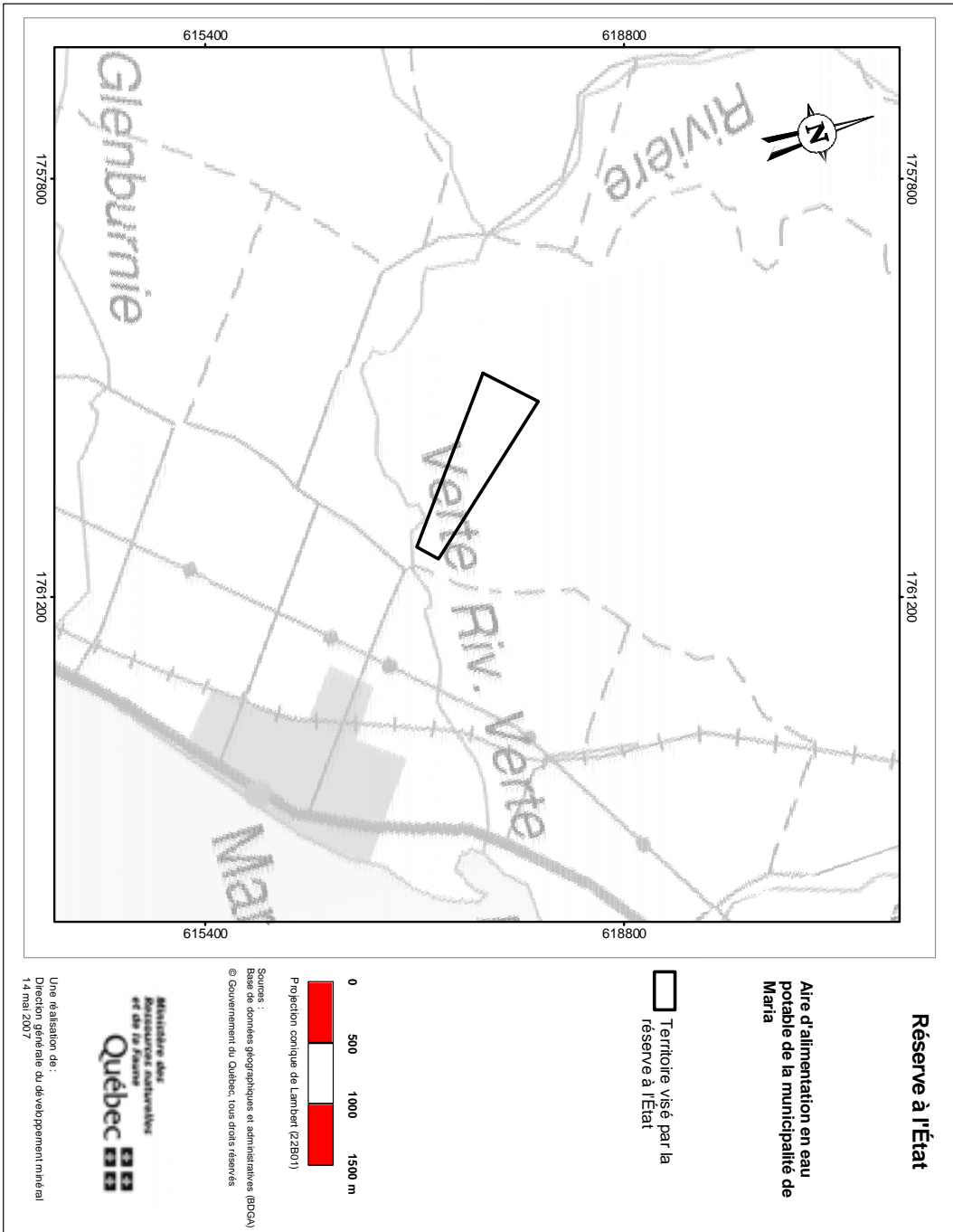
Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit minier soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de réservoir souterrain numéro 2007RS205 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 septembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

---



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	3953	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2008 . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	4087	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2008 . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	4088	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2008 . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	4089	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	4102	M
Agents de la paix en services correctionnels — Renouvellement du mandat de Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail . . . . .	4139	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . . (L.R.Q., c. A-29.011)	3951	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Pierre Renaud comme membre et président . . . . .	4142	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — William J. Cosgrove, membre et président . . . . .	4142	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3953	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4105	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4107	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4108	Projet
Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4109	Projet

Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4111	Projet
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 15 . . . . . (2005, c. 18)	3897	
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Richard Verreault comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim . . . . .	4148	N
Congrès (XXIII <sup>e</sup> ) mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4135	N
Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Renouvellement du mandat de Noël Grenier comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail . . . . .	4140	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités . . . . .	4138	N
Directeur général des élections — Dépouillements des bulletins de vote par anticipation . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4127	Décision
Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4127	Décision
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008 . . . . .	4138	N
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations . . . . . (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	3947	M
Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4113	Projet
Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3899	N
Fonds de partenariat touristique — Avance de la ministre des Finances . . . . .	4134	N
Gardes du corps-chauffeurs — Renouvellement du mandat de Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail . . . . .	4140	N
Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4105	Projet
Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4107	Projet



Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4108	Projet
Loi électorale — Directeur général des élections — Dépouillements des bulletins de vote par anticipation . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	4127	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	4127	Décision
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations . . . . . (L.R.Q., c. M-14)	3947	M
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre adjoint par intérim . . . . .	4132	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint par intérim . . .	4132	N
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette — Modification aux lettres patentes . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4129	
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4109	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette — Modification aux lettres patentes . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	4129	
Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif — Approbation . . . . .	4147	N
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2008 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4087	N
Primes d'assurance pour l'année 2008 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4088	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2740, route Harwood, dans la Ville de Vaudreuil-Dorion . . . .	4149	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues au mois de novembre 2006, sur la propriété sise au Lot 63, chemin du Lac-Daigle, dans le territoire non organisé du Lac-Walter . . . . .	4149	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	3899	N
Ratios d'expérience pour l'année 2008 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4089	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Michel Hardy comme régisseur en surnombre . . . . .	4145	N

Rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État — Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 . . . . .	4133	N
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure n <sup>o</sup> 2 . . . . .	4150	N
Réunion annuelle (dixième) des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Séville (Espagne), les 20 et 21 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4136	N
Santé et sécurité du travail . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4118	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	4119	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	4113	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	4118	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4119	Projet
Société des établissements de plein air du Québec et Nation Crie de Mistissini — Approbation d'un contrat de société en nom collectif et autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de détenir des parts dans une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini . . . . .	4144	N
Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	4133	N
Société générale de financement du Québec — Nomination du président du conseil d'administration . . . . .	4147	N
Soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société d'économie et de développement de Forestville inc. — Modification du décret n <sup>o</sup> 382-2007 du 30 mai 2007 . . . . .	4141	N
Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière supplémentaire à Place aux jeunes du Québec . . . . .	4131	N
Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière supplémentaire au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité . . . . .	4131	N
Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4102	M
Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4111	Projet

---

Tribunal administratif du Québec — Nomination de Carole Ouellet comme membre travailleuse sociale, affectée à la section des affaires sociales . . . . .	4136	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de trois membres avocats affectés à la section des affaires sociales . . . . .	4137	N

